CONDITIONS GÉNÉRALES

2023

PROFESSIONNELS

PME-PMI
ARTISANS
COMMERÇANTS
AGRICULTEURS
PROFESSIONS LIBÉRALES
ASSOCIATIONS

Crédit Mutuel

SOMMAIRE

LE SOCIÉTARIAT 1

LES COMPTES À VUE ET SERVICES 2

COMPTES 2
CONVENTION DE COMPTE DES PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES 2
CONDITIONS GÉNÉRALES EUROCOMPTE PRO / AGRI / ASSOCIATION (commercialisation avant le 1er juin 2017), EUROCOMPTE PRO / AGRI ESSENTIEL 20

CARTES 22
CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DE PAIEMENT PROFESSIONNELLES 22
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE DÉPOT 36
INFORMATIONS SUR LES PLAFONDS DE RETRAITS ET DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRES 41

LA BANQUE À DISTANCE 42

CONDITIONS GÉNÉRALES SAFETRANS 42
CONDITIONS GÉNÉRALES CMUT DIRECT PRO – CMUT DIRECT ASSOCIATION 44
CONDITIONS GÉNÉRALES TOP INFOS 56

L'ÉPARGNE 58

LIVRETS 58
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LIVRET BLEU PREM'S DU CRÉDIT MUTUEL, AU LIVRET ORANGE ET AULIVRET ORDINAIRE 58

L'ASSURANCE 64

LE CONTRAT SÉCUR PRO 64
CONTRAT INDEMNITÉS HOSPITALIÈRES AGRICULTEURS À ADHÉSION FACULTATIVE N° 1953775 72

LE SOCIÉTARIAT

Votre Caisse de Crédit Mutuel est une Banque coopérative et mutualiste. Cette forme juridique mutualiste vous permet d'être sociétaire, c'est-à-dire d'être partenaire à part entière de votre Caisse, d'être l'utilisateur et le bénéficiaire des produits et services qu'elle assure.

C'est aussi le droit de se prononcer sur ses comptes, d'élire ses Administrateurs en participant à l'assemblée générale.

La qualité de sociétaire est subordonnée à la détention d'au moins quinze parts sociales. Celles-ci ne sont pas matérialisées et leur détention est constatée par une inscription en compte.

EXTRAIT DES STATUTS

Article 10 - Responsabilité
Conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1962, tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts de catégorie A et des parts de catégorie B qu'il a souscrit. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse.
Le sociétaire est informé des dispositions du présent article lors de toute souscription au capital social de la Caisse.

Article 11 - Responsabilité en cas de démission ou d'exclusion
Les sociétaires démissionnaires ou exclus et ceux qui perdent la qualité de sociétaire par la cessation des conditions exigées par l'article 6 des présents statuts restent tenus, pendant cinq ans, envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existantes au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif. Les mêmes règles sont applicables aux héritiers ou ayants droit acceptants des sociétaires décédés.

CONVENTION DE COMPTE DES PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES

Conditions générales

PREAMBULE

La présente convention de compte constitue avec les conditions particulières et le Recueil des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la Banque effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au Client, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

GLOSSAIRE :

Espace Economique Européen (EEE) : comprend les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Espace SEPA ou Zone SEPA : comprend les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE), le Royaume–Uni, la Suisse Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, L'île de Man, Le Vatican, et Andorre.
Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélémy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.

Jour ouvrable : désigne un jour au cours duquel les Prestataire de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Client ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

Prestataire de Services de Paiement (PSP) ; il s'agit des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit et des prestataires de services d'information sur les comptes.

Union Européenne (UE) : comprend les Etats membres suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

1 - OUVERTURE DU COMPTE - DUREE DE LA CONVENTION

L'ouverture d'un compte à la Banque par un Client est subordonnée à la justification, par lui, de son identité, de sa qualité, capacité et s'il est une personne morale, de celles des personnes physiques agissant pour son compte, de l'identité de ses bénéficiaires effectifs, de son domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la Banque.
Le Client devra communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus. Il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et informations adressées, par courriel ou courrier par la Banque seront valablement envoyées à la dernière adresse notifiée par le client.
En sus des éléments prévus ci-dessus, le Client devra fournir à la Banque tous les documents justificatifs de sa constitution s'il est une personne morale et de l'exercice régulier de sa profession.
L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.

2 - CONNEXITE

Il est expressément convenu que toutes les obligations de payer, de livrer et de restituer entre la Banque et le Client entrant dans le cadre global de leur relation contractuelle, sont liées par un lien de connexité.

3 - NANTISSEMENT DE COMPTE

Conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, le Client remet à titre de sûreté en nantissement à la Banque, l'ensemble des comptes actuels et futurs relevant des présentes conditions générales, ainsi que tout compte d'épargne à vue ou à terme qu'il détient ou détiendra auprès de la Banque.
Ce nantissement est consenti en garantie de toute créance de la Banque sur le Client au titre de toute avance, prêt ou crédit de toute nature, opération de bourse ou autre opération sur titres ou sur instruments financiers, et au titre de toutes prestations de service.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre le Client et la Banque, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes du Client. Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Banque. Cependant, en constituant ce nantissement, le Client accorde à la Banque le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. La Banque sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits de la Banque. De même, la Banque pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire.
Conformément à la loi, en cas de non-paiement par le Client d'une somme quelconque devenue exigible restant due à la Banque, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur le Client avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance. La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

4 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

4.1 Compte courant, unité de compte

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la Banque ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Client.
En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la Banque, dans une ou plusieurs de ses agences, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. En cas de procédures diligentées par un créancier du titulaire du compte ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Banque sera en droit de convertir en euros les sommes détenues sur des comptes en monnaies différentes afin de présenter le solde du compte unique indivisible et global.
Le Client déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque.
Le Client devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la Banque toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.
Il s'engage à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de la Banque dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières internationales comprises, telles qu'énoncées à l'article « LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - APPLICATION DES SANCTIONS » de la présente convention.

De manière générale, il est convenu que :

- la Banque pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Client ;
- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque. Ainsi, le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte ;
- de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

4.2 PAIEMENTS

Sauf convention contraire, ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

4.3 RELEVE DES OPERATIONS SUR LE COMPTE

4.3.1 Principe général

Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.
Les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront mis à sa disposition par voie électronique ou télématique ou, le cas échéant, adressés au Client sur support papier au moins une fois par mois ou, sous-réserve de souscrire le contrat de confidentialité, tenus à sa disposition au guichet de la Banque moyennant tarification.
Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.
Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.2, les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit au guichet dans lequel le compte est ouvert et parvenir à la Banque dans un délai d'un (1) mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le Client est réputé avoir ratifié les opérations en cause.
Passé ce délai, le Client peut cependant contester durant une année encore une opération, à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation. Au-delà, toute procédure intentée par voie d'action ou d'exception sera prescrite.

4.3.2 Règles applicables aux Opérations de paiement

Le Client doit signaler à la Banque, sans tarder et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

4.3.3 Relevés des intérêts et commissions

Dans le cas où un relevé, retraçant notamment les commissions et le ou les taux des intérêts débiteurs appliqués, est transmis au Client, ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation

ultérieure précisée sur le relevé suivant. Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions ne parvenait pas au Client concomitamment à l'écriture débitrice correspondante, il lui appartiendra de le réclamer immédiatement à la Banque.

4.4 PRODUITS ET SERVICES DONT LE CLIENT PEUT BENEFICIER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COMPTE

Pour faire fonctionner son compte, le Client peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières.

Sauf accord particulier, le Client ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la Banque. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par écrit.

Une carte permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au Client après agrément par la Banque, étant entendu que la Banque devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques « cartes » remises au Client lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.

Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.
Si la Banque accepte de délivrer des formules de chèques au Client dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le Client. A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.
Ces formules sont mises à disposition du Client à son guichet, ou lui sont adressées par lettre simple ou encore, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le Client supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques.
La Banque peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.

Des chèques de banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

5. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

5.1 DEPOTS ET RETRAITS D'ESPECES

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués dans les coffres sécurisés, ou, si le Client dispose d'une carte de dépôt ou d'une carte bancaire, dans les guichets automatiques.
Le client s'engage à respecter l'ensemble des consignes de dépôt qui lui ont été dûment notifiées par la Banque pour l'utilisation et la fermeture des contenants, et l'utilisation des bordereaux de remise.
Le titulaire du compte s'engage à ce que les bordereaux de remise soient signés par une personne dûment habilitée.
Les retraits en euros peuvent être effectués au guichet du Client, avec ou sans chéquier, ou si le Client dispose d'une carte, dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets portant affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte, selon les modalités précisées aux conditions générales du contrat de souscription de sa carte.
A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte internationale et parfois un chéquier.
Le Client doit s'assurer que le jour où le retrait est effectué, le compte présente un solde suffisant et disponible.
À titre exceptionnel, le Client ne disposant pas de carte permettant les retraits ou ne pouvant pas l'utiliser, , a également la possibilité d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB/GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC. Pour cela, il doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. En cas d'accord, un numéro dit « Numéro E-Retrait Banque » ainsi qu'un code associé sont communiqués confidentiellement par la Banque au Client. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro E-Retrait Banque et de son code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé lui permettront de retirer la somme convenue à un DAB/GAB éligible, dans un délai de 2 jours, durée pendant laquelle le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé restent valables. Au-delà de ce délai, ils sont désactivés. Quelle que soit la raison, si le DAB/GAB éligible n'est pas en mesure de distribuer le montant réservé par le Client, un message s'affichera à l'écran proposant soit de continuer le retrait pour le montant distribuable, soit d'abandonner le retrait. En cas d'abandon du retrait, le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé pourront être utilisés dans un autre DAB/GAB éligible. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé ne peuvent être utilisés qu'une seule fois, y compris si le Client n'a pas été en mesure de retirer la somme convenue dans sa totalité.

5.2 CHEQUES

La Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le Client est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

5.3 PAIEMENT ET ENCAISSEMENT DES EFFETS, VALEURS ET CHEQUES

La Banque procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels, conformément au recueil des prix des principaux produits et services ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque. Par exception, tout chèque tiré d'une banque située dans Collectivités d'Outre-Mer Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Terre australes et antarctiques françaises ne pourra plus être encaissé.
L'inscription au crédit du compte des chèques et effets n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif et, en cas de remises chèques dans les guichets automatiques de la Banque, leur montant n'est disponible qu'après vérification par la Banque : en conséquence, la Banque pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif

ou en cas de retour tardif d'impayés ; par ailleurs, la Banque pourra, sous réserve d'en informer le Client, ne créditer les chèques remis à l'encaissement qu'après leur paiement effectif.
La liste des effets tirés sur le Client comportant indication de son relevé d'identité bancaire (c'est-à-dire les L.C.R. et les B.O.R.) lui est transmise par la Banque au plus tard quatre jours (4) ouvrés avant l'échéance. Cette transmission peut être effectuée sur support papier, informatique ou télématique, selon ce qui a été convenu avec le Client. Si exceptionnellement le Client ne reçoit pas cette liste, il lui appartient de la réclamer immédiatement à la Banque et, en tout état de cause, avant la veille de l'échéance.

Sauf contre-ordre exprès de la part du Client parvenu à temps à la Banque, les effets sont débités sur son compte à l'échéance.
Pour tous effets, même avec frais, le Client dispense la Banque de respecter les délais de présentation, de protêt ou d'avis de non-paiement ou de non acceptation et s'interdit de lui opposer une quelconque exception, déchéance ou responsabilité. Lorsque les effets escomptés par la Banque sont impayés, la Banque pourra les contre-passer. Elle pourra, malgré la contre-passation, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours cambiaires qu'elle jugera utiles. Le Client admet que des effets puissent lui être restitués, même s'ils portent la griffe, la signature ou le nom de la Banque.
D'une manière générale, il est convenu que tous effets de commerce et billets à ordre remis par le Client à la Banque garantissent à titre de gage le solde débiteur éventuel du compte courant et tous engagements du Client envers la Banque. Lorsqu'ils sont remis sur support magnétique ou transmis sur support électronique, le Client déclare par les présentes remettre en nantissement à la Banque, conformément aux articles 2355 et suivants du Code Civil, les créances retracées sur lesdits supports. Ce droit de gage ou de nantissement est constitué par l'effet des présentes sans qu'une convention particulière soit nécessaire à l'occasion de chaque mise en possession ou transmission et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la Banque. Le Client ne pourra procéder à une affectation spéciale de tels actifs remis sur son compte qu'avec l'accord exprès de la Banque.

5.4 VIREMENTS ET PRELEVEMENTS

5.4.1 Disposition communes

5.4.1.1 Coordonnées bancaires

L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de virements et de prélèvements.

Pour les comptes situés dans la zone SEPA, il s'agit de l'IBAN (International Bank Account Number).

Pour l'exécution d'un virement dans l'Espace Economique Européen, le Client communique à la Banque le nom du bénéficiaire et l'identifiant unique du compte de ce dernier.
Pour les autres virements, le client fournira son IBAN et selon les cas, l'IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire, son adresse ainsi que le BIC, (Business Identifier Code) de la banque.

L'IBAN du compte du Client figure sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni par la Banque lors de l'ouverture de son compte et qu'il peut également obtenir au guichet sur simple demande ou dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.

5.4.1.2 Consentement

Une Opération de paiement de virement ou de prélèvement est réputée autorisée par le Client (ou par son mandataire) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la Banque et le Client.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le Client pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.
Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

5.4.1.3 Refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Client, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction règlementaire. Dans ce cas elle avise le Client par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

5.4.1.4 Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Les Opérations de paiement effectuées dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet sont régies par une convention spécifique signée entre la Banque et le Client, en complément de la présente convention.

5.4.2 VIREMENTS

Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Client donne l'ordre à sa banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Le Client peut également être bénéficiaire d'un virement. Il s'agit, dans ce cas, d'un virement reçu.
Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Client (virement différé). Pour le virement permanent, le Client en détermine le montant, la date et la périodicité.

5.4.2.1 Types de virements disponibles :

- **Le virement SEPA** qui est un virement libellé en euros, entre deux comptes tenus dans la zone SEPA.

Sont également des virements SEPA :

- les virements en euros entre la France métropolitaine et ses départements et collectivités d'Outre-mer ainsi que ceux effectués entre ces derniers,
- le virement SEPA instantané dont les spécificités sont détaillées au 5.4.2.8.

- **Le virement international** (ou **virement non SEPA**) qui est un virement :
  - soit libellé dans une autre devise que l'euro,
  - soit libellé en euros mais à destination ou en provenance d'un Etat situé hors de la zone SEPA.

Tout virement effectué au sein de l'Espace Economique Européen est facturé selon le principe des frais partagés. La banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire facturent chacune leur client.
S'agissant des virements dans l'EEE nécessitant une conversion monétaire, aucune information relative au montant estimé des frais ne sera communiquée au Client.

5.4.2.2 Consentement :
L'ordre de virement peut être donné par le Client soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Client a adhéré à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet selon les modalités requises.

Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement. Pour les virements effectués via son contrat de banque à distance avec accès internet, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.

5.4.2.3 Moment de réception :
Un ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque, le jour ouvrable de sa réception. Si l'ordre de virement est reçu après 16 heures (sauf autre délai convenu spécifiquement) il sera considéré avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ceci à moins que la Banque et le Client ne soient convenus que l'exécution d'un ordre interviendra un jour donné, qui sera alors réputé être le jour de sa réception.
Ainsi pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour suivant.

5.4.2.4 Irrévocabilité - Retrait du consentement à l'exécution de l'ordre :
L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Client peut retirer son consentement par écrit à la Banque, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue, avant l'heure limite fixée par la Banque.

5.4.2.5 Conditions d'exécution du virement :
L'ordre de virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le Client ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.
Si l'identifiant unique fourni à la Banque est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du Client mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds.

5.4.2.6 Délai maximal d'exécution :
Pour les virements émis libellés en euros la Banque crédite le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Lorsque le virement nécessite une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception.

5.4.2.7 Contestation par le Client d'un virement non autorisé :
Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.
La contestation doit être faite par écrit (courriel et courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Client le montant du virement non autorisé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Client le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou une négligence grave du Client.

5.4.2.8 Spécificités du virement SEPA Instantané (ci-après le virement Instantané)
Le virement Instantané est un virement SEPA occasionnel, à exécution immédiate, permettant de transférer des fonds dans un délai maximum de 10 secondes, entre deux comptes dans la zone SEPA tenus par des PSP qui proposent ce service.
Le virement Instantané est disponible 24h/24h tous les jours de l'année et limité à montant maximum communiqué au Client par la Banque.
Il est émis par le Client via l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet ou dans l'application mobile de la Banque.
Le consentement du Client résulte du respect des procédures définies par ce service.
L'ordre de virement Instantané est irrévocable à compter de sa réception par la Banque.
Le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque et intervient après réalisation des contrôles requis.
Le Client est informé que l'exécution de son ordre de virement SEPA instantané peut suite à ces contrôles être refusée par la Banque.
Le montant d'un virement Instantané est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de 10 secondes après l'horodatage de l'ordre par la Banque. Ce délai peut être exceptionnellement porté à 20 secondes.
En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Client.
Les dispositions relatives aux conditions d'exécution du virement, à la contestation d'un virement non autorisé et celles concernant les virements reçus à tort, s'appliquent également aux virements SEPA Instantanés.

5.4.2.9 Virements reçus

Délais maximal d'exécution
Pour les virements reçus**,** la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre sous réserve que le virement soit libellé dans la devise d'un état membre de l'Union Européenne et que les fonds

soient reçus un jour ouvrable. Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la Banque crédite le compte du Client dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables.
Pour les virements Instantanés reçus, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre.

Régularisation d'un virement reçu à tort :
Le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte, si sa position le permet, tout virement crédité à tort, en particulier les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation ou d'une demande de retour de fonds émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.
Dans tous les cas la Banque en informera le Client par tout moyen**.**
Le Client est informé qu'à défaut de régularisation, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

5.4.3 PRELEVEMENT SEPA
Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles, mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.
Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).
Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.
Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier qui se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à la Banque pour paiement. Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.
Il existe deux types de prélèvements SEPA : le prélèvement SEPA standard utilisable pour tout type de clients-débiteurs, appelé également SEPA SDD Core et le prélèvement SEPA interentreprises appelé également SDD B2B, réservé exclusivement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.
Le Client peut soit accepter des paiements par prélèvement SEPA soit émettre des prélèvements SEPA pour recouvrer ses créances.

5.4.3.1 Paiements par prélèvements SEPA
Le compte du Client peut être débité de prélèvements SEPA SDD Core ou de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) selon le type de mandat de prélèvement qu'il a signé au profit de son créancier. Les dispositions suivantes sont communes au prélèvement SEPA SDD Core et au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B).

5.4.3.2 Consentement :
Le Client donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) soit en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires (IBAN + BIC) qu'il obtient auprès de sa banque, soit lorsque son créancier le propose, en complétant et en validant en ligne sur le site de son créancier, un mandat de prélèvement SEPA électronique.
Le Client s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de coordonnées bancaires en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter. Dans ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandant existant reste valable.
Le Client a la possibilité de refuser tout paiement par prélèvement sur son compte. Il peut également pour chaque mandat de prélèvement fixer un montant plafond au-delà duquel il interdit à la Banque d'exécuter le prélèvement. La saisie de ce plafond peut être effectuée par le guichet sur demande du Client ou par le Client directement via son contrat de banque à distance comprenant l'accès internet s'il a souscrit à ce service.

5.4.3.3 Moment de réception :
Le moment de réception d'un ordre de prélèvement est la date d'échéance renseignée par le créancier.

5.4.3.4. Délai maximal d'exécution :
La Banque débite le compte du Client du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

5.4.3.5 Retrait du consentement - Opposition :
En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le Client peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance, en le notifiant par écrit à la Banque ou, s'il a souscrit à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.
.
A tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la Banque ou, s'il a souscrit à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.
Tout prélèvement postérieur à cette révocation sera une opération de paiement réputée non autorisée.
Il est recommandé au Client d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la Banque.
Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

A. Règles spécifiques au prélèvement SEPA SDD Core :

Contestation et remboursement d'un prélèvement :

- **Prélèvement autorisé**

Dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la date de débit en compte, le Client peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé,
Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, la Banque remboursera le Client du montant du prélèvement concerné.

- **Prélèvement non autorisé**

Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés.
La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Client le montant du prélèvement non autorisé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Client le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou une négligence grave du Client.

B. Règles spécifiques au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)

Il est destiné uniquement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique ou aux personnes physiques agissant exclusivement dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle.
Le Client signataire d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de « non consommateur » au sens du règlement UE n° 260-2012 du 14 mars 2012.
Le Client signe un mandat de prélèvement intitulé « mandat de prélèvement SEPA interentreprises » ou « mandat de prélèvement SEPA B2B» par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée. Dès signature d'un mandat de prélèvement interentreprises le Client doit en informer la Banque et procéder à l'enregistrement des données de ce mandat soit auprès du guichet soit dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet afin que la Banque, puisse effectuer les contrôles requis lors de la présentation du prélèvement par le créancier.
Tout prélèvement présenté au titre d'un mandat SEPA interentreprises non enregistré auprès de la Banque ou qui ne concorde pas avec les données du mandat enregistré par le Client sera rejeté sauf intervention de sa part jusqu'au jour de l'échéance.

Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque :

- de toute modification au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine en ce compris sa révocation,
- de la perte de sa qualité de « non consommateur ».

Le Client reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement d'une opération autorisée.

Seuls les prélèvements présumés non autorisés ou erronés pourront faire l'objet d'une contestation par le Client auprès de la Banque sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion. Une procédure interbancaire d'enquête pour opérations présumées non autorisées ou erronées pourra être engagée dans ce délai par la Banque sur demande du Client.
Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.

Le Client a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA interentreprises sur son compte.

5.4.3.2 Prélèvements SEPA émis par le Client

L'émission par le Client de prélèvements SEPA donne lieu à la signature avec la Banque d'une convention spécifique intitulée selon le type de prélèvements émis, « Convention d'émission de prélèvements SEPA SDD Core » ou « Convention d'émission de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) ». Chacune de ces conventions détaillent les conditions et modalités d'émission des prélèvements concernés ainsi que l'ensemble des règles à respecter.

5.4.4 TIPSEPA

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA qui peut être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.
Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Client vaut accord de paiement pour le montant indiqué.
Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au Client et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.
Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

6. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIERE

6.1 OPERATIONS NECESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIERE :

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du Client, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu à la facturation d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

6.2 OPPOSITION

Pour les chèques, et conformément à la loi, le Client ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Client et la Banque ne peut en tenir compte. L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le Client doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.
Les modalités de demandes d'opposition ou de blocage de la carte sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

6.3 INCIDENTS DE PAIEMENT SUR CHEQUES (CHEQUES SANS PROVISION)

Il est rappelé au Client émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de 5 ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.

Conformément à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier, la Banque informe le Client, par tout moyen et préalablement aux refus de paiement de chèque pour défaut de provision suffisante, des conséquences de l'émission de chèque pour ce motif.
Le Client est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée.
La Banque pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le Client, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.
La Banque pourra, le cas échéant, adresser cette information par courrier simple.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la présentation du chèque concerné.
D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées…).
Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services.

6.4 INCIDENTS DE PAIEMENT SUR PRELEVEMENTS REPRESENTES

Les prélèvements représentés par le créancier et identifiés comme représentés ne donnent pas lieu à la perception de frais au titre de l'incident au-delà du premier rejet. Si le prélèvement représenté par le créancier n'est pas identifié comme tel, le Client peut demander à la Banque le remboursement des frais au titre de l'incident.

6.5 CONSEQUENCES D'UNE POSITION DEBITRICE NON EXPRESSEMENT AUTORISEE

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la Banque ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le Client devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article « OPERATIONS NECESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIERE ». Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.

Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.
La Banque informera par tout moyen le Client des conséquences d'une position débitrice non autorisée ainsi que des frais applicables à chaque notification, tels que prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, la Banque informera le Client, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

7. RESPONSABILITE DE LA BANQUE

7.1 D'UNE MANIERE GENERALE,

La Banque exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le Client ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Client.
Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

7.2 RESPONSABILITE DE LA BANQUE DANS L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PAIEMENT

La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des Opérations de paiement :
Pour les virements émis, la Banque est responsable de leur exécution jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire.
Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.
La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

Toute opération mal exécutée doit être contestée par le Client sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant l'opération, sous peine de forclusion. La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
En cas d'opération de paiement mal exécutée, la Banque lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du Client dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsque la Banque n'est pas responsable, notamment en cas de fourniture par le Client d'un identifiant unique erroné, elle s'efforce néanmoins de récupérer les fonds et à défaut met à la disposition du Client à sa demande, les informations qu'elle détient afin de lui permettre de documenter un recours en justice.
Inversement, si le compte du Client est crédité d'une opération mal exécutée qui n'a pas pu être régularisée, la Banque pourra communiquer à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.

8. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES SPECIFIQUES

8.1 REGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS ET COLLECTIFS

8.1.1 Compte collectif avec solidarité (compte joint)

Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est-à-dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la Banque, ce qui signifie :

- d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la Banque,
- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

Les documents et informations adressés par la Banque à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.
En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.
Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, à condition d'en informer la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires.
Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.
La dénonciation d'un compte-joint doit toujours s'accompagner de la restitution des chèques non utilisés et des cartes détenus par les titulaires.

8.1.2 Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)

Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires.
Conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.
Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la Banque, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.
En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.
En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.
Les co-titulaires ne pourront demander la clôture du compte que par demande écrite conjointe adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.
La dénonciation d'un compte indivis doit toujours s'accompagner de la restitution des chèques non utilisés et des cartes détenus par les titulaires.

8.1.3 DROIT AU COMPTE : SERVICES BANCAIRES DE BASE

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 III du Code Monétaire et Financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base :

- toute personne physique ou morale, domiciliée en France,
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus. L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.

Dans le cadre de la réglementation, la Banque peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

9. PROCURATIONS

Le Client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat sur formulaire séparé fourni par la Banque.
La Banque peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.
Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis), la désignation du mandataire devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.
Le Client est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.
Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée. Dans tous les cas, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée et signée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la Banque contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte. Dans

le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.
En cas de révocation, le Client devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Client ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.
En outre, la procuration prendra fin :

- par la renonciation du mandataire,
- par le décès du Client, personne physique,
- par la clôture de la liquidation du Client, personne morale,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du Client en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.

La Banque se réserve le droit de révoquer toute procuration en cas de non-respect par le mandataire des conditions particulières et générales applicables aux procurations, aux produits et services ainsi qu'en cas de non-respect des dispositions réglementaires et légales.Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.
Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

9.1 MODALITES D'EXERCICE DE LA PROCURATION GENERALE OU LIMITEE

Le Client est informé que le mandataire pourra exercer la procuration directement au guichet de la Banque et/ou par Automate et/ou par la banque à distance, et ce, sur simple demande faite à la Banque par le mandataire sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet ou d'une carte selon les moyens qu'il souhaite utiliser.
Par exception, si le mandataire est une personne morale la procuration ne pourra pas être exercée via l'Automate. De même, si plusieurs mandataires ont été désignés comme devant agir conjointement, la procuration ne pourra être exercée ni via l'Automate, ni via la banque à distance.
Si le Client est une personne morale, le mandataire titulaire d'une procuration générale ou d'une procuration limitée pourra souscrire le contrat de banque à distance avec accès internet de la Banque afin d'exercer la procuration donnée et pourra subdéléguer les fonctionnalités mises à disposition par ce contrat. L'attention du Client est attirée sur le fait que :

- le mandataire muni d'une procuration générale pourra régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le Client, a lui-même reçu une procuration et selon les stipulations qui y figurent ;
- le mandataire muni d'une procuration limitée devra obtenir une autorisation expresse pour régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le Client a reçu une procuration.

Dans tous les cas, le mandataire s'engage à communiquer au Client un exemplaire des Conditions Générales applicables au contrat de banque à distance avec accès internet.

9.2 PROCURATION BANCAIRE – PROFIL DE MANDATAIRE(S)

Si le Client est une personne morale, le mandataire muni d'une procuration générale, avec faculté de subdéléguer ses pouvoirs, dûment enregistrée par la Banque, pourra gérer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profil de mandataire(s) et ce dans les limites du pouvoir bancaire dudit mandataire. Le terme Profil désigne un ensemble de pouvoirs portant sur un périmètre de comptes et sur des droits à faire. Ces pouvoirs font l'objet d'une formalisation par acte séparé.
L'attention du Client est attirée sur le fait que le mandataire disposant d'un droit de subdélégation pourra ainsi créer, modifier, supprimer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profils de mandataire(s), comme précisé ci-dessus, sur le périmètre de compte(s) du Client, sur lequel le mandataire bénéficie d'une procuration générale.

9.3 PROCURATION GENERALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS

En signant ce type de procuration, le Client donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés :

9.3.1 Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du Client, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; initier tous virements ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du Client de tous les services financiers de la Banque comme le Client pourrait le faire lui-même.
Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Client.

9.3.2 Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du Client devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte, tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or,…), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

9.3.3 Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

9.4 PROCURATION LIMITEE A UN OU PLUSIEURS COMPTES

En signant ce type de procuration, le Client donne au mandataire le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières. L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article « PROCURATION GENERALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS » étant entendu que le Client se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire, les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

9.5 PROCURATION DONNANT ACCES AUX COMPTES ET PLACEMENTS
L'attention du Client et du mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (comptes titres …) qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux.

9.6 PROCURATION DONNANT ACCES AU COFFRE-FORT
Par acte séparé, le Client pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le Client pourrait le faire lui-même, étant entendu que le Client se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison…).

9.7 DELIVRANCE D'UNE CARTE AU MANDATAIRE
Par acte séparé, le Client pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le Client se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

10. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

10.1 PRINCIPE DE TARIFICATION
Toute opération, tout produit ou service bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix principaux produits et services.

10.2 RECUEIL DES PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES (la Convention Clarté)
Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Client ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services faisant partie intégrante de la présente convention. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.
Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le Client ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le Client pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la Banque. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.
S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du Code Monétaire et Financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles « MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES ».
Le Client autorise d'ores et déjà la Banque, ayant ainsi reçu son accord, à débiter sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article « RELEVE DES OPERATIONS SUR LE COMPTE - PRINCIPE GENERAL ».

10.3 TAUX DE CHANGE
Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la Banque à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

11. RELATION BANCAIRE

11.1 COMMUNICATION - INFORMATION
La communication entre la Banque et le Client aura lieu en langue française.
Si le Client est titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet, le Client et la Banque conviennent, afin de faciliter leurs relations, d'adopter progressivement un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents, ainsi que contrats signés électroniquement.
Le Client accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de sa banque à distance, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toutes correspondances liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement.
Le Client peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.
L'adresse personnelle de courrier électronique (courriel) du Client pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de la Banque s'il a donné son consentement.
Le Client est informé que l'adresse personnelle de courrier électronique pour communiquer avec la Banque est celle qu'il aura déclarée et que la Banque aura vérifiée.
Si le Client choisit d'échanger par courriel avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via courriel (sur Internet). A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérent aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le Client déclare accepter.
Le Client est informé que la Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

11.2 CONDITIONS DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE
Dans certains cas, la Banque propose au Client préalablement identifié de signer électroniquement des documents.
Plusieurs procédés peuvent être proposés pour signer électroniquement. Un des procédés techniques proposé par la Banque au Client consiste en la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique à usage unique pour les besoins de la cause, dit certificat « à la volée ». L'utilisation de ce certificat doit se faire dans un intervalle de temps équivalent à quelques minutes.
Un autre procédé de signature électronique peut être proposé par la Banque et basé, celui-ci, sur la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique pérenne à usage récurrent remis en face à face sur un support

cryptographique de type clé USB au Client, à son représentant légal ou à toute autre personne dûment habilitée par le Client. L'Autorité de Certification délivre ce Certificat pour une période maximum de 3 ans renouvelable, et sous réserve de la non révocation dudit certificat.
Que le certificat électronique soit « à la volée » ou pérenne sur support cryptographique, il sera ci-après désigné sous le terme générique « Certificat ».
Quel que soit le procédé utilisé, le Client qui décide de signer électroniquement accepte d'utiliser la signature électronique (ci-après dénommée « Signature Electronique ») et de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents avec la Banque, étant entendu que cette Signature Electronique engage le Client contractuellement quant au contenu du document et a la même valeur qu'une signature manuscrite.
Dans le cas d'une personne morale, le signataire agissant au nom et pour le compte du Client est son représentant légal ou une personne dûment habilitée (ci-après dénommé Signataire).

11.2.1 Définition et environnements techniques
La Signature Electronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. A ce titre, la Signature Electronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Signature Electronique ainsi utilisée, (a) est propre au signataire ; (b) est créée par des moyens que le Client, ou le cas échéant son Signataire, peut garder sous son contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier le Client qui l'appose, le cas échéant par le biais de son Signataire, et de manifester son consentement au document ainsi qu'à son contenu.

Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Selon le procédé technique utilisé, le Certificat est soit généré à la volée par l'Autorité de Certification pour le compte du Client, ou le cas échéant de son Signataire, soit délivré pour un usage récurrent et stocké sur un support cryptographique puis remis en face à face au Client, ou le cas échéant à son Signataire, contre vérification d'identité. La clé privée du Client ou du Signataire et associée au Certificat est utilisée pour la Signature Electronique du document à la demande du Client, ou le cas échéant du Signataire. Chaque Certificat contient des informations telles que le nom et prénom du Client ou du Signataire et renferme donc l'identité de ce dernier. Le Client, le cas échéant par l'intermédiaire de son signataire, donne ainsi mandat à l'Autorité de Certification d'utiliser la clé privée associée au Certificat. Pour cela, selon le procédé technique utilisé pour la Signature Electronique :

- soit un code de signature est envoyé par SMS par la Banque sur le téléphone mobile du Client ou du Signataire, dans le cas du Certificat généré à la volée,
- soit un code personnel protège l'utilisation du Certificat sur support cryptographique, dans le cas du Certificat délivré pour un usage récurrent.

Dans les 2 cas, ces codes permettent de déclencher la Signature Electronique du Client, ne sont connus que du Client seul, ou le cas échéant de son Signataire, et sont strictement confidentiels. La saisie du code de signature ou du code personnel par le Client matérialise ledit mandat et par voie de conséquence son consentement.
Dans certains cas, la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou tout document officiel en cours de validité comportant la photographie du Client, ou le cas échéant de son Signataire, permettant de vérifier l'identité de ce dernier et accepté par la Banque, ci-après regroupés sous le terme « Pièce d'Identité », pourront se substituer au code de signature envoyé par SMS sur le téléphone mobile du Client ou, le cas échéant, de son Signataire. Dans ce cas seulement, le Client, ou le cas échéant son Signataire, présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, cette remise valant authentification du Client. Le Client, ou éventuellement son Signataire, finalise la cinématique en cliquant sur le bouton « confirmer », ceci matérialisant le consentement du Client.

11.2.2 Équipement préalable du Client
Avant d'utiliser la Signature Electronique, dans tous les cas, le Client devra être titulaire d'un espace personnel sur le site internet de la Banque afin qu'il puisse avoir accès au document électronique signé. Par ailleurs, le Client, ou le cas échéant son Signataire, devra avoir renseigné correctement et valablement auprès de la Banque ses coordonnées « services distants », à savoir une adresse courriel et un numéro de téléphone mobile valides. Enfin, le Client, ou le cas échéant son Signataire, devra, selon la technique de Signature Electronique employée, être détenteur du support cryptographique sur lequel le Certificat est stocké ou être l'utilisateur du téléphone mobile correspondant audit numéro de téléphone mobile. Ce numéro servira à la Banque pour l'envoi par SMS du code de signature, le cas échéant, permettant ainsi l'authentification du Client. A ce titre, le Client, ou le cas échéant son Signataire, atteste être le seul et unique utilisateur dudit téléphone mobile et du numéro correspondant, de façon à ce que le code de signature envoyé par SMS ne puisse être connu que de lui seul.
Dans le cas où le Certificat est stocké sur le support cryptographique, le Client, ou le cas échéant son Signataire, atteste n'avoir communiqué à qui que ce soit le code personnel protégeant l'utilisation de son Certificat, dont il garantit rester le seul et unique détenteur.
Dans le cas, où la Signature Electronique du Client se fonde sur une Pièce d'Identité, le Client, ou le cas échéant son Signataire, devra être préalablement titulaire d'un tel titre en cours de validité.

11.2.3 Cinématique
11.2.3.1 Certificat « à la volée »
S'agissant du procédé technique permettant de délivrer le Certificat « à la volée », le Client ou le cas échéant son Signataire, saisit son code de signature envoyé par SMS sur son numéro de téléphone mobile ou présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, et le cas échéant appose sa signature manuscrite à l'aide d'un stylet sur la tablette numérique de la Banque.
La saisie du code de signature ou le clic sur le bouton « signer électroniquement » a lieu pendant la phase appelée « protocole de consentement » qui se matérialise par l'ouverture d'une fenêtre en surbrillance sur le document à signer reprenant notamment l'accord du Client sur les termes et conditions du document. Cette saisie ou ce clic manifestent le consentement du Client et permettent de déclencher la Signature Electronique du Client sur le document à l'aide de la clé privée associée au Certificat. Cette clé privée n'est donc jamais transmise, elle est activée une seule fois par le Client, ou le cas échéant par son Signataire, à sa demande, pour signer le document et ainsi manifester le consentement du Client sur les termes du document. Elle est détruite immédiatement après son utilisation.

11.2.3.2 Certificat à usage récurrent stocké sur un support cryptographique
S'agissant de la technique utilisant un Certificat pérenne sur support cryptographique, le document visualisé par le Client, ou le cas échéant son Signataire, dispose d'un panneau de signature dans lequel il doit cliquer après avoir préalablement connecté son support cryptographique dans le port USB de l'équipement informatique concerné. S'ouvre alors une fenêtre permettant de signer électroniquement le document en saisissant le code personnel protégeant l'utilisation du Certificat stocké sur le support.

11.2.3.3 Dispositions communes
Dans tous les cas ci-dessus, avant de signer électroniquement le Client, ou le cas échéant son Signataire visualise le document. Le document signé se matérialise par un document PDF intégrant notamment les données de la Signature Electronique, document étant dit autoportant. Il est horodaté et possède un jeton de validité du Certificat (appelé jeton OCSP) de sorte que l'ensemble dudit document est figé et ne peut être modifié. Le document devient ainsi un document électronique signé, autrement dit un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du ou des signataire(s) sont garantis au moyen de la Signature Electronique. En termes techniques, les éléments constitutifs et associés au document électronique signé sont notamment, le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la Signature Electronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.
Par ailleurs, en tant que de besoin, l'utilisation du produit ou service ou le commencement d'exécution par le Client de l'acte juridique signé vaut confirmation de sa Signature Electronique recueillie conformément aux présentes.

11.2.4 Responsabilité
Le Client, ou le cas échéant son Signataire, est tenu de protéger et de garder strictement confidentiels, selon les cas, le code de signature envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile ou le code personnel protégeant l'utilisation de son support cryptographique. Il doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. A défaut, le Client est responsable des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Le Client s'interdit tout autre usage du Certificat que celui indiqué aux présentes ainsi que tout usage illicite ou illégal.
Le Client, ou le cas échéant son Signataire, doit également prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des éléments étant sous son contrôle et lui permettant de signer électroniquement, notamment son support cryptographique. A ce titre, le Client et, le cas échéant, son Signataire s'engagent à signaler à la Banque toute perte ou tout vol du Certificat pérenne sur support cryptographique dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou ce vol par lettre recommandée. En outre, en cas de révocation par le Client du Certificat pérenne sur support cryptographique, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.
Tant la Banque que l'Autorité de Certification ne sauraient être tenues responsables des conséquences dommageables découlant de l'utilisation du code de signature ou du code personnel, par un tiers non autorisé, suite à une faute ou négligence du Client, ou le cas échéant de son Signataire, résultant notamment de la divulgation, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par le Client, ou le cas échéant par son Signataire, de ses données ou du code lui-même. La Banque comme l'Autorité de Certification ne sont pas responsables de la perte ou du vol du téléphone sur lequel le Client, ou le cas échéant son Signataire, reçoit le SMS ou du support cryptographique, ni de la destruction, y compris fortuite, par le Client, ou le cas échéant par son Signataire, ou par un tiers, du support cryptographique ou du SMS communiquant ledit code de signature.

11.2.5 Archivage et accès au document électronique signé
Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intègre chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés, autrement dit le document PDF autoportant, est également conservé de façon intègre par la Banque. Le Client accède au document électronique signé depuis son espace personnel sur le site internet de la Banque. Ce document constitue l'original tant pour le Client que pour la Banque conformément aux dispositions relatives à la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage correspond aux délais légaux en vigueur. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la Signature Electronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par la Banque, sont consultables par le Client à sa demande auprès de la Banque.

11.2.6 Preuve
Tout document signé conformément aux présentes vaut écrit électronique signé ayant la même valeur probante qu'un original signé sur support papier.

Sans préjudice des stipulations existant par ailleurs entre le Client et la Banque, la preuve de la Signature Electronique du Client et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par la Banque comme par le Client par tous moyens. La Banque pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques suivants, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique : le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la Signature Electronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

11.2.7 Protection des données à caractère personnel pour la signature électronique
Le présent processus de dématérialisation des documents nécessite un traitement de données à caractère personnel par la Banque, par EURO-INFORMATION (filiale informatique du groupe auquel la Banque appartient) et par les prestataires techniques œuvrant dans le cadre de ce processus dont l'Autorité de Certification. Ces données leur sont destinées.

En tant que responsable de traitements, la Banque traite des données personnelles qui concernent le Client, ou le cas échéant son Signataire.
Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre des présentes.
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de respecter strictement les dispositions légales et réglementaires relatives à la signature électronique, et notamment d'authentifier le Client et de créer un lien entre la Signature Electronique et le Client et éventuellement son Signataire, à titre de preuve en cas de contestation.
Elles sont fondées sur les nécessités de l'exécution du contrat.
Ces données, et le cas échéant une copie de la Pièce d'Identité, seront intégrées et archivées dans un fichier de preuve avec le document chez un tiers de confiance prestataire technique.

Seules certaines personnes spécialement habilitées pourront y accéder et uniquement en cas de litige ou contestation relatif à la signature du document ou à son contenu même.
Le Client, ou le cas échéant son Signataire, est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Client, ou le cas échéant son Signataire, autorise par la présente et de manière expresse la Banque à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.
La Signature Electronique et le présent processus de dématérialisation des documents sont facultatifs. Le Client, ou le cas échéant son Signataire, dispose toujours de la possibilité de signer le document sur support papier. En revanche si le Client décide de signer le document avec la technique de la Signature Electronique, ces données seront obligatoirement traitées.
Conformément à la règlementation en vigueur, le Client, ou le cas échéant son Signataire, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données personnelles.
Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Pour exercer l'un de ces droits, le Client, ou le cas échéant son Signataire, peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions contractuelles du document signé.
La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les personnes morales de la Banque sont accessibles sur son site internet et au guichet.

11.3 PREUVE

11.3.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Client (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Client lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements … ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, elle en remet un double au Client.

La Banque et le Client conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du Code Civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.
L'exemplaire électronique produit par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Client. Le Client ne pourra contester l'exemplaire de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.
Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un notaire, le reçu du Client attestant s'être fait délivrer par la Banque un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le Client desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

11.3.2 Preuve des opérations - preuve par tous moyens

11.3.2.1 Les enregistrements informatiques en la possession de la Banque, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Client et la Banque, le Client étant en droit de rapporter la preuve contraire.

11.3.2.2 Si le Client conteste une Opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par la Banque suffira à prouver que l'opération a été autorisée par le Client.

11.3.2.3 Par ailleurs, la Banque sera en droit au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du Code Civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités**.**

11.4 SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier (ou toute autre législation) la Banque est autorisée à partager des informations couvertes par le secret professionnel dans le strict cadre des textes précités.
Le Client s'il est une personne physique ou son représentant si le Client est une personne morale, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ».

11.5 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article permet au Client de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Banque.
Le Client pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Banque sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Banque de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la politique de protection des données pour les particuliers, celle pour les personnes morales ainsi que la politique de gestion des cookies de la Banque accessibles sur son site internet et au guichet.
La Banque, responsable de traitement, est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel recueillies dans le cadre des présentes ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …).

Services spécifiques :

Contrôle de coordonnées bancaires :
Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la Banque pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires à la demande des émetteurs de virements et de prélèvements. Les IBAN remis par le Client aux donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant le service « Diamond de SEPAmail » (www.sepamail.eu).
Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondées sur l'intérêt légitime de la Banque.

Swift :
Les Opérations de paiement (virement, transfert d'argent, …) à destination ou en provenance d'un pays hors UE sont traités par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).
Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.
Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur l'exécution de la convention et pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

11.5.1 Durée de conservation des données :
Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation tant que la personne morale utilise les produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour que la Banque puisse se conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir ses droits ou défendre ses intérêts.
Les données personnelles pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à des obligations réglementaires de la Banque, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.
Concernant les personnes concernées, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à 11 ans après la fin de la relation ou de l'opération.
Les données relatives aux prospects pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact.
Lorsque les données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long. Les données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées.

11.5.2 Communication à des tiers :
Sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article « SECRET PROFESSIONNEL », sont destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Client aurait autorisées.
Au titre du partage de données, les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation par la Banque de modèles algorithmiques, notamment de notation dans les cas de : :
(i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,
(ii) l'amélioration des services rendus aux clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux clients,
(iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou
(iv) la lutte contre la fraude.
Les partenaires, garants, , intermédiaires, courtiers et assureurs, prestataires, prestataires de services de paiement, commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes de paiement, plates-formes d'échange, banques, banques correspondantes, contreparties, dépositaires, émetteurs de titres, plateforme de bourse, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client et pour répondre à leurs obligations réglementaires.
La liste des entités du Groupe auquel appartient la Banque est accessible sur son site internet.
Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Client, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.
Peuvent également être destinataires, certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.).
Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au Client ou le cas échéant, au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Client.
Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.

11.5.3 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Pour les besoins de la mise en oeuvre des services de la Banque, certaines données personnelles relatives aux personnes concernées, dont les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie ou au Maroc uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement :
Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces centres.
SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine.
Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.
Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en oeuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.
Ces informations seront également transmises au Client à sa demande par la Banque.

11.5.4 Droits du Client :
La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition (en fonction du fondement juridique du traitement) dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. La personne concernée peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.
Pour exercer l'un de ces droits, la personne concernée peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.
La personne concernée dispose également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données.
La personne concernée a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

11.5.5 Traitement des données de tiers transmises à la Banque par le Client :
Dans le cadre de la relation bancaire, si le Client transmet des données personnelles de tiers à la Banque, il s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données. Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que :

- ces données sont collectées et traitées par la Banque, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques justifiant cette transmission,
- ces données pourront être communiquées à la Banque, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de la Banque, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets de la transmission,
- elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de la Banque par l'envoi d'un courrier à MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX,
- la politique de protection des données est accessible sur le site internet de la Banque.

11.5.6 Fraude
La Banque dispose d'un traitement de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui leur sont communiqués au moment de la conclusion de la convention, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution de la convention.
Si une procédure judiciaire est engagée, elles seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables. Si le Client est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.
Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe.
Dans l'ensemble de ces cas, le Client sera en mesure de présenter ses observations.
Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude.
Le Client peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ».

11.6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIERES
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses clients, de leurs mandataires et du/ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire, ainsi qu'à la vérification de l'objet et la nature de celle-ci. Le Client s'engage par conséquent à donner, à première demande de la Banque, toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. Si le Client ne peut pas apporter les éléments demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du Client, il ne pourra pas être procédé à l'entrée en relation.

La Banque a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, elle recueille toute information pertinente sur la situation du Client (revenus et patrimoine), tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Client, de vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte. Elle pourra être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client s'engage par conséquent à donner à première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. A défaut, la Banque pourra être amenée à mettre fin à la relation.

En raison de ses obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs pouvant entrainer le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Client.

En cas d'ouverture de compte à une personne physique ou à une personne morale dont le bénéficiaire effectif répond à la définition des personnes politiquement exposées visée aux articles L.561-10-2° et R.561-18 du Code Monétaire et Financier, outre les obligations précitées, la Banque est également tenue de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaire. A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

11.7 LOI FATCA
La Banque a le statut d'institution financière participante. Elle atteste avoir fait toute diligence quant à son immatriculation auprès de l'administration fiscale américaine et avoir ainsi obtenu un numéro d'identification d'intermédiaire mondial. Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation FATCA.

11.8 AUTO-CERTIFICATION
La Banque effectue toute diligence quant à l'identification de la /des résidence(s) fiscale(s) de ses clients. Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires à cet effet.
Dans le cadre des accords d'Echange Automatique d'Informations, l'Administration fiscale française peut adresser les informations recueillies aux administrations fiscales compétentes du ou des pays dans lesquels le titulaire est résident fiscal.

11.9 RECLAMATIONS
11.9.1 Pour toute réclamation, le Client dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site Internet de la Banque et dans le recueil des prix des principaux produits et services qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.
Le Client peut également formuler ces demandes auprès du guichet de sa Banque, en premier lieu, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de la Banque est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.
Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables. Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
11.9.2 Le Client peut s'adresser au Service Relations clientèle de la Banque, en second lieu, via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de la Banque, si la réponse apportée par le guichet de la Banque ne le satisfait pas.

11.9.3 Le Client peut saisir le Médiateur, uniquement si le Client est une personne physique en tout état de cause, deux (2) mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de sa première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu. Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra lui être soumis gratuitement, via son site internet ou par courrier. Le Médiateur statue dans les trois (3) mois à compter de la date de son accusé réception sur les dossiers éligibles.

11.9.4 Pour plus d'informations sur le dispositif de traitement des réclamations de la Banque et les recours possibles, le Client est invité à consulter la page dédiée aux réclamations sur le site Internet de la Banque.

11.10 GARANTIE DES DEPOTS
En application de la loi, La Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis par la Banque et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

11.11 PROPRIETE DES FONDS ET VALEURS
Le Client déclare et garantit à la Banque que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

12. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits ou services sera communiqué par écrit au Client sur un support papier ou autre support durable sous un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernés par la modification avant sa date d'entrée en vigueur.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.

13. DECES DU CLIENT

En cas de décès du Client, personne physique agissant pour des besoins professionnels, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la Banque ait à vérifier le bien-fondé de la demande.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la Banque sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

14. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

14.2 RESILIATION ET CLOTURE DE COMPTE- RESILIATION DES CONCOURS

14.2.1 Résiliation de la convention de compte

La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre avec un préavis de trente (30) jours pour le Client et de soixante (60) jours pour la Banque.

Toutefois, la Banque sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

14.2.2 Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le Client devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements et garanties en cours, avals, acceptations en cours et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des principaux produits et services) après la résiliation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

En présence de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créditeurs, ouverts auprès de la Banque, la compensation jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le Client auprès de la Banque, jusqu'au règlement de ce solde.

14.2.3 Frais liés à la clôture ou au transfert de compte

La clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret assimilé donnera lieu à la perception de frais prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout Client la perception de frais contractuellement prévus aux conditions générales de la convention spécifiquement conclue.

14.2.4 Résiliation des concours

Si le Client, ayant la qualité d'entreprise, bénéficie sur le compte de concours professionnels à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, ces concours ne pourront être réduits ou interrompus, sauf disposition contraire du contrat de crédit, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours.
Cependant, les concours qu'ils soient à durée déterminée ou à durée indéterminée, deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie, de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise.

15. LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention de compte est conclue en langue française et soumise au droit français.

Si le Client est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec la Banque, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège de la Banque seront compétents.

CONDITIONS GENERALES
EUROCOMPTE PRO/AGRI/ASSOCIATION
(commercialisé avant 1er juin 2017)
EUROCOMPTE PRO/AGRI ESSENTIEL

Les présentes conditions générales constituent, avec les conditions particulières, le cadre contractuel régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation de l'Eurocompte Pro, et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

1. OBJET DU CONTRAT

La souscription d'un Eurocompte Pro permet au Client de bénéficier d'une cotisation forfaitaire mensuelle comme mentionné dans le recueil des tarifs disponible en agence et ce, sous réserve que le Client souscrive ou ait déjà souscrit les produits et services nécessaires afin de bénéficier de cette cotisation.

Chaque formule d'Eurocompte Pro permet en outre la souscription d'options incluses dans la formule mais non obligatoires pour bénéficier de la cotisation forfaitaire mensuelle. Enfin, le Client a la possibilité de souscrire des produits et services dits optionnels : la cotisation forfaitaire mensuelle sera dans ce cas aménagée afin de tenir compte des options retenues.

Les produits et services proposés peuvent être souscrits individuellement par le Client, la tarification appliquée sera alors celle relative à chaque produit choisi et telle que mentionnée dans le recueil des tarifs en vigueur disponible en agence.

2. DEFINITIONS - CHAMP D'APPLICATION

2.1 Titulaires
Toute personne physique majeure exerçant une profession libérale, artisanale ou commerciale et pour leur activité, toute société commerciale, toute association déclarée, titulaire d'un compte courant à la Banque, peut demander l'ouverture d'un Eurocompte Pro.

2.2 Produits et services
Les produits et services bancaires inclus dans l'Eurocompte Pro obéissent, en dehors de leurs conditions propres de tarification définies aux conditions particulières de l'Eurocompte Pro, aux règles définies aux conditions particulières et générales des produits et services remises au Client lors de leur souscription.

Cas particuliers des assurances et garanties parabancaires : ces assurances et garanties sont souscrites par la Banque auprès d'organismes spécialisés dans le domaine de l'assurance afin de couvrir des risques spécifiques décrits dans les notices d'information de chacune de celles-ci, annexées aux présentes.

3. TARIFICATION ET FACTURATION

3.1 Produits et services concernés
Lors de la signature des conditions particulières associées aux présentes, le Client déclare avoir pris connaissance du recueil des tarifs en vigueur dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire. Ces conditions tarifaires actualisées lui sont adressées dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur et tenues à sa disposition auprès de tous les guichets de la Banque.

La cotisation forfaitaire comprend l'ensemble des produits et services nécessaires pour bénéficier de l'Eurocompte Pro, et mentionnés aux conditions particulières du contrat remises au Client.

En outre, l'Eurocompte Pro permet à ce dernier de bénéficier à des conditions tarifaires préférentielles d'autres produits ou services également mentionnés aux conditions particulières.

Dans le cas où le Client choisit de remplacer un produit ou un service par un autre produit ou service de même nature (exemple : remplacement d'une carte Business Mastercard par une carte Business Executive), la cotisation forfaitaire mensuelle sera modifiée à compter du 1er prélèvement mensuel suivant afin de tenir compte du surcoût ou de la baisse lié à l'acquisition du produit ou service de emplacement suite au changement effectué.

Les autres produits ou services détenus par le Client et ne pouvant être intégrés dans l'Eurocompte Pro souscrit, continuent d'être facturés selon la tarification en vigueur présentée dans le recueil des tarifs en vigueur indépendamment de la facturation mensuelle de l'Eurocompte Pro.

Si le Client n'utilise pas les produits ou services inclus dans l'Eurocompte Pro souscrit, il ne pourra pas prétendre à une réduction de la cotisation forfaitaire mensuelle.

3.2 Modalités de règlement
L'Eurocompte Pro donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle, chaque mois civil, par débit du compte courant du Client, ce que celui-ci accepte expressément.

Le premier règlement a lieu au début du mois suivant celui de la date d'entrée en vigueur de l'Eurocompte Pro, indiquée aux conditions particulières.

Ensuite, le règlement est effectué selon une périodicité mensuelle par débit du compte courant du Client. Tout mois commencé est dû intégralement, même en cas de fin de l'Eurocompte Pro en cours de mois.

3.3 Modification des tarifs
La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires aux conditions de l'Eurocompte Pro après en avoir informé le Client.

Le Client en sera informé dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur. Ces modifications seront réputées acceptées par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.

4. MODIFICATIONS

4.1 A l'initiative du Client

A tout moment, le Client peut demander par écrit (email, courrier etc.) à la Banque, la modification du contenu de son Eurocompte Pro, dans le respect des règles suivantes :

- la modification demandée ne doit pas avoir pour effet de supprimer un produit ou service nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'Eurocompte Pro tels qu'indiqués dans les conditions particulières, sous peine d'y mettre fin;
- l'ajout d'un produit ou service non inclus dans le prix de la cotisation, mais pouvant être inclus dans l'Eurocompte Pro entraîne la facturation du supplément de tarif approprié, comme mentionné aux conditions particulières.

Toute période mensuelle étant due à l'avance, la facturation aux nouvelles conditions sera effective au début du mois suivant la modification.

4.2 A l'initiative de la Banque

4.2.1 Evolution des produits et services

La Banque a la possibilité de faire évoluer la gamme des produits et services entrant dans la composition de l'Eurocompte Pro, afin notamment de les adapter aux besoins de sa clientèle, de satisfaire à des contraintes techniques ou réglementaires.
La Banque informera les titulaires de l'Eurocompte Pro de ces évolutions et communiquera le cas échéant les nouvelles conditions générales applicables aux produits et services concernés par tout moyen approprié (notamment courrier électronique ou postal). Le Client en sera informé dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur. Ces évolutions seront réputées acceptées par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.
A défaut, les parties auront la possibilité de mettre fin à l'Eurocompte Pro comme mentionné à l'article « Durée et Fin de l'Eurocompte Pro» des présentes.

4.2.2 Modification des Conditions Générales de l'Eurocompte Pro

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment. Le Client sera avisé de ces modifications dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation par le Client, par lettre recommandée avec avis de réception, avant l'expiration de ce délai vaudra acceptation des modifications.

5. DUREE ET FIN DE L' EUROCOMPTE PRO

L'Eurocompte Pro est souscrit pour une durée indéterminée.
Il peut y être mis fin à tout moment à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties par lettre simple.
Que cette fin de contrat soit initiée par la Banque ou le Client :

- elle prend effet à compter de la réception de ladite lettre ;
- si cette réception intervient en cours de mois, la cotisation forfaitaire mensuelle acquittée par le Client reste acquise à la Banque conformément aux dispositions de l'article « Mode de règlement » des présentes ;
- elle entraîne la fin du système de facturation par voie d'abonnement et de l'assurance SECUR PRO ;
- elle entraîne uniquement la résiliation du système de facturation par voie d'abonnement et des produits et services d'assurance qui ont été souscrits. Les autres produits et services inclus dans l'Eurocompte sont maintenus, sauf demande contraire du Client. En revanche, s'ils sont maintenus, ils sont alors facturés selon leurs règles propres et les conditions tarifaires en vigueur à la date de prise d'effet de la fin des présentes.

6. CESSION DE L' EUROCOMPTE PRO

L'Eurocompte Pro ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un transfert, d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par le Client, à quelque tiers que ce soit.

Le transfert des produits ou services qui y sont rattachés obéit aux règles propres à ces produits ou services.

CONDITIONS GENERALES DES CARTES DE PAIEMENT PROFESSIONNELLES

La Banque (ci-après dénommée « l'Emetteur ») met à la disposition de ses clients professionnels une gamme de cartes destinées à être utilisées pour le règlement de dépenses à des fins professionnelles. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique "la Carte". Ces cartes sont régies par les présentes Conditions Générales composées des Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement (cf. Partie 1) ainsi que des Conditions de fonctionnement spécifiques au schéma de carte de paiement dont la (ou les) marque(s) est (sont) apposée(s) sur la Carte (cf. Partie 2). Ces cartes sont également régies, le cas échéant, par les Conditions Particulières propres au type de Carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la Carte souscrits par le client. Selon la Carte souscrite, cette dernière fait bénéficier son titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette Carte. Le détail de ces garanties figure dans les notices d'assistance et d'assurance disponibles sur le site internet de l'Émetteur ou auprès du guichet sur simple demande.

Glossaire :

Accepteur : désigne un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d'utiliser une carte d'un schéma de cartes de paiement proposé par l'Acquéreur, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services.

Acquéreur : désigne tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des cartes portant la marque du schéma de carte de paiement avec lequel l'Accepteur a signé un contrat pour ce faire.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Jours ouvrables : désigne un jour au cours duquel les PSP ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Titulaire de la carte ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

Paiement par carte (la carte est émise par la banque) : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte.

Prestataire de Services de Paiement (PSP) : désigne les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit et les prestataires de services d'information sur les comptes.

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets (cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque) : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets.

Versement d'espèces : le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces.

PARTIE I
Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

1.1 - La Carte est un instrument de paiement émis par la Banque (ci-après " l'Emetteur"), permettant à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement dont la finalité est de régler des achats de biens et des prestations de services ayant une destination professionnelle, à savoir le règlement des dépenses effectuées pour le compte de la personne morale quelle que soit sa forme (société, auto-entrepreneur, association, autre personne morale, …) et ci-après désignée "l'Entreprise" ou « le Titulaire du compte ». Le titulaire de la Carte est la personne nommément désignée par l'Entreprise et dont le nom figure sur la Carte elle-même (ci-après « Titulaire de la Carte »).
Selon le type de Carte proposé par l'Emetteur, les dépenses réglées avec la Carte seront débitées, au choix de l'Entreprise sur le compte de l'Entreprise avec ou sans différé, ou sur le compte du Titulaire de la Carte avec un différé.

1.2 - La Carte est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son Titulaire lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- **régler des achats de biens et des prestations de services** chez des Accepteurs équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") ou d'Automates (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques ») affichant la (l'une des) marque(s)apposée(s) sur la Carte ;
- **régler à distance, des achats de biens et des prestations de services** à des Accepteurs affichant la (l'une des) marques(s) apposée(s) sur la Carte ;
- **transférer des fonds** vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds ;
- **de recevoir en tant que bénéficiaire des opérations de transfert de fonds,** sur le compte sur lequel fonctionne

la Carte, sous réserve de l'éligibilité au service de transfert de fonds. Ces opérations de transfert de fonds peuvent être ordonnées par :

- un Accepteur pour le règlement de sommes dues au Titulaire de la Carte (en dehors du remboursement d'une opération réglée par Carte tel que prévu à l'article 6.7) ;
- une personne elle-même titulaire d'une carte ayant initié une opération de transfert à distance au bénéfice du Titulaire de la Carte, par l'intermédiaire d'un organisateur de l'opération de transfert de fonds (prestataire de service de transfert de fonds dûment habilité pour organiser pour le compte de ses clients des échanges financiers avec les Prestataires de Services de Paiement des clients donneurs d'ordre et des bénéficiaires).

La Carte permet également au Titulaire de la Carte d'autoriser un Accepteur à procéder à une demande de renseignement faite par l'Equipement Electronique ou par le système d'acceptation à l'occasion :

- d'une opération de paiement en vue de la location de biens ou de services,
- ou d'un enregistrement de la Carte dans un Portefeuille numérique,
- ou d'une demande de l'Accepteur en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par Carte planifiée(s) avec le consentement du Titulaire de la Carte.

1.3 - La Carte permet également, si l'Entreprise en a fait le choix, d'effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Cette fonction de retraits d'espèces n'est ouverte que sur option expresse de l'Entreprise, tel qu'il ressort des Conditions Particulières signées.

1.4 - La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires, notamment d'effectuer des dépôts d'espèces et de chèques dans les automates de dépôt et les guichets automatiques de l'Emetteur et des autres banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ou encore, de virements, d'interrogation des comptes, de demande de chéquiers.
En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un accès à un espace personnel bancaire attribué par l'Entreprise, il pourra entreprendre sur celui-ci, certaines opérations conformément aux pouvoirs donnés par l'Entreprise au Titulaire de la Carte.

1.5 - La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.6 - Lorsque l'Emetteur la propose, il met à disposition du Titulaire, une Carte disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent article ainsi que les articles 4.6 (« Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact" »), 5.1 (« Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets ») et 6.8 (« Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs ») des présentes Conditions de fonctionnement de la Carte.
La technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte.
Le Titulaire de la Carte peut également effectuer des opérations de retraits auprès des DAB/GAB ou Automates de l'Emetteur présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact", par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la saisie de son code confidentiel sur le clavier.
Il est alors expressément convenu entre l'Emetteur et le Titulaire de la Carte que l'utilisation de la Carte avec la technologie "sans contact" est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.
En cas de demande de modification de la fonction "sans contact" de la Carte (suppression ou ajout), la demande sera traitée dans un délai de 3 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement assortie d'une demande d'autorisation.

1.7 - La Carte permet enfin, lorsque le Titulaire de la Carte est équipé du boitier lecteur associé, de servir d'élément d'authentification dudit Titulaire, dans le but de lutter contre la fraude de façon générale.

1.8 - En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées en quatre catégories : les cartes de ''débit'', les cartes de ''crédit'', les cartes « prépayées » et les cartes « commerciales ».
Le présent contrat traite des Cartes entrant dans la catégorie "commercial" qui sont les Cartes dont l'utilisation est limitée aux frais professionnels et dont les paiements effectués au moyen de ce type de cartes sont directement débités du compte de l'Entreprise ou de la personne physique exerçant une activité indépendante.
Pour certaines Cartes professionnelles, lorsque l'Emetteur le propose et lorsque l'Entreprise en fait la demande, les paiements effectués au moyen de ces Cartes peuvent être débités du compte personnel du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, ces Cartes entrent dans la catégorie « crédit ».
L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté, le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

ARTICLE 2 - <u>DELIVRANCE DE LA CARTE</u>

2.1 - La Carte est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété et sous réserve d'acceptation de la demande :

- à la personne nommément désignée par l'Entreprise, à la demande conjointe de celle-ci et de l'Entreprise, lorsque les opérations sont débitées sur le compte de paiement de l'Entreprise,
- ou à la personne nommément désignée par l'Entreprise, titulaire d'un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire autre que l'Emetteur en contrepartie d'une autorisation de prélèvement automatique sur ce compte, à la demande conjointe du titulaire dudit compte et de l'Entreprise,
- ou à la personne nommément désignée par l'Entreprise, titulaire d'un compte de paiement ouvert auprès de l'Emetteur, à la demande conjointe de celle-ci et de l'Entreprise.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

La Carte est doublement personnalisée au nom du Titulaire de la Carte et au nom de l'Entreprise.
L'Entreprise assure avoir été autorisée par le Titulaire de la Carte à communiquer à l'Emetteur les éléments d'identification le concernant, notamment ses nom,

prénom, civilité et adresse nécessaires à la fabrication et à la remise de la Carte. L'Entreprise veille de manière générale, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du Titulaire de la Carte. L'Entreprise s'engage à informer immédiatement l'Emetteur de toute modification des éléments d'identification concernant le Titulaire de la Carte, notamment en cas de changement d'adresse.

2.2 - Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la Carte doit effectuer une première transaction avec saisie de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte.
L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.
La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.
Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.
Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.
Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise assument tous deux à titre principal et solidaire l'obligation de respecter l'ensemble des conditions générales et particulières du présent contrat et sont tenus indéfiniment et solidairement au paiement des dépenses, frais, charges et pénalités résultant tant de l'utilisation de la Carte jusqu'à restitution de celle-ci à l'Emetteur, que des dispositions du présent contrat. Dans leurs rapports entre eux, il appartiendra à l'Entreprise de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Carte par le Titulaire de la Carte, conditions et modalités qui ne pourront en aucun cas être opposées à l'Emetteur.

2.3 - Lors de la souscription d'une Carte, ou en cas de fabrication d'une nouvelle Carte notamment par suite d'un renouvellement, d'une opposition, ou encore d'une modification de certaines fonctionnalités, l'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, sous réserve qu'il dispose d'un contrat de banque à distance et que sa Carte soit éligible, un service lui permettant d'utiliser sa nouvelle Carte avant la réception de sa Carte physique. Ce service est mis à disposition du Titulaire de la Carte uniquement sur son espace personnel de banque à distance ou sur son application bancaire. A tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander la suppression de ce service auprès de l'Emetteur.
Sous réserve d'avoir préalablement souscrit aux services ci-dessous proposés par l'Emetteur, le Titulaire de la Carte pourra utiliser sa Carte avant réception et effectuer certaines opérations de paiement ayant pour finalités :

- de régler à distance au moyen d'un numéro virtuel Payweb Card, des achats de biens ou des prestations de services ne nécessitant pas la présentation physique de la Carte, ainsi que le règlement d'abonnement(s) mensuel(s) et d'effectuer des opérations de transfert de fonds, conformément aux dispositions régissant le service Payweb Card ;
- d'effectuer un retrait d'espèces en euros au moyen d'un numéro virtuel E-Retrait et d'un code confidentiel associé, auprès des DAB/GAB du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC, conformément aux dispositions régissant le service E-Retrait ;
- de régler des opérations de paiement par Internet ou au point de vente au moyen d'un appareil de type smartphone, dans le cadre d'un dispositif de paiement mobile agréé par l'Emetteur, conformément aux dispositions régissant ces services.

Le Titulaire de la Carte pourra effectuer ces opérations dans la limite des plafonds de paiement et de retrait applicables à sa Carte. Il continuera à bénéficier des garanties d'assurance et d'assistance attachées à sa Carte si celle-ci en dispose.
Le Titulaire de la Carte disposera de la possibilité d'utiliser la Carte avant réception jusqu'au moment de l'activation de sa Carte physique et, au plus tard, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la mise à disposition du service. En l'absence d'activation de sa Carte physique après ce délai, il ne pourra plus utiliser le service et devra nécessairement activer sa Carte physique pour effectuer toutes opérations de paiement ou de retrait.
L'Emetteur pourra mettre fin au service à tout moment, il appartiendra alors au Titulaire de la Carte d'activer sa Carte physique dès réception pour pouvoir l'utiliser.

ARTICLE 3 - DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification forte, pour lui permettre notamment d'initier des opérations de paiement électronique.

3.1 - Code confidentiel

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code destiné à l'utilisation de sa Carte physique qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui.
Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévues par l'Emetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Il doit utiliser son code confidentiel ou, le cas échéant, ses Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques et DAB/GAB, sous peine d'engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation d'Equipements Electroniques et DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la Carte), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques et DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.
Le Titulaire de la Carte a la possibilité de demander la réédition de son code confidentiel auprès de l'Emetteur, les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec saisie du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (l'une des) marques apposée(s) sur la Carte et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des Données de Sécurité Personnalisées qui, outre le code confidentiel, peuvent être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 - Autres Données de Sécurité Personnalisées
En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification forte convenu entre lui et l'Emetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Emetteur. Dans ce cadre, le Titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées, dès qu'il en reçoit l'instruction. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite « sécurisée ». A défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification forte peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le Titulaire de la Carte. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

L'attention du Titulaire de la Carte est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « hameçonnage » (encore appelé « phishing ») ou d'usurpation d'identité : l'Emetteur rappelle expressément qu'en aucun cas, il ne sera amené à demander au Titulaire de la Carte et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses Données de Sécurité Personnalisées, code de sécurité, code de confirmation, identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées et être particulièrement vigilant en cas de demande par un tiers de communication de ses données bancaires personnelles, notamment suite à une prise de contact qu'il n'a pas sollicité lui-même. En outre, le Titulaire de la Carte s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son matériel ainsi que de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de l'Emetteur ou sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

4.1 - Le Titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :
- par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la saisie du code confidentiel, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) sur la Carte ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte convenu avec l'Emetteur pour valider l'opération ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (ex : téléphone mobile), et ce dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Emetteur. De même, cette cinématique est également valable lorsque les données liées à l'utilisation de la Carte sont utilisées via un autre support (ex : téléphone mobile), à la condition que le consentement soit donné dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Emetteur.

4.2 - Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser sa Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" pour des achats de biens et/ou de prestations de services (par exemple abonnements ou commandes avec livraison échelonnée).
Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations par :
- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) lors de la première opération.
La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1. Le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.3 - Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation (notamment à l'occasion d'une location de biens ou de services avec une pré-autorisation) pour un montant maximum connu et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.
Le montant maximum ainsi autorisé peut, impacter les plafonds d'utilisation de la Carte fixés et notifiés par l'Emetteur, mais n'entraîne pas un blocage des fonds sur le compte.

4.4 - Dès que ce consentement a été donné selon l'une des formes prévues à l'article 4.1, l'ordre de paiement est irrévocable.
Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du Prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

4.5 - L'Emetteur reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

4.6 - Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact"

4.6.1 - Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode **"**sans-contact**"** pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs :
1) le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans saisie du code confidentiel. Toutefois, le Titulaire de la Carte pourra être invité à composer son code confidentiel pour réaliser son opération de paiement, en suivant les instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique de l'Accepteur.
L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.
L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

2) à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" sont définis selon les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec saisie du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode **"**sans contact**"**, le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :
- soit un paiement en mode contact classique avec saisie de code ailleurs que sur ledit automate,
- soit un retrait,
avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

4.6.2 - Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode **"**sans-contact" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou Automates de l'Emetteur.
Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un GAB/DAB ou Automate de l'Emetteur.
L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.
Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

ARTICLE 5 - <u>MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS ET DEPOTS D'ESPECES OU DE CHEQUES DANS LES GAB OU AUTOMATES DE DEPOTS, ACCES AUX AUTRES SERVICES</u>

5.1 - Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets
Les retraits d'espèces sont possibles, si l'Entreprise a choisi cette option, dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
Ces plafonds peuvent être différents selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, de l'Emetteur ou des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- auprès des guichets de l'Emetteur ou auprès de ceux des autres établissements, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits d'espèces sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6. Il appartient au Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" pour effectuer un retrait :

1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur le DAB/GAB ou l'Automate de l'Emetteur.
2) les opérations de retrait reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de retrait en mode "sans contact" ou leur reproduction sur un support informatique durable.
Lorsque le compte du Titulaire de la Carte est un compte ouvert dans un établissement bancaire autre que l'Emetteur, le débit se fera au moyen de l'autorisation de prélèvement automatique remise à l'Emetteur dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus.

Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

5.3 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.4 - Dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs
Les dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Emetteur ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information.
Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret.
Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.
Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. L'appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu'après vérification par l'Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification par l'Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Emetteur, le montant contrôlé par l'Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.
Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le Jour ouvrable suivant la date de dépôt, au compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout autre document approuvé par l'Entreprise.
La Carte permet aussi d'offrir un accès privilégié aux Distributeurs de rouleaux de monnaie et aux coffres 4 ou 6 cases installés par l'Emetteur pour les points de ventes équipés.

5.5 - Autres services
En outre, la Carte permet, le cas échéant, à son Titulaire d'avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre Service) mises à sa disposition pour les points de ventes équipés. L'Emetteur pourra également faire bénéficier le Titulaire de la Carte de services ultérieurs.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1 - La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

6.3 - Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation auprès de l'Emetteur.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

Lorsque l'Emetteur le propose, la Carte peut n'être utilisable par son Titulaire qu'auprès d'un ou de plusieurs adhérents (toute entité ayant signé un contrat commerçant qui accepte que les dépenses engagées auprès d'elle par le Titulaire de la Carte soient réglées au moyen de la Carte) spécialement désignés dans les Conditions Particulières.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement de Carte sur l'Equipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, parmi celles affichées comme « acceptées » par l'Accepteur.

6.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, de licenciement, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur.
Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur, en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Emetteur pour valider l'opération.

6.5 - Débit immédiat – Débit différé

Débit immédiat
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier, au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, selon les options choisies par celle-ci.
Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.
Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.
Pour certaines Cartes, l'Emetteur pourra faire figurer de manière regroupée sur le relevé des opérations, certaines opérations de paiement de petits montants passées par Carte au débit du compte. Ainsi, les opérations de paiement d'un montant inférieur à un plafond précisé sur le relevé des opérations ou sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance, figureront au débit du compte dans un montant global, selon les conditions suivantes :

- pour une Carte à débit immédiat, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur dans la même journée,
- pour une Carte à débit différé, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur entre deux dates d'arrêté.

Le Titulaire de la Carte aura la possibilité de consulter le détail de ces opérations en se rendant sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance, ou sur demande auprès de son guichet.

En cas de demande du Titulaire de la Carte de suppression ou de mise en place de la fonction de regroupement des opérations de petits montants, sa demande sera traitée dans un délai de 2 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement.

6.7 - La restitution à l'Accepteur d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement crédité au compte au moyen de la Carte que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra initier une opération de remboursement sur la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.
Si l'opération de paiement, faisant l'objet d'une demande de remboursement, a été effectuée avec une Carte de débit différé, le montant crédité correspondant au remboursement sera déduit de l'encours carte imputé en fin de mois, selon les dates d'arrêtés mensuels applicables à ces cartes.

6.8 - Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" :

1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur,

2) les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 13 des présentes conditions générales.

ARTICLE 7 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFERER DES FONDS OU RECEVOIR DES OPERATIONS DE TRANSFERT DE FONDS

7.1 - Modalités d'utilisation pour transférer des fonds
La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur ») adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements (tels que l'alimentation d'un compte de paiement ou d'un compte de monnaie électronique, le chargement/rechargement d'une carte prépayée) sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

Le Récepteur se charge, le cas échéant, de remettre ces fonds au bénéficiaire désigné par le Titulaire de la Carte, selon les modalités convenues avec ledit bénéficiaire.
Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.
Ces opérations de transferts de fonds sont considérées par l'Emetteur comme des retraits d'espèces, ce sont donc les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur pour les retraits d'espèces qui seront impactés.
Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur, en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Emetteur pour valider l'opération.
Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Les montants enregistrés de ces opérations de transfert de fonds sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, et ce dès transmission des ordres de transferts de fonds à l'Emetteur sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.
Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier. Le relevé des opérations peut être également consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.
Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce

remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

7.2 - Modalités pour recevoir des opérations de transfert de fonds
Lorsque la Carte permet au Titulaire de la Carte en qualité de bénéficiaire de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, la réception des fonds interviendra sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :
- l'Emetteur du Titulaire de la Carte a contrôlé au préalable l'éligibilité de la Carte,
- l'Emetteur a répondu favorablement à une demande d'autorisation en crédit,
- l'Emetteur procède au crédit du compte auquel la Carte est rattachée dans le délai maximum d'un jour à réception des fonds de l'opération de transfert.

Lorsque l'Emetteur reçoit une demande d'autorisation aux fins de crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte, il pourra rejeter l'opération en cas d'impossibilité de réaliser l'opération de transfert, notamment si ce compte est clos ou si la Carte a été mise en opposition.

ARTICLE 8 - MOMENT DE RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un Jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

9.1 - Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.
L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2 - L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipement Electronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 10 - RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet (lorsque le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet), télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :

  - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
  - pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque**.**

10.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4 - Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.5 - L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise, ni des conséquences pour le Titulaire de la Carte d'une demande d'opposition (ou de blocage) effectuée par l'Entreprise et inversement.

10.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

11.1 - Principe
Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la(les) Donnée(s) de Sécurité Personnalisées qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'authentification forte. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

11.2.1 - Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvaient être détectés par le Titulaire de la Carte avant le paiement;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

11.2.2 - Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

11.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)
Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 - Exceptions
Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise et le Titulaire de la Carte assument tous deux à titre principal et solidaire l'obligation de respecter l'ensemble des conditions générales et particulières du présent contrat.
Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise sont solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné par l'Entreprise au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par l'Entreprise, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient à l'Entreprise ayant décidé de cette révocation, lorsqu'elle n'est pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. L'Entreprise fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision, ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Lorsque le compte sur lequel fonctionne la Carte est un compte personnel du Titulaire de la Carte, l'Entreprise autorise l'Emetteur à prélever sur le compte de l'Entreprise toutes les sommes engagées au moyen de la Carte par le Titulaire au cas où le compte de ce dernier n'aurait pas pu être débité de la somme correspondante au jour de l'échéance pour quelque raison que ce soit, et notamment pour insuffisance de provision sur le compte du Titulaire de la Carte et ce, même si les achats de biens et de prestations de services réglés par le Titulaire de la Carte n'ont pas de destination professionnelle.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

13.1 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'Entreprise, ont la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte la contestation, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

13.2 - Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre (paiement de prestations de location de biens ou de services telles que définies à l'article 4.3). Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.
La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix Jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

13.3 - Les parties (l'Emetteur, l'Entreprise et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

14.1 - Opérations de paiement non autorisées
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en en informant le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Emetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.
Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une

fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

14.2 - Opérations de paiement mal exécutées
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

14.3 - Dispositions communes
Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 15 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

15.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

15.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise ou par l'Emetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise sauf pour le cas visé à l'article 12.

15.3 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.

15.4 - A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 16 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

16.1 - La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

16.2 - A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 15.

16.3 - L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

16.4 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.5 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise par simple lettre.

16.6 - Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

16.7 - Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.
La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s).

16.8 - Le Titulaire de la Carte et/ ou l'Entreprise peuvent, à tout moment, demander l'annulation de la Carte pour tout motif tenant à la modification des rapports du Titulaire de la Carte avec l'Entreprise (licenciement, changement de fonction, démission du Titulaire de la Carte …) et/ou à la rupture des rapports du Titulaire de la Carte avec l'Entreprise. Vis-à-vis de l'Emetteur, l'annulation de la Carte prendra effet au jour de la restitution de celle-ci par le Titulaire de la Carte ou par l'Entreprise à l'Emetteur.
Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise sont solidairement responsables des dépenses engagées par le Titulaire de la Carte préalablement à la restitution de la Carte entre les mains de l'Emetteur.

ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

17.1 - En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …), ainsi qu'un identifiant propre à la Carte transmis dans le cadre des opérations effectuées au moyen de la Carte.
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec le Titulaire de la Carte et/ ou du compte et en particulier pour :

- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage) ;
- permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte ;
- transmettre l'identifiant propre à la Carte aux Accepteurs, afin de leur permettre de fournir ou gérer un service client, ou fournir au Titulaire de la Carte des services à valeur ajoutée, en conformité avec les lois et réglementations en vigueur.

- poursuivre les intérêts légitimes de l'Emetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte :

- permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et

la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,

- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification forte mise en œuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

Si le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte communique des données personnelles lors de l'identification de la Carte, il s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données. Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que :

- Ces données sont collectées et traitées par l'Emetteur, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques décrites ci-dessus ;
- L'Emetteur pourra communiquer ces données au responsable de traitement, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de l'Emetteur, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets des présentes ;
- Elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de l'Emetteur par l'envoi d'un courrier à MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX ;
- La politique de protection des données est accessible au(x) guichet(s) de l'Emetteur et sur son site internet.

17.2 - Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Emetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Emetteur, et les personnes que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.

17.3 - Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4 - Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

ARTICLE 18 - <u>CONDITIONS FINANCIERES</u>

18.1 - La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est due par l'Entreprise, celle-ci autorisant l'Emetteur à prélever sur son compte désigné la somme correspondante sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 15.

18.2 - Le coût éventuel de traitement des oppositions est à la charge de l'Entreprise. Celui-ci est prélevé directement sur le compte désigné par l'Entreprise.

18.3 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

En cas de Carte en devise, la tarification figurant sur la fiche tarifaire correspondante s'applique pour les opérations effectuées dans une devise autre que celle de la Carte.

ARTICLE 19 - <u>SANCTIONS</u>

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat, telle que prévue à l'article 15.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et de l'Entreprise.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

L'Entreprise est également solidairement responsable du montant de ces intérêts débiteurs qui pourront être prélevés conformément à l'article 12.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, communiquées au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 21 – RECLAMATIONS

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site Internet de l'Emetteur et dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Emetteur, en premier lieu, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Emetteur, en second lieu, via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Emetteur, si la réponse apportée par le guichet de l'Emetteur ne le satisfait pas.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte, uniquement s'il est une personne physique, peut saisir le Médiateur en tout état de cause, (2) deux mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de la première réclamation écrite du Titulaire de la Carte et/ou du compte, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Emetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

PARTIE 2
Conditions de fonctionnement de la carte spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement

La présente Partie 2 reprend les conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques au (à chaque) schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par l'Emetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

I - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL

ARTICLE 1 - DEFINITION

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Emetteur (pour l'Entreprise) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Les schémas internationaux sont :

- VISA Inc.
- Mastercard International Inc.

Les schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. :
  - Visa
  - Electron
- Pour Mastercard International Inc. :
  - Mastercard
  - Maestro
  - Cirrus

ARTICLE 2 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OPERATION DE PAIEMENT

2.1 - En complément des dispositions de l'article 4.1 de la Partie 1 des présentes Conditions Générales, lesquelles s'appliquent également dans cette partie, le Titulaire de la Carte peut donner son consentement, pour les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte, avant ou après la détermination de son montant, par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.

2.2 - Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.

2.3 - Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.
La conversion en euro est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon les conditions de change dudit schéma.

Aucune information relative au coût de la conversion monétaire ne sera communiquée au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise lors de la réception des ordres de paiement pour un retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets ou un paiement à un point de vente, libellés dans une devise de l'Union européenne autre que

la devise du compte en euro du payeur. Le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque centrale européenne (BCE) peut être consulté sur le site internet de l'Emetteur.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.4 - Les commissions éventuelles perçues par l'Emetteur sont fixées et notifiées, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas

échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PROPRES AUX SCHEMAS DE CARTE DE PAIEMENT INTERNATIONAL

En complément de l'article 17 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales, il est précisé que les schémas de carte de paiement international sont amenés à traiter les données personnelles du Titulaire de la Carte/et ou du compte sur lequel fonctionne la Carte afin de permettre :

- Le fonctionnement du Système et de la carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice.
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Politique de protection des données des schémas de carte de paiement international, disponible sur leur site internet.

II - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.
Les Parties conviennent que le Titulaire de la Carte portant la marque CB peut utiliser sa Carte pour effectuer les opérations définies à l'article « FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE **»**.

Cas des opérations de paiement de montants agrégés
Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de 30€) qui clôturera le service pour le montant final.
Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants proposé par l'Accepteur CB et expressément accepté par le Titulaire de la Carte, le montant final fait l'objet d'un débit au plus tard le 7e jour calendaire suivant le jour de l'opération de paiement correspondant au 1er achat agrégé.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PROPRES AU SCHEMA CB

En complément de l'article 17 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales,

2.1 - Traitements de données personnelles à des fins d'authentification du Titulaire de la Carte
Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à l'Emetteur et être traitées par ce dernier. Il peut s'agir :

- Des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le Titulaire de la Carte a indiqué à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;
- D'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du Titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;
- De données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.

Ces données personnelles sont traitées par l'Emetteur ainsi que ses sous-traitants aux fins d'authentifier le Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes de l'Emetteur.

2.2 - Communication de données personnelles au Schéma CB
En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du Titulaire de la Carte et sur lequel fonctionne la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

- Le fonctionnement du Système CB et de la carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Système CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 3 - FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.
La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement.
On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.
La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :
BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CARTE DE DEPOT

La Banque (ci-après dénommée « la Banque » ou « l'Emetteur ») met à la disposition de ses clients la carte de dépôt, ci-après désignée par le terme générique « la Carte ». Cette carte est régie par les présentes Conditions Générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions Particulières propres à cette carte et souscrites par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ».

1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte privative émise par la Banque permettant à son Titulaire d'effectuer des opérations de dépôts (espèces, chèques), dans les automates de dépôts et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après « GAB ») de la BANQUE et des autres banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC.
La Carte n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC telles que désignées ci-dessus et en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères. La Carte n'est ni une Carte de retrait, ni une Carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique.
Elle ne permet pas d'effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) en France ou à l'étranger, ni de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu'en vente à distance, ni de stocker de l'argent électronique, ni de recharger un porte-monnaie électronique sur les bornes prévues à cet effet.
Enfin, elle ne permet pas à son Titulaire, outre les opérations de dépôt, d'avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d'identité bancaire…) et des Imprimantes Libre Service.

2. DELIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités, sur demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande.
L'Emetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.
Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».
La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des automates et GAB (ci-après « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.
Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

3. DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification forte.
L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation des GAB et de certains automates de dépôts conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les parties (le Titulaire de la Carte et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt avant ou après la détermination de son montant dans le système de carte, par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique.
L'opération de dépôt est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.
Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.
L'enregistrement de l'opération de dépôt peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique.

5. MODALITES D'UTILISATIONS DE LA CARTE POUR LES DEPOTS D'ESPECES ET DE CHEQUES DANS LES EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

Les opérations de dépôts dans les GAB et les automates de dépôts concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés, les dépôts d'effets préalablement endossés au besoin (lettre de change relevée,…) ou autres valeurs (monnaie,…). Ces dépôts sont possibles avec la Carte et uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CREDIT MUTUEL ou du réseau CIC.
Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.
Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. L'appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu'après vérification par l'Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification

par l'Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Emetteur, le montant contrôlé par l'Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré. Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de dépôt, sur le compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro de ce compte ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.
Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par la banque du réseau CREDIT MUTUEL ou du réseau CIC réceptionnant le dépôt.

6. MODALITES D'UTILISATION COMPLEMENTAIRES

La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services et notamment un accès privilégié aux Distributeurs de Rouleaux de Monnaie installés par l'Emetteur.

7. RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

7.1 Lorsque le Titulaire de la Carte émet une contestation relative à une opération de dépôt, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve de cette opération.
Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.
L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de dépôt, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

8. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

8.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :

  - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
  - pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

8.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

8.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement, ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition à la régularisation des opérations contestées.

9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

9.1 Principe
Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le(s) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel qui lui est attaché. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».
Il assume comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

9.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)
Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros.
Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération effectuée sans utilisation du code confidentiel ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant l'opération ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de

l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Emetteur.

9.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)
Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

9.4 Exceptions
Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles « DELIVRANCE DE LA CARTE, « DONNÉES DE SECURITE PERSONNALISÉES » et « RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

10. RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.
Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

11. CONTESTATIONS

11.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération de dépôt auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de l'opération contestée.
Lorsque le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est une entreprise ou un professionnel, le délai pour les contestations est fixé à deux mois.

11.2 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

12. REGULARISATION DES OPERATIONS

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est débité :

- du montant des dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas où le Titulaire de la Carte était en possession de sa Carte à la date de l'opération contestée et où sa Carte a été contrefaite ;
- du montant de tous les dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR ».

13. DUREE ET FIN DU CONTRAT

13.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date de l'envoi de sa notification à l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date de l'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».

13.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation devienne effective.

13.4 A compter de la cessation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

14. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE – RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article « DUREE ET FIN DU CONTRAT».

14.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

14.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

14.6 Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts notamment sur ses GAB ou à ses guichets.

14.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

15.1 En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication…).
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :

- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :

  - permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),

- poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte :

  - permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,

- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

15.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.
Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Emetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Emetteur, et les personnes que le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.

15.3 Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

15.4 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

16. CONDITIONS FINANCIERES

16.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DUREE ET FIN DU CONTRAT».
Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DUREE ET FIN DU CONTRAT». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation visée à l'article « DUREE ET FIN DU CONTRAT».

16.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

17. SANCTION

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la cessation du présent contrat telle que prévue à l'article « DUREE ET FIN DU CONTRAT».
Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la

charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

18. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date d'entrée en vigueur. S'agissant des modifications apportées aux conditions applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Dans les deux cas, l'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

19. RECLAMATIONS -MEDIATION

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du titulaire de la Carte et/ou du compte sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'Emetteur, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de l'Emetteur est disponible sur le site internet de l'Emetteur.
La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, en cas de difficultés persistantes, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourra saisir le Médiateur, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur et dans le recueil des prix des principaux produits et services ou auprès des guichets de l'Emetteur, selon les règles précisées dans la Convention de compte. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ou aux professionnels.

Informations sur les plafonds de retrait et de paiement par carte bancaire

A chaque type de carte sont associés des plafonds standards d'autorisation en retrait et en paiement définissant les capacités d'utilisation de la Carte sur une période donnée indiquées dans le tableau ci-après. Ces plafonds peuvent être personnalisés sur demande, en concertation avec l'Emetteur de la Carte. Dans ce cas, ils sont indiqués sur le contrat de la Carte.

Les opérations autorisées par l'Émetteur de la Carte à la suite d'une demande d'autorisation sont imputées selon la nature de l'opération, sur les plafonds d'autorisation « retraits » ou « paiements » : elles sont comptabilisées au fur et à mesure de leur présentation et cumulées sur une période donnée. Si le montant d'une opération de paiement ou de retrait, soumise à autorisation de l'Émetteur de la Carte, entraine le dépassement du plafond d'autorisation par suite du cumul des opérations autorisées sur la période, l'opération est refusée.

Les opérations de retraits font l'objet d'une demande d'autorisation systématique à l'Emetteur. En revanche, certaines opérations de paiement en France ne sont pas toutes soumises à autorisation de l'Emetteur et seront exécutées sans impacter le plafond de paiement associé à la Carte.

Le Titulaire de la Carte est invité à consulter périodiquement ses plafonds pour vérifier qu'ils sont en adéquation avec ses prévisions de dépenses, notamment avant un achat important ou un séjour à l'étranger.

Le Titulaire de la Carte peut procéder, sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance et sous réserve que cette option lui soit proposée, ou en effectuant la demande auprès de son conseiller(1) :

- à une modification des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, dans la limite des plafonds convenus initialement au contrat,
- à une augmentation temporaire des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, au-delà des plafonds convenus initialement au contrat, sous réserve d'acceptation par l'Emetteur.

La prise en compte par l'Emetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

PLAFONDS STANDARDS PAR TYPE DE CARTE	RETRAITS	PAIEMENTS
Plafonds Cartes	Retraits GAB/DAB France et étranger /7 jours glissants	Paiements France et étranger /30 jours glissants
Particuliers		
CB Cirrus	600 €	
CB Mastercard On line	300 €(2)	2 300 €(2)
CB Mastercard(4), CB Mastercard Certizen, CB Mastercard Access, CB Mastercard aKPla, CB Visa classic	600 €	3 000 €
CB Mastercard Gold(4), CB Mastercard Gold Certizen, CB Visa Premier, CB Visa Premier Certizen	1 500 €	8 000 €
CB Mastercard World Elite, CB Visa Infinite	5 000 €	20 000 €
Cartes de Crédit		
Carte Plan 4	300 €(2)	3 000 €(2)
Jeunes		
Carte VIP	100 €	
Carte Argent de poche(3)	60 €(2)	150 €(2)
CB Mastercard On line Origine	150 €(2)	500 €(2)
CB Mastercard Jeune	300 €	1 500 €
Professionnels		
Carte Retrait Monnaie	500 €(5)	
CB Mastercard Business, CB Visa Business	600 €(6)	3 000 €
CB Mastercard Business Executive, CB Visa Gold Business	1 500 €(6)	8 000 €

Pour les cartes disposant de la technologie "sans contact", le plafond unitaire d'un paiement en mode "sans contact" est de 50 €. Pour des raisons de sécurité, les opérations successives en mode "sans contact" sont limitées et le Titulaire de la Carte peut être invité à insérer sa carte dans le dispositif de paiement du commerçant et à composer son code confidentiel.

(1) Service facturé, pour plus de renseignements, veuillez consulter votre Caisse de Crédit Mutuel.
(2) Autorisé dans la limite du solde disponible sur le compte (solde du compte + découvert autorisé) / la carte/ le crédit renouvelable PLAN 4
(3) Cette carte n'est plus commercialisée.
(4) Pour les cartes fonctionnant sur un compte en devises, les plafonds sont convertis dans la devise du compte. Ils sont identiques aux plafonds en euros.
(5) Sur Bornes de Retrait Monnaie du Crédit Mutuel et du CIC uniquement.
(6) Si option retrait activée.

CONDITIONS GENERALES
SAFETRANS

1. FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS

SAFETRANS est un processus d'authentification et de sécurisation d'opérations (ci-après désigné « le Processus ») qui s'adresse aux personnes physiques et aux personnes morales, clientes de la banque et ayant souscrit un contrat de banque à distance de la Banque comprenant l'accès internet.
Il repose sur l'utilisation de deux éléments indissociables : une carte bancaire de paiement compatible et souscrite par ailleurs auprès de la Banque ou une carte dédiée exclusivement à l'usage du Processus (ci-après dénommée « Carte SAFETRANS »), et d'un boîtier lecteur associé (ci-après dénommé « Lecteur »). Il permet au Souscripteur d'obtenir un niveau de sécurité d'authentification forte en établissant un chiffrement supplémentaire dans l'échange entre le Souscripteur et la Banque.

2. CARTES COMPATIBLES

Les cartes compatibles pour le fonctionnement du Processus sont des cartes à puce embarquant une application EMV. La carte à puce peut être une carte bancaire de paiement de la Banque ou la Carte SAFETRANS.
Pour utiliser le Processus, la carte fonctionne avec un lecteur de carte à puce dédié, le Lecteur, dans lequel elle est insérée. De ce fait, des clés cryptographiques déjà présentes dans la puce de la carte sont utilisées pour établir un canal chiffré entre la carte embarquant l'application EMV et les serveurs de la Banque. Ce canal sécurisé est établi au moment de la saisie sur le Lecteur du code confidentiel de la carte par son titulaire, puis une confirmation de l'opération en cours, ainsi sécurisée, est demandée via le Lecteur.

2.1 Carte bancaire de paiement

Pour utiliser le Processus, le Souscripteur peut se servir d'une carte bancaire de paiement compatible de la Banque dont il est titulaire ou dont il a équipé ses mandataires et qu'il a préalablement souscrite auprès de la Banque.
Ladite carte bancaire reste soumise aux conditions générales qui lui sont applicables par ailleurs et notamment, pour mémoire, à l'article « DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES ».
Les présentes conditions générales SAFETRANS s'ajoutent aux conditions générales de ladite carte bancaire.

2.2 Carte SAFETRANS

La Carte SAFETRANS est une carte dédiée exclusivement à l'usage du Processus. Elle est délivrée par la Banque, dont elle reste la propriété. Elle est strictement et rigoureusement personnelle.
Le Souscripteur peut demander l'attribution d'une ou de plusieurs Cartes SAFETRANS, selon qu'il désigne des mandataires. Le Souscripteur peut désigner un ou plusieurs mandataires habilités à utiliser le Processus. Chaque mandataire recevra de la Banque une Carte SAFETRANS. La désignation de chaque mandataire relève de la responsabilité du Souscripteur qui assume seul à l'égard de la Banque toutes les conséquences d'utilisation de chaque Carte SAFETRANS ainsi attribuée.
Pour chaque Carte SAFETRANS, un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du titulaire de la Carte, sous la forme d'un code qui est communiqué confidentiellement par la Banque directement au Souscripteur, ou, le cas échéant, directement à chaque mandataire désigné.
Il(s) doit(vent) prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa(leur) Carte, du code confidentiel, et du Lecteur le cas échéant. Il(s) doit(vent) donc tenir absolument secret son (leur) code confidentiel et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il(s) ne doit(vent) pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il(s) doit(vent) veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Les actions ou opérations effectuées dans le cadre du Processus sont réputées émaner du Souscripteur, ou du mandataire le cas échéant, ce qu'ils acceptent, et ils en seront seuls responsables.
Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à (3) trois. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte SAFETRANS provoque l'invalidation de sa carte.
La Carte SAFETRANS comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
A sa date d'échéance, la Carte SAFETRANS fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article « DUREE DU CONTRAT – RESILIATION ».
Dès qu'il a connaissance de la perte ou de vol de la Carte SAFETRANS, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte SAFETRANS ou des données liées à son utilisation, le Souscripteur ou le mandataire doit en informer sans tarder la Banque aux fins de blocage de sa Carte SAFETRANS en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
- à la Banque pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie… ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Appel de la Banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0 825 00 41 45 (de France) (0.15 € TTC/min), 00 33 3 88 14 70 70 (de l'Etranger) pour le Crédit Mutuel, et 0 825 00 04 44 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 39 85 78 (de l'Etranger) pour le CIC.

Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Souscripteur ou le mandataire doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé au guichet de la Banque.
En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque.

3. LECTEUR

Le Souscripteur se voit remettre un Lecteur spécialement conçu pour le fonctionnement du Processus qui est indissociablement employé avec la carte bancaire de paiement compatible souscrite par ailleurs auprès de la Banque ou la Carte SAFETRANS, selon le choix du Souscripteur.
Pour améliorer la sécurisation du Processus, chaque Lecteur remis au Souscripteur est spécifiquement reconnaissable par son numéro de série. Le Lecteur est délivré par la Banque, dont il reste la propriété.
Lors de la remise du Lecteur au Souscripteur, le numéro de série du Lecteur est enregistré par la Banque au nom du Souscripteur, ceci permettant d'associer le Lecteur au Souscripteur.

En cas de refabrication ou de renouvellement du Lecteur, un nouveau numéro de série est attribué et enregistré au nom du Souscripteur, permettant ainsi d'associer le nouveau Lecteur au Souscripteur.
Le Lecteur est réservé exclusivement à l'usage du Processus.
L'utilisation du Lecteur pourra être partagée par toutes personnes liées au Souscripteur par un pouvoir de signature ou un pouvoir sur les comptes, à condition qu'elles soient par ailleurs impérativement titulaires d'une carte bancaire de paiement compatible souscrite auprès de la Banque ou d'une Carte SAFETRANS. Dans ce cas, il appartient au Souscripteur, qui s'y engage, de porter les présentes conditions générales à la connaissance de chaque personne ayant vocation à utiliser le Processus.

Cas particulier : si le Souscripteur est une personne morale, il peut décider de s'équiper uniquement d'un ou de plusieurs Lecteurs et d'équiper ses mandataires de cartes bancaires de paiement compatibles souscrites auprès de la Banque ou de Cartes SAFETRANS. Le Souscripteur peut donc ne pas être lui-même titulaire d'une carte fonctionnant avec le Processus. Ainsi, plusieurs mandataires de la personne morale pourront utiliser un même Lecteur, à condition d'être par ailleurs titulaires d'une carte compatible et d'un identifiant attaché au contrat de banque à distance comprenant l'accès internet du Souscripteur.

En cas de vol ou de détournement d'utilisation du Lecteur, le Souscripteur ou le mandataire doit en demander son blocage à la Banque. La Banque peut également bloquer le Lecteur à distance. Dès qu'il a connaissance de la perte ou de vol du Lecteur, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse du Lecteur, le Souscripteur ou le mandataire doit en informer sans tarder la Banque aux fins de blocage du Lecteur en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. Cette demande de blocage doit être faite :
- à la Banque pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie… ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Appel de la Banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0 825 00 41 45 (de France) (0.15 € TTC/min), 00 33 3 88 14 70 70 (de l'Etranger) pour le Crédit Mutuel, et 0 825 00 04 44 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 39 85 78 (de l'Etranger) pour le CIC.

Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Souscripteur ou le mandataire doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé au guichet de la Banque.
En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque.

4. RESPONSABILITE

Selon le cas, le Souscripteur assure la garde de son(ses) Lecteur(s), ainsi que de ceux de ses mandataires le cas échéant, et/ou de sa carte bancaire de paiement ou de sa Carte SAFETRANS utilisés dans le cadre du Processus. Il demeure tenu de les restituer en bon état à l'issue du contrat.
Le Souscripteur est entièrement responsable de l'utilisation de son(ses) Lecteur(s) et/ou de sa carte bancaire de paiement ou de sa Carte SAFETRANS jusqu'à leur restitution à la Banque, l'éventuel blocage du(des) Lecteur(s) ou la mise en opposition de la carte utilisée dans le cadre du Processus.
Dans ces cas, ainsi qu'en cas de détérioration du Lecteur et/ou de la Carte SAFETRANS par le Souscripteur, de perte ou de vol du Lecteur et/ou de la Carte SAFETRANS, le Souscripteur supportera le coût de chaque remplacement selon les conditions financières en vigueur.
L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la présentation de trois codes confidentiels erronés consécutifs entraîne l'invalidation de la carte compatible fonctionnant dans le cadre du Processus. D'autre part, une carte compatible dont le code confidentiel aurait été oublié devra être restituée à la Banque. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de détérioration, de perte ou de vol de la carte compatible fonctionnant dans le cadre du Processus, le Souscripteur supportera également le coût de chaque remplacement selon les conditions financières en vigueur.
Le Souscripteur et/ou le(s) mandataire(s) désigné(s) doit(vent) prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité des éléments d'authentification fonctionnant avec le Processus. Lors de l'action ou l'opération effectuée dans le cadre du Processus, il(s) lui(leur) incombe(nt) de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de l'authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

5. CONDITIONS FINANCIERES

La Carte SAFETRANS et le Lecteur sont délivrés moyennant le paiement d'une cotisation lors de la mise en place du contrat dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires de la Banque, ou dans tout document approuvé, même tacitement par le Souscripteur. Si le Souscripteur souhaite la mise en place du Processus en utilisant sa carte bancaire de paiement souscrite par ailleurs auprès de la Banque, celle-ci reste soumise aux conditions tarifaires qui lui sont propres et seul le Lecteur sera soumis à cotisation, conformément aux conditions tarifaires de la Banque.
En cas de remplacement de la Carte SAFETRANS ou du Lecteur, le Souscripteur en supportera les coûts selon les conditions tarifaires de la Banque en vigueur.
Ces cotisations sont prélevées sur le compte du Souscripteur.
Sauf faute du Souscripteur, en cas de résiliation unilatérale de la Banque, la cotisation sera remboursée au prorata du temps restant à courir.

6. DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent contrat est à durée indéterminée.
La Banque ou le Souscripteur pourront y mettre fin, et par voie de conséquence mettre fin au Processus, à tout moment sans préavis. Si le Processus était notamment utilisé pour s'authentifier sur l'espace personnel du Souscripteur sur le site de la Banque, ce dernier pourra utiliser d'autres moyens d'authentification convenus avec elle, qui se substitueront au Processus.
La Banque pourra mettre fin immédiatement et sans notification préalable au Processus en cas de constatation par la Banque d'un détournement d'utilisation du Processus, ou d'une utilisation frauduleuse de la Carte SAFETRANS, de la carte bancaire de paiement fonctionnant dans le cadre du Processus, ou du Lecteur.
En outre, le Souscripteur reconnaît que des incidents exceptionnels dans le fonctionnement du Processus ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouvelles technologies. Ainsi, il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Processus pour en préserver la fiabilité et la sécurité.
De plus, il sera automatiquement mis fin au Processus en cas de résiliation du contrat de banque à distance de la Banque comprenant l'accès internet que le Souscripteur détient par ailleurs.
Dans tous les cas, le Souscripteur s'oblige à restituer le Lecteur et la Carte SAFETRANS dans les plus brefs délais et au plus tard 15 jours après la résiliation.

CONDITIONS GENERALES
CMUT DIRECT PRO – CMUT DIRECT ASSOCIATION

L'accès et l'utilisation du service télématique proposé par la Banque, ci-après désigné par le « Service », sont régis par les conditions particulières et les conditions générales suivantes.

1. OBJET DU SERVICE

1.1 Ce Service permet au souscripteur de traiter à distance l'essentiel de ses opérations sur son ou ses comptes. Certaines opérations sont détaillées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur par tout moyen. A l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer le souscripteur par tout moyen. Le souscripteur s'oblige à respecter les modalités et limites propres à chaque type d'opération et les conditions de fonctionnement des comptes.
Le souscripteur peut ainsi bénéficier de fonctionnalités de gestion de comptes notamment :

- consulter les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire. Le souscripteur peut prendre connaissance du montant des soldes et du détail des mouvements intervenus, avec possibilité, le cas échéant, de modifier le classement des opérations ;
- gérer en temps réel ses comptes, avec notamment la recherche d'écritures et de mouvements, la consultation des soldes en valeur, le suivi des crédits, celui des encaissements d'effets de commerce et le rejet éventuel des L.C.R. à payer ;
- remettre des effets à l'escompte et à l'encaissement. Il est expressément précisé que les fonctionnalités afférentes aux remises d'effets à l'escompte ne sont utilisables que si le souscripteur bénéficie d'une ligne d'escompte accordée par la Banque et que la seule souscription à ce Service n'implique pas l'accord de la Banque pour lui octroyer une telle ligne ;
- commander des chéquiers ;
- visualiser l'image du recto des chèques émis d'un montant supérieur à 10 000 euros. Le souscripteur s'oblige à un suivi personnel spécifique desdits chèques et à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie ou toute fraude de manière à permettre le cas échéant le rejet de tout chèque litigieux dans les délais interbancaires ;
- déclarer son opposition au paiement d'un chèque au motif du vol ou de la perte de celui-ci ;
- signaler la destruction physique d'une formule de chèque (non émise) ;
- saisir un talon numérique (bénéficiaire et montant du chèque) ;
- initier des virements en euros ou en devises étant entendu que ces virements ne pourront être effectués que si le solde du compte à débiter le permet et sous réserve de validation par la Banque ;
- suivre en temps réel, grâce à la technologie GPI (Global Payment Innovation) de SWIFT, l'exécution de ses virements internationaux (ou domestiques non SEPA) émis, jusqu'à leur imputation au compte du bénéficiaire. Avec la fonctionnalité GPI, le souscripteur accède aux informations relatives au statut de ses virements auprès des banques intermédiaires et destinataire : les dates de traitement et le montant réellement crédité au bénéficiaire. Ces informations restent accessibles par le souscripteur durant 12 mois à compter de l'émission du virement. Il est précisé que les informations délivrées au souscripteur dans le cadre de cette fonctionnalité sont transmises par les autres banques adhérentes GPI. En conséquence la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'erreur ou d'omission dans les informations restituées au souscripteur. De même, toutes les banques n'étant pas à ce jour adhérentes GPI, lorsqu'un virement est effectué à destination ou transite par une banque non adhérente, l'intégralité des informations ne sera pas accessible ;
- créer, consulter, modifier et supprimer ses ordres de virements permanents ;
- initier et gérer des listes de prélèvements (modifications, oppositions…) ;
- consulter ses incidents de paiement et, le cas échéant, s'agissant des prélèvements revenus impayés pour insuffisance de provision, la possibilité de les représenter dans les conditions convenues par ailleurs ;
- payer des factures par télépaiement ;
- consulter son ou ses encours cartes ;
- éditer des relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) ;
- consulter le détail de certains avis d'opéré ;
- consulter les cours de la bourse, connaître la valorisation de son portefeuille d'instruments financiers et donner des ordres de bourse ainsi que des ordres d'achat et de vente de SICAV et de Fonds Communs de Placement ;
- effectuer des classements, tris, recherches, et impressions des opérations.

1.2 Ce Service permet en outre au souscripteur :

- de déléguer des accès à des tiers comme précisé à l'article intitulé « ATTRIBUTION DE L'ACCES AU SERVICE A DES TIERS » ;
- d'accéder, pour la gestion de ses mandats de prélèvement, à une base de données qui lui permet de créer ses mandats, incluant le cas échéant l'attribution automatique de la Référence Unique du Mandat (RUM), de les éditer et d'en gérer les modifications jusqu'à leur clôture. L'ensemble des données ainsi saisies par le souscripteur lui permettront de générer ses prélèvements. Une copie numérisée de chaque mandat signé pourra en outre être conservée dans cette base de données étant précisé que cette copie, sans valeur légale, ne dispense en aucun cas le souscripteur d'assurer la conservation physique de ses mandats jusqu'au terme de la période légale d'archivage. Le souscripteur se doit de veiller à la cohérence des données qu'il saisit dans la base des mandats, toute saisie erronée étant susceptible d'entraîner un échec des traitements liés à cette saisie ;
- d'enrichir ses flux de prélèvements. Cette fonctionnalité de télétransmission du fichier permet au souscripteur d'émettre des prélèvements enrichis des données du mandat SEPA. La Banque à réception du fichier au format requis par la règlementation procède à sa réconciliation avec les données saisies par le souscripteur dans sa base de données dédiée à la gestion de ses mandats telle que définie ci-dessus. Cette réconciliation du flux transmis par le souscripteur avec les données de cette base permet à la Banque de gérer pour compte du souscripteur les séquences types et les délais d'échanges interbancaires qui en découlent ainsi que tous les évènements de modification du mandat. Le fichier enrichi des éléments de sa base de données et scindé en fonction des séquences est soumis par la Banque au souscripteur avant envoi en compensation. Le souscripteur a la possibilité jusqu'à la veille ouvrée de la date d'envoi interbancaire telle que définie dans l'annexe technique du contrat d'enrichissement des flux de prélèvements SEPA, de contrôler et supprimer tout ou partie du fichier scindé. A défaut, le fichier scindé sera réputé validé tacitement par le souscripteur et traité, ce que ce dernier accepte expressément dès à présent. Il est précisé que toute suppression porte nécessairement sur la totalité des opérations d'un fichier scindé composant le fichier initialement transmis à la Banque. En outre, pour assurer la cohérence des séquences et la bonne fin du traitement des opérations, aucun fichier enrichi ne pourra être soumis par la Banque au souscripteur avant validation du précédent ;
- de bénéficier de la fonction de transfert de fichiers dont les modalités et conditions sont précisées à l'article « TELETRANSMISSION DE FICHIERS » ;
- de valider des fichiers transmis, selon le service de télétransmission souscrit ou adopté.

1.3 En outre, lorsque le souscripteur accède au Service via le média Internet, il bénéficie d'un espace personnel lui permettant notamment de :

- disposer directement sur le site de la Banque d'une messagerie lui permettant de correspondre avec la Banque (ci-après Messagerie). Elle est strictement réservée aux échanges entre le souscripteur et la Banque dans le cadre de la relation bancaire et commerciale. La Messagerie ne permet donc pas au souscripteur de recevoir ou d'envoyer des messages à des correspondants extérieurs à la Banque. En revanche, le souscripteur peut adresser des messages aux correspondants indiqués dans le cadre de la Messagerie lesquels sont en principe le/les conseiller(s) de la caisse/l'agence à laquelle est

associé l'espace personnel du souscripteur. Les messages ainsi envoyés par le souscripteur ne peuvent pas dépasser une certaine taille en nombre d'octets, information qui lui est indiquée et qu'il peut consulter à tout moment sur le site Internet de la Banque. Le souscripteur peut demander à être alerté par une notification lorsqu'il reçoit un message dans la Messagerie. Cette notification lui sera envoyée par la Banque directement dans sa messagerie personnelle à l'adresse de messagerie électronique dont il lui aura préalablement transmis les coordonnées. Le souscripteur peut supprimer les messages de la Messagerie lesquels sont alors transférés dans le dossier « Corbeille ». Ultérieurement, si le souscripteur supprime un message du dossier « Corbeille », celui-ci sera supprimé définitivement et sa consultation ne sera, dès lors, plus possible. Le souscripteur peut également archiver les messages reçus dans la Messagerie directement sur le serveur de la Banque pendant une durée maximum de 24 mois. L'expiration de ce délai de 24 mois ainsi que la résiliation du présent contrat entraîneront la perte définitive des messages contenus dans la Messagerie ainsi que ceux archivés sur le serveur de la Banque. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait qu'en cas de suspension ou de résiliation du présent contrat, la Messagerie ne sera plus accessible. En conséquence, il appartient au souscripteur de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, notamment à titre de preuve en procédant à une copie d'écran, à une copie du contenu du message sur un support lui appartenant ou par tout autre procédé lui permettant cette conservation. La Banque, quant à elle, conservera, à titre d'archives internes, tous les messages reçus ou émis par elle sur une durée maximum de 24 mois, notamment dans un but de preuve. Elles ne seront ni accessibles, ni consultables par le souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, d'utiliser sa propre méthode de conservation. En outre, le souscripteur garantit la Banque contre toute incidence dommageable résultant du non-respect des engagements pris par lui dans le cadre de la Messagerie tels que décrits au présent contrat et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Le souscripteur s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il incombe aussi au souscripteur de vérifier que les documents qu'il joint à ses messages ne soient affectés d'aucun virus ou logiciels malveillants. La Banque, par souci de sécurité, se réserve le droit de supprimer tout document joint aux messages envoyés par le souscripteur qui serait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité et au fonctionnement de son système d'information. Par ailleurs, le souscripteur autorise la Banque à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement de la Messagerie afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage la Banque de toute responsabilité à ce titre. La Messagerie étant exclusivement consacrée à une correspondance entre le souscripteur et les interlocuteurs de la Banque ci-dessus désignés dans le cadre strict de la relation bancaire, le souscripteur s'engage et s'oblige à ne transmettre aucun message, document ou pièce jointe dont le contenu ne satisferait pas directement à cet objet. Il certifie s'engager à n'envoyer aucun message ou document dont le contenu aurait un rapport direct ou indirect avec la pornographie, la pédophilie ou toute activité ou situation qui, d'une manière générale, serait contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou qui pourrait être civilement ou pénalement répréhensible. Le souscripteur s'engage également à utiliser la Messagerie de manière raisonnable et rationnelle notamment eu égard à la fréquence des messages envoyés et/ou le nombre de documents joints aux messages. Le souscripteur est informé sur le fait que les messages émis et envoyés par la Banque seront dans le strict respect de la relation bancaire et pourront poursuivre un but informatif, publicitaire ou de prospection commerciale. La Messagerie ayant pour unique vocation de faciliter la communication entre le souscripteur et les interlocuteurs ci-dessus désignés, elle ne permet pas de prendre en compte les demandes d'opérations suivantes : tout ordre de virement domestique ou international, toute demande d'ajout, de modification ou de suppression d'IBAN destinataires de virement, tout ordre de bourse, toute demande d'opération sur instrument financier. La Banque se réserve ainsi le droit de ne pas répondre à la demande ainsi formulée par le souscripteur, ou si elle y fait droit, de n'être tenue à aucun délai de traitement. En effet, pour effectuer ces opérations, le souscripteur est invité soit à utiliser les fonctionnalités de gestion de compte du présent contrat s'il en dispose, soit à se déplacer directement dans les locaux de la Banque. Enfin, si le présent contrat comprend la fonction « gestion des délégués » ou la fonction « gestion des mandataires », chaque délégué ou mandataire que le souscripteur a par ailleurs créé, a accès directement à la Messagerie. Dans ce cas, chaque délégué ou chaque mandataire est tenu de prendre connaissance des présentes conditions générales directement en ligne et disponibles à tout moment dans l'espace consacré au Service, étant entendu que l'utilisation de la Messagerie vaudra acceptation des présentes conditions. Il pourra ainsi correspondre avec la Banque dans son espace personnel dédié en saisissant son identifiant et son moyen d'authentification attaché. En outre, le souscripteur pourra accéder à tous les messages ainsi intervenus entre le délégué ou le mandataire et la Banque. Le délégué ou le mandataire, en revanche, n'aura accès qu'à sa propre correspondance. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la perte de la qualité de délégué ou celle de mandataire ou la suppression par le souscripteur de l'accès au Service pour le délégué ou le mandataire, emportera pour ce dernier, la perte du bénéfice de la Messagerie, entrainant ainsi la perte définitive de l'accès aux messages qu'elle contient. Ces messages resteront néanmoins accessibles au souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, selon sa propre méthode de conservation ;

- prendre un rendez-vous avec la Banque. Ce rendez-vous peut notamment s'effectuer en vidéo. Les informations échangées lors de cet entretien vidéo pouvant revêtir un caractère confidentiel, le souscripteur s'engage à réaliser cet entretien dans un espace clos et isolé de tout contact avec le public et de tout tiers. La Banque ne pourra pas être tenue pour responsable de toute divulgation d'information qui résulterait du choix, fait par le souscripteur, de l'endroit dans lequel il aura réalisé cet entretien. Il est rappelé au souscripteur qu'il lui est interdit de capter, par la photo ou la vidéo, l'image de son ou ses interlocuteurs et de la diffuser sans le consentement préalable, express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Il est également rappelé au souscripteur l'interdiction de capter tout enregistrement sonore et de le diffuser sans le consentement préalable, express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Toute violation de cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites pénales et civiles et expose le souscripteur aux sanctions prévues par les dispositions du Code pénal pour violation du droit à l'image (jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- mettre sa ou ses cartes en opposition en cas de perte ou de vol ;
- gérer le fonctionnement de sa carte et accéder à des services liés à sa carte, sous réserve que ces fonctionnalités lui soient proposées ;
- accéder à une rubrique dédiée ayant pour vocation de restituer au souscripteur les documents électroniques et/ou dématérialisés, notamment au titre de l'exécution de l'accord de dématérialisation visé ci-après, entre ce dernier et la Banque (documents dématérialisés, contrats signés électroniquement…). Cette rubrique contiendra également, le cas échéant, les contrats signés électroniquement de produits ou services que le souscripteur détient auprès d'autres établissements du groupe auquel appartient la Banque ;
- accéder aux contrats d'assurance détenus auprès de ACM VIE et ACM IARD, et le cas échéant d'autres assureurs partenaires ;
- accéder, en simple consultation, aux données des produits et services des autres établissements du groupe auquel la Banque appartient et auprès desquels le souscripteur est titulaire d'un ou plusieurs produits et/ou services. A ce titre, le souscripteur autorise au préalable le(s) dit(s) établissement(s) à transmettre à la Banque les données destinées à être agrégées dans le but de lui permettre d'avoir une vue consolidée des produits et services qu'il détient auprès dudit (desdits) établissement(s) ;
- plus généralement, d'accéder à tous les autres produits et services fournis par la Banque dont le souscripteur est équipé par ailleurs ;
- bénéficier de la souscription en ligne des divers produits et services ainsi proposés par la Banque ;
- signer électroniquement le contrat d'un produit ou service souscrit auprès d'un autre établissement du groupe auquel appartient la Banque et que la Banque aura proposé au souscripteur en sa qualité d'intermédiaire ;
- accéder, via un espace dédié, au service de logiciels fourni par EURO-INFORMATION EPITHETE dont le souscripteur est par ailleurs titulaire.

1.4 Le souscripteur et la Banque conviennent d'instaurer entre eux afin de faciliter leurs relations, un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents ainsi que de contrats signés électroniquement.
Le souscripteur accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de sa banque à distance, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toute correspondance liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque ou fournis sous forme dématérialisée par cette dernière pour le compte d'autres entités dont la Banque commercialise les produits et services. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement ainsi que les documents relatifs aux contrats d'assurance et de capitalisation (notamment courriers de gestion et d'information et documents résultant d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire).
Le souscripteur pourra retrouver l'ensemble des documents dématérialisés dans une rubrique dédiée de son espace personnel de sa banque à distance.
Le souscripteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.

2. ACCES AU SERVICE

2.1 Ce Service est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux personnes morales et aux personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle ou associative, clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, smartphone, tablette, ou tout autre appareil électronique ayant un accès Internet permettant la communication avec la Banque. En fonction de l'appareil électronique utilisé, certaines fonctionnalités ne peuvent pas être accessibles du fait des limites technologiques liées au dit appareil électronique.

2.2 Pour accéder au Service, le souscripteur se voit attribuer un numéro d'identification ainsi qu'un mot de passe ou tout autre moyen d'authentification communiqués confidentiellement. Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le souscripteur doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec le Service.
Il est recommandé au souscripteur, dans son intérêt, de modifier périodiquement son mot de passe, de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à personne.
Selon le moyen d'authentification utilisé, le souscripteur dispose d'un nombre d'essais limités pour composer correctement son identifiant et son mot de passe. L'accès au Service lui sera refusé après plusieurs essais infructueux.
La Banque ne peut pas reconstituer les mots de passe. Toutefois, à titre exceptionnel, la Banque peut attribuer un nouveau mot de passe au souscripteur lequel sera tenu de le modifier dès sa première connexion avec ce nouveau mot de passe.

2.3 En outre, s'agissant du média INTERNET, le souscripteur peut se voir attribuer un/des élément(s) d'authentification complémentaire(s), tel que, à titre d'exemple, une CARTE DE CLES PERSONNELLES, un code complémentaire d'authentification, une solution d'authentification forte… Au même titre que son numéro d'identification et son mot de passe, le souscripteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de cet/ces élément(s) d'authentification complémentaire(s), doit le(s) tenir absolument secret(s) et ne le(s) communiquer à personne. Dans certains cas, il dispose également de trois essais pour le(s) saisir correctement, étant entendu que trois tentatives infructueuses rendent cet/ces élément(s) complémentaire(s) d'authentification inopérants.

2.4 Si le souscripteur souhaite obtenir un niveau d'authentification supplémentaire et suffisant pour le traitement des opérations qu'il effectue via le Service, ou à la demande de la Banque, il peut lui être attribué une carte à puce dotée d'un code confidentiel ou plusieurs cartes s'il choisit d'en attribuer aux délégués qu'il aura désignés conformément à l'article « DELEGATION DES ACCES AU SERVICE A DES TIERS ». Ladite carte est associée à un boîtier lecteur, et peut être soit une carte dédiée, soit une carte bancaire de paiement souscrite au préalable auprès de la Banque. Elle fait l'objet d'un contrat spécifique séparé.

2.5 Le souscripteur peut également, pour les besoins du Service, s'équiper lui-même ou les mandataires qu'il aura désignés, d'une signature électronique personnelle. Pour l'obtention de tels certificats de signature électronique personnelle, le souscripteur est libre de conclure avec l'Autorité de Certification de son choix pourvu que ce soit une Autorité de Certification reconnue par la Banque. Par conséquent, il demeure seul et unique responsable du respect des conditions contractuelles signées avec l'Autorité de Certification qu'il aura choisie. Le cas échéant, ledit certificat pourra également permettre au souscripteur un usage d'authentification. Ainsi, le terme certificat implique un usage de signature électronique personnelle et/ou un usage d'authentification.
Si le certificat ainsi obtenu ne figure pas dans la liste établie par le Comité d'Enregistrement Politique d'Acceptation Commune (disponible sur le site internet du CFONB), le souscripteur ne saurait engager la responsabilité de la Banque sur les conséquences en découlant. Dans certains cas, les informations recueillies lors de l'interrogation par la Banque à l'Autorité de Certification ne permettront pas notamment de connaître l'identité du porteur dudit certificat, cette information n'étant elle-même pas détenue par une telle Autorité de Certification. Par conséquent, la Banque, pour pallier le manque d'informations recueillies auprès de l'Autorité de Certification, s'appuiera uniquement sur les informations découlant de la déclaration préalable faite par le souscripteur à la Banque pour procéder à la vérification de l'action liée à l'usage du certificat, ce que le souscripteur accepte. Aussi le souscripteur étant seul et unique responsable du choix de l'Autorité de Certification auprès de laquelle il aura obtenu le(s) certificat(s), il décharge la Banque de toute responsabilité s'agissant du manque d'informations recueillies auprès de ladite Autorité de Certification ainsi que de toutes conséquences dommageables qui en résulteraient.
L'attention du souscripteur est par ailleurs attirée sur le fait que la Banque met à sa disposition sur son espace personnel sur le site de la Banque une information relative aux règles de sécurité des certificats et responsabilités induites. Le souscripteur s'engage à consulter régulièrement ladite information.
En outre, en cas de révocation d'un certificat par le souscripteur, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.

2.6 Dans tous les cas, la Banque, pour des raisons légales et/ou sécuritaires, doit et/ou peut imposer au souscripteur de s'équiper en authentification forte pour accéder à certaines actions ou opérations. Ainsi, ces dites actions ou opérations réalisables via le Service ne seront accessibles au souscripteur qu'avec un niveau d'authentification fort.

2.7 Le Service peut également être accessible par d'autres canaux de communication, et ce, selon les différents médias figurant aux conditions particulières (appareil téléphonique à touches adaptées…).
Selon le média utilisé, toutes les fonctionnalités ne sont pas opérationnelles du simple fait des limites technologiques dudit média.

3. ATTRIBUTION DE L'ACCES AU SERVICE A DES TIERS

3.1 GESTION DES DELEGUES

Le souscripteur peut déléguer les fonctionnalités de gestion de compte mises à disposition sur le Service et/ou l'accès aux différents produits et services dont il est équipé et qui sont restitués dans son espace personnel, à plusieurs préposés ou tiers, ci-après dénommé(s) le(les) délégué(s). Le souscripteur choisit librement le(s) délégué(s). A cet effet, il a la libre faculté de créer lui-même directement un ou plusieurs numéros d'identification supplémentaires qu'il attribuera au(x) délégué(s), chaque numéro d'identification étant assorti d'une méthode d'authentification convenue avec la Banque (un mot de passe, une carte à puce dotée d'un code confidentiel associée à un boîtier lecteur,… etc.).
Le souscripteur devra obligatoirement associer, à chaque nouvel identifiant, les nom, prénom(s) du délégué concerné, à charge pour celui-ci de compléter ses coordonnées personnelles, notamment les date, lieu de naissance et adresse.
Le souscripteur pourra limiter l'accès du (des) délégué(s) au Service, aux fonctionnalités permises, à certains comptes et/ou à certains produits et services dont il est équipé, ceci selon les évolutions de la fonction « gestion des délégués » telle qu'indiquée à l'écran.
Les noms des délégués ainsi que les caractéristiques des fonctionnalités de gestion de compte et/ou desdits produits et services qui leur sont attribués par le souscripteur sont mémorisés par le système. Ces informations sont consultables à tout moment par le souscripteur.

Il appartient au souscripteur, sous sa seule responsabilité, d'attribuer, de limiter, de gérer, de modifier ou de supprimer lesdites délégations. Il lui appartient également de surveiller l'usage qui est fait par les délégués des délégations ainsi conférées et de supprimer les délégués le cas échéant, notamment en cas de cessation des fonctions du délégué dans l'entreprise du souscripteur. En effet, la Banque n'intervient en aucune manière dans l'attribution des délégations, la limitation des opérations, la gestion et le retrait des délégations.
Le souscripteur s'engage à informer, le cas échéant, les délégués de l'obligation de modifier dès la première connexion leur mot de passe, étant précisé qu'en l'absence d'une telle modification, l'accès au système sera impossible, et de garder strictement confidentiel le mot de passe ou le code confidentiel de la carte à laquelle un boîtier lecteur est associé conformément aux stipulations de l'article « SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE ».
Plus généralement, le souscripteur s'oblige à informer les délégués des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable et des limites des délégations qu'il leur confère. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service et des fonctionnalités de gestion de compte et/ou produits et services auxquels les délégués ont accès, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

3.2 GESTION DES MANDATAIRES

Si le souscripteur a donné une procuration à un ou des mandataires sur ses comptes et/ou des pouvoirs leur permettant de gérer les produits et services bancaires et/ou non bancaires dont il est équipé conformément aux « CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROCURATIONS» et aux « CONDITIONS GENERALES POUVOIR BANCAIRE - PROFIL DE MANDATAIRE(S) » ou leur a attribué le pouvoir de signer en son nom et pour son compte, alors le souscripteur a la faculté de gérer ses mandataires depuis son espace personnel.

3.2.1 Procurations et Profils avec produits et services bancaires

Depuis son espace personnel, le souscripteur peut créer, modifier et supprimer ces procurations et profils.
En premier lieu, le souscripteur définit ou modifie le périmètre du profil puis attribue, le cas échéant, ce profil à un mandataire. Si le mandataire n'est pas préalablement connu par la Banque, les documents officiels permettant de vérifier l'identité dudit mandataire doivent être transmis à la Banque. Le souscripteur finalisera cette action en signant, le cas échéant électroniquement, le document permettant de matérialiser le pouvoir.
Afin que les mandataires ayant justifié leur identité auprès de la Banque puissent exercer leurs pouvoirs, le souscripteur leur délivre un identifiant, chaque identifiant étant assorti d'une méthode d'authentification convenue avec la Banque (un mot de passe, une carte à puce dotée d'un code confidentiel associée à un boîtier lecteur, etc...).
Ces informations sont consultables à tout moment par le souscripteur.
Il appartient au souscripteur de surveiller l'usage qui est fait par les mandataires des pouvoirs ainsi conférés et de révoquer les pouvoirs le cas échéant, notamment en cas de cessation des fonctions des mandataires dans l'entreprise du souscripteur.
Le souscripteur s'engage à informer, le cas échéant, les mandataires de l'obligation de modifier dès la première connexion leur mot de passe, étant précisé qu'en l'absence d'une telle modification, l'accès au Service sera impossible, et de garder strictement confidentiel le mot de passe ou le code confidentiel de la carte à laquelle un boîtier lecteur est associé conformément aux stipulations de l'article « SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE ».
Plus généralement, le souscripteur s'oblige à informer les mandataires des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service et des fonctionnalités de gestion de compte et/ou produits et services auxquels les mandataires ont accès, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

3.2.2 Profils avec produits et services non bancaires

Le souscripteur peut déléguer par une autorisation l'accès et la gestion des différents produits et services non bancaires dont il est équipé et qui sont restitués dans son espace personnel, à un ou plusieurs préposés ou tiers (ci-après dénommé(s) utilisateur(s)). Le souscripteur peut agir dans ce cas via son représentant légal ou via une personne dûment habilitée à cet effet (administrateur de service). Le souscripteur choisit librement cet (ces) utilisateur(s). A cet effet, il a la libre faculté de créer lui-même directement un ou plusieurs identifiants supplémentaires qu'il attribuera à cet (ces) utilisateur(s), chaque identifiant étant assorti d'une méthode d'authentification convenue avec la Banque (un mot de passe, une carte à puce dotée d'un code confidentiel associée à un boîtier lecteur, etc.).
Le souscripteur devra obligatoirement associer, à chaque nouvel identifiant, la civilité, les nom, prénom(s), l'adresse professionnelle et les autres coordonnées professionnelles utiles de l'utilisateur concerné.
Le souscripteur pourra limiter l'accès de (des) l'utilisateur(s) à certains produits et services non bancaires dont il est équipé, ceci selon les évolutions de la fonction telle que prévue à l'écran.
Les noms des utilisateurs ainsi que les accès aux produits et services non bancaires qui leur sont attribués par le souscripteur sont mémorisés par le système. Ces informations sont consultables à tout moment par le souscripteur.
Il appartient au souscripteur, sous sa seule responsabilité, d'attribuer, de limiter, de gérer, de modifier ou de supprimer lesdites attributions. Il lui appartient également de surveiller l'usage qui est fait par les utilisateurs des autorisations ainsi conférées et de supprimer les utilisateurs le cas échéant, notamment en cas de cessation des fonctions de l'utilisateur dans l'entreprise du souscripteur. En effet, la Banque n'intervient en aucune manière dans l'attribution des autorisations, la limitation des opérations, la gestion et le retrait desdites autorisations.
Le souscripteur s'engage à informer, le cas échéant, les utilisateurs de l'obligation de modifier dès la première connexion leur mot de passe, étant précisé qu'en l'absence d'une telle modification, l'accès au système sera impossible, et de garder strictement confidentiel le mot de passe ou le code confidentiel de la carte à laquelle un boîtier lecteur est associé conformément aux stipulations de l'article « SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE ».
Plus généralement, le souscripteur s'oblige à informer les utilisateurs des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable et des limites des autorisations qu'il leur confère. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service et des produits et services auxquels les mandataires ont accès, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

3.3 CHARGE DE SAISIE ET MANDATAIRE DE VALIDATION

3.3.1 Chargé de saisie

Le souscripteur peut confier à un ou des chargés de saisie la mission de saisir informatiquement toutes les informations nécessaires pour créer ou modifier une procuration et/ou un profil.

3.3.2 Mandataire de validation

Le souscripteur peut désigner un mandataire de validation dont le rôle sera de valider les procurations et/ou profils créés ou modifiés. Dans ce cas, les procurations et/ou profils seront d'abord validés par le mandataire détenteur du numéro d'identification attribué au souscripteur (mandataire principal), puis par le mandataire de validation.
Le souscripteur autorise expressément la Banque à communiquer au chargé de saisie et/ou au mandataire de validation l'étendue des pouvoirs conférés au mandataire principal pour qu'ils puissent s'assurer que les pouvoirs accordés par le mandataire principal n'excèdent pas ceux qu'il détient.

4. COMPTES CONCERNES PAR L'ACCES AU SERVICE

Les comptes concernés par le Service sont indiqués dans les conditions particulières étant entendu que lorsque le Service permet d'accéder à tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque, tout nouveau compte ouvert postérieurement au présent contrat, sera également concerné par le Service.

4.1 Comptes ouverts auprès de la Banque

Le souscripteur choisit les comptes, ouverts en son nom, sur lesquels le Service doit fonctionner. Il a la faculté de demander un accès limité à un ou plusieurs de ses comptes ou un accès étendu à l'ensemble de ses comptes ouverts auprès de la Banque. Le souscripteur est informé que pour les comptes ouverts auprès des établissements de la Banque situés hors du territoire français, leur gestion est limitée à la consultation, à la seule utilisation des fonctionnalités de télétransmission et/ou de cash management.

4.2 Comptes ouverts auprès d'autres banques du groupe auquel appartient la Banque

Lorsque cette faculté est techniquement possible et indépendamment des dispositions spécifiques à la fonction de

transfert de fichiers dont les modalités et conditions sont précisées à l'article « TELETRANSMISSION DE FICHIERS », le souscripteur peut demander en outre que le Service soit étendu à tout ou partie de ses autres comptes ouverts auprès d'autres établissements du groupe sous réserve toutefois de l'acceptation de ces derniers. A cet effet, la Banque est mandatée par le souscripteur pour faire le nécessaire auprès des autres banques concernées du groupe. Les présentes conditions générales et les conditions particulières lieront le souscripteur vis-à-vis de ces autres banques sans qu'il soit nécessaire de signer une convention distincte avec chacune d'elles, leur acceptation résultant suffisamment de l'ouverture et du maintien par elles du Service.

4.3 Comptes de tiers
Le souscripteur peut également accéder à des comptes de tiers, à condition de justifier d'une procuration l'y habilitant, signée par acte Séparé. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser un tel accès.

5. PREUVE DES OPERATIONS
5.1 Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support par la Banque, constituent la preuve des opérations effectuées par le souscripteur et, s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.
D'une manière générale, la communication entre le souscripteur et la Banque aura lieu en langue française et par voie électronique.

5.2 La seule réception par la Banque des ordres de virements, des ordres de prélèvements et des L.C.R., adressés par voie télématique vaut ordre de virement ou ordre d'encaissement adressé par le souscripteur à la Banque. La preuve de l'ordre donné résultera suffisamment des enregistrements informatiques en la possession de la Banque.

5.3 En matière d'opération de paiement initiée via le Service, et à chaque fois que l'authentification forte est requise dans le cadre du Service, il est convenu que le client donne son consentement par l'utilisation de la solution d'authentification forte dont il est équipé.
En outre, et de manière plus générale, pour toutes actions réalisées via le Service et nécessitant une authentification forte, le client consent auxdites actions par l'utilisation de ladite solution d'authentification forte.

5.4 De convention expresse, en raison des obligations faites au souscripteur de modification du mot de passe lors de la première connexion au Service, et de celles relatives à la confidentialité et la sécurité d'accès au Service, toutes actions, interrogations ou opérations (concernant le ou les comptes du souscripteur notamment), précédée de la saisie de l'identifiant , du mot de passe et, le cas échéant, de l'élément d'authentification complémentaire, sera réputée émaner, quelle qu'en soit l'origine, du souscripteur lui-même, ce que le souscripteur accepte.
Le souscripteur est responsable vis à vis de la Banque du contrôle de l'utilisation du Service par ses mandataires ou tiers ou préposés et s'interdit en conséquence de contester les opérations effectuées par l'intermédiaire du Service.

6. SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE
Les éléments d'identification et d'authentification décrits à l'article « ACCES AU SERVICE » nécessaires pour accéder au Service sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du souscripteur de veiller à ce que lesdits éléments ci-dessus cités demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation et la saisie desdits éléments soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.
Le souscripteur est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations données qui lui seront communiquées pour se connecter au serveur de la Banque.
Le souscripteur est également responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre du Service.
Dans les deux cas, le souscripteur est responsable, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation à / par des tiers sauf si ces tiers sont des prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants et certificats dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.
A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.
En cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.
L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « phishing » ou de vol d'identité : la Banque rappelle expressément qu'en dehors des connexions initiées directement par le souscripteur lui-même au Service, en aucun cas, elle sera amenée à demander au souscripteur et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie SMS, fax, ou tout autre moyen. En outre, le souscripteur s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de la Banque.
Par ailleurs, à la fin de chaque utilisation du Service, le souscripteur doit veiller à se déconnecter systématiquement et correctement du Service.

7. RESPONSABILITE - REGLEMENT DES INCIDENTS
En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, le souscripteur et la Banque s'engagent à s'en aviser mutuellement par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.
Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, le souscripteur et la Banque étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place. Toutefois, dans le cadre de l'article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET », la procédure de substitution prévue aux annexes « Services FIN » et « Services FILEACT » en vue de la transmission des données sera appliquée.
A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.
Le souscripteur et la Banque ne sont responsables de l'exécution défectueuse d'une de leurs obligations respectives qu'autant que celle-ci est due à leur faute, leur négligence ou à un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles, dont la preuve incombe à celui qui demande réparation.
Sauf recours par le souscripteur à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services, ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.
Seuls les dommages directs subis par l'un pourront être indemnisés par l'autre, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité de l'un ou de l'autre.
Dans l'hypothèse où le souscripteur ou la Banque aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie des prestations du Service, il ou elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.
D'une manière générale, le souscripteur et la Banque garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.
Par ailleurs, le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité.
D'une manière générale, il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut effectuer ses opérations en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture.
La Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour ou de tout autre moyen de protection. Le souscripteur est seul responsable de la sécurité informatique de son matériel en adoptant la solution de sécurité de son choix et des mises à jour régulières nécessaires. A cette fin il

s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir efficacement le niveau requis de protection de son ordinateur, smartphone, tablette ou de tout appareil électronique ayant accès à Internet contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient et des mises à jour régulières de ces mesures de protection. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de virus, de logiciel malveillant ou de tout autre usage frauduleux affectant le système informatique du souscripteur. La Banque ne saurait dès lors être tenue pour responsable d'une défectuosité du système et/ou du Service dû à une telle altération, ce que le souscripteur accepte.
Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations du Service tenant à un cas de force majeure, étant entendu qu'un cas de force majeure est considéré comme tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ce dernier, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- la grève de l'opérateur,
- la défectuosité ou le mauvais fonctionnement éventuel des lignes de transmission (téléphone, câble…), du matériel et des logiciels utilisés pour accéder au Service ni de leur utilisation.

En pareil cas, le souscripteur et la Banque s'informeront mutuellement de la survenance de tels événements dès que possible. Ils définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.
La Banque sera dispensée jusqu'à complet rétablissement de ces dysfonctionnements, de fournir des informations par le système télématique, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.
En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du Service, le souscripteur en supportera intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait demandé le blocage de l'accès au Service dans les conditions prévues à l'article « SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE ». Toutefois, si le souscripteur a fait preuve d'une négligence grave ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de lui faire supporter le risque même après la confirmation de sa demande de blocage de l'accès au Service.

8. INFORMATIONS FOURNIES
Les informations relatives au fonctionnement du (des) compte(s) du souscripteur sont arrêtées au dernier traitement informatique précédant la consultation, et fournies sous réserve des opérations en cours.
Les informations relatives aux produits et services de la Banque sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.
S'agissant des cours de change, titres ou de tout autre cours, la Banque ne prend aucun engagement quant à leur exactitude, ceci du fait du caractère provisoire qu'ils peuvent revêtir. Il appartient au souscripteur de se les faire confirmer au besoin.

9. CONDITIONS FINANCIERES
9.1 L'abonnement au Service donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle telle qu'indiquée sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Elle est payable d'avance au début de chaque mois civil, par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.
Par ailleurs, certaines fonctionnalités peuvent faire l'objet d'une tarification précisée dans le recueil des tarifs de la Banque et d'une perception séparée.
Toute demande du souscripteur à la Banque de modification des fonctionnalités choisies devra faire l'objet d'une confirmation écrite de sa part.
Le montant de l'abonnement et le montant des perceptions séparées liées aux fonctionnalités visées ci-dessus sont révisables annuellement dans les conditions prévues à la convention de compte des professionnels et entreprises - Conditions générales.

9.2 En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités au Service, la Banque informera préalablement le souscripteur, par tout moyen à sa convenance, des coûts liés à l'utilisation de celles-ci, étant entendu que le fait d'utiliser lesdites fonctionnalités vaudra accord du souscripteur sur lesdits coûts, leur souscription et sur le montant de l'abonnement ainsi impacté, sans qu'un avenant écrit au contrat soit nécessaire.

9.3 Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et autres dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

10. DUREE ET RESILIATION
Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.
Il pourra être mis fin au présent contrat par le souscripteur ou par la Banque, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre
En outre, le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans délai par le souscripteur ou par la Banque en cas de :

- manquement par l'un ou l'autre à l'une quelconque des obligations contractées aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
- clôture de l'intégralité des comptes du souscripteur dans les livres de la Banque,
- liquidation judiciaire ou toute procédure analogue selon le droit applicable.

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

En outre, en cas de dysfonctionnement des comptes du souscripteur, de comportement gravement répréhensible de ce dernier ou de circonstances le justifiant, notamment prévues par la réglementation, la Banque sera en droit de limiter l'accès du souscripteur au Service, à la simple consultation de ses comptes ainsi qu'à son espace personnel uniquement et ce, à tout moment et sans préavis.

11. TELETRANSMISSION DE FICHIERS
Ces fonctionnalités ont pour objet de permettre au souscripteur de bénéficier de fonctions de transfert de fichiers. Il est précisé que le souscripteur peut être une personne morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou associative ou une personne physique, dans le cadre de son activité professionnelle. Ces fonctionnalités permettent au souscripteur de transmettre notamment à la Banque :

- des remises d'ordres de prélèvements y compris prélèvements SEPA (SDD « Core » et SDD « B2B »), d'ordres de virements, de réponse au relevé L.C.R.(lettres de change relevées), de paiement de cartes, de L.C.R., de billets à ordre relevés (B.O.R.) ou tout type de fichiers convenus avec la Banque, sans support papier. Les L.C.R. et B.O.R sont transmis aux fins d'encaissement ou de mobilisation. Dans ce dernier cas, le souscripteur devra, en outre, remettre à la Banque un acte de cession de créances professionnelles (bordereau Dailly) ;
- des remises d'images chèques : dans ce cas, le souscripteur devra également transmettre les chèques physiques à la Banque ;
- des liasses fiscales.

Le cas échéant, ces fonctionnalités permettent également à la Banque de transmettre directement au souscripteur, à l'initiative de ce dernier, les extraits de compte magnétiques, les impayés de L.C.R, les relevés de L.C.R, les rejets de virements, les impayés de prélèvements, les corrections de domiciliation, et tout autre fichier eu égard à l'évolution technique de la fonction de transfert de fichiers.
Le souscripteur peut demander à la Banque la transmission d'autres types de fichiers.
La Banque peut de son côté modifier cette liste de fichiers afin de faire bénéficier le souscripteur des évolutions technologiques.
Le(s) compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque et désigné(s) en annexe bénéficie(nt) de cette fonctionnalité. Cette annexe définit également la nature des échanges et les types de fichiers transmissibles entre la Banque et le souscripteur. Par simple échange de lettres, le souscripteur peut réduire ou augmenter le nombre de comptes sur lesquels porte la fonctionnalité.

Il appartient au souscripteur de se doter à ses frais des matériels et logiciels appropriés, ainsi que des lignes de communication et tout autre équipement de transmission nécessaire. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'installation et de l'entretien de ces matériels et logiciels, y compris la protection contre les virus informatiques.
Le maintien de la qualité de service fourni par la fonctionnalité implique de la part du souscripteur qu'il l'utilise conformément aux spécifications décrites dans le mode opératoire qui lui a été remis.
Pour la bonne exécution des opérations visées ci-dessus et nécessitant selon le cas un protocole de communication particulier, le souscripteur s'engage à respecter les normes interbancaires de télétransmission décrites par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), décrites aux articles « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS profile T ou TS » et /ou « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET » selon son choix ou toutes autres normes définies en accord avec la Banque. Selon le protocole de transfert utilisé, le souscripteur s'engage à respecter les procédures de validation des transferts de fichiers, à défaut, la Banque ne pourra pas garantir la bonne fin des opérations.
Les données saisies ou échangées dans le cadre de la télétransmission de fichiers ne sont accessibles par la Banque que dans la mesure où cette dernière est destinataire ou partie au contrat correspondant, la transmission de toutes données ou fichiers bénéficiant d'une totale confidentialité entre les parties en relation.
Enfin, la fonctionnalité actuellement en vigueur est susceptible d'évolution dans les mêmes conditions que le Service, tel que défini à l'article « OBJET DU SERVICE ».

12. ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS profile T ou TS

Sans préjudice des stipulations du présent contrat, à l'exclusion de l'article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET », cet article a pour objet de définir :

- les conditions et modalités relatives aux échanges entre le souscripteur et la Banque de données informatisées, conformément au standard EBICS (marque déposée par la société EBICS SCRL) et selon les modalités techniques décrites en annexe, ci-après conjointement dénommées « la Prestation »,
- la liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS figurant dans l'annexe « Services Bancaires »,
- les modalités de signature des données échangées,
- les modalités de preuve des échanges entre le souscripteur et la Banque.

Un glossaire en annexe apporte des précisions pour certains termes repris dans le présent article.

12.1 Description et conditions d'utilisation de la Prestation

12.1.1 Description de la Prestation

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plateforme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire l'objet ci-dessus défini.

12.1.2 Conditions d'utilisation de la Prestation

Le souscripteur et la Banque s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS, permettant l'échange sur le réseau Internet public, dans une version en vigueur et conformément à son implémentation définie par le CFONB. Le souscripteur et la Banque s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.
Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification du souscripteur et de la Banque et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis dans l'annexe « Initialisation-Echanges de clés-Gestion de preuves-Renouvellement ».
Pour l'utilisation de la Prestation le souscripteur doit disposer :

- d'un accès Internet permettant la communication avec la Banque, comme précisé à l'article « ACCES AU SERVICE »,
- d'un logiciel de communication compatible avec le standard EBICS.

Le souscripteur devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS du logiciel qu'il utilise, fourni par un éditeur spécialisé, avec celle utilisée par la plateforme informatique de la Banque. Son logiciel devra notamment, préalablement à tout échange EBICS, vérifier le certificat SSL du serveur de la Banque dans le cadre de la communication https.
Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Le souscripteur et la Banque doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans les annexes. Le souscripteur comme la Banque doivent s'assurer de la capacité de leur logiciel respectif à gérer le mode test.
Dans le cadre du présent article, le standard EBICS est tout d'abord utilisé afin d'assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'authentification des partenaires, au contrôle de l'intégrité des données transmises et selon le mode convenu avec le souscripteur à l'utilisation d'une signature de transport appelée « scellement » ou une signature personnelle.
Le souscripteur et la Banque définissent un mode de fonctionnement pour l'envoi des fichiers du souscripteur vers la Banque parmi les deux modes possibles permis par le protocole d'échange :

a) EBICS profil T (transport) : Les fichiers envoyés par le souscripteur à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront alors être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal, précisé dans l'annexe « Services Bancaires » ou par acte séparé.
b) EBICS profil TS (transport et signature) : Les fichiers envoyés par le souscripteur à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées, définies dans l'annexe « Services Bancaires » ou par acte séparé.

L'utilisation d'EBICS profil TS suppose que les personnes habilitées à signer aient été préalablement dotées par le souscripteur de trois certificats personnels distincts permettant d'assurer les fonctions d'authentification, de chiffrement et de signature électronique personnelle. Le certificat utilisé pour la signature électronique personnelle doit être sur support matériel cryptographique et avoir été acquis auprès d'une Autorité de Certification reconnue par la Banque.

Le souscripteur précise à l'annexe « Services Bancaires » les identités des signataires, les caractéristiques de leurs certificats et les autorisations qui leur sont attachées. Le souscripteur est engagé par toute utilisation d'un certificat de signature et du code d'activation qui lui est associé, sauf révocation du certificat ou suspension des droits du signataire dans les conditions de l'article « Sécurité d'accès ».

Les fichiers transmis par le souscripteur donnent lieu à un accusé de réception technique de la Banque précisant la bonne ou mauvaise réception desdits fichiers. Dans le cas où ces fichiers doivent être accompagnés d'une ou de plusieurs signature(s) personnelle(s), cet accusé réception intègre un contrôle sur la présence des signatures électroniques personnelles.

12.1.3 Libération de fichiers signés

Lorsque le souscripteur souscrit à cette option, il convient avec la Banque que le fichier EBICS profil TS signé conformément aux dispositions de l'article 12.1.2 b) du présent contrat ne soit pas automatiquement transféré à la banque destinataire mais que le transfert de ce fichier soit soumis à l'accord d'une tierce personne dûment habilitée. Cet accord entraînera la « libération du fichier ». Cet accord de libération de fichier doit être donné à la Banque dans un délai maximum précisé par acte séparé, ledit délai courant à compter de la signature du fichier. A défaut, le fichier ne sera pas transféré à la banque destinataire.

12.1.4 Chargement automatique de fichiers

En souscrivant cette fonctionnalité, le souscripteur bénéficie de la possibilité de télécharger un programme informatique à installer sur son poste de travail.
Ce programme a pour objet de télécharger automatiquement tout fichier que le souscripteur voudrait adresser à une banque avec laquelle il a signé un protocole de télétransmission EBICS TS.
Pour ce faire, le souscripteur devra déposer son ou ses fichier(s) dans un dossier de son poste de travail. Le programme informatique installé sur le poste de travail du souscripteur ira alors chercher le ou les fichier(s) à télécharger. Le ou les fichier(s) ainsi téléchargés seront alors en attente de signature et de transfert.

12.2 Sécurité d'accès

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la Banque sont détaillées dans l'annexe « Initialisation-Echanges de clés-Gestion de preuves- Renouvellement ».

12.3 Traitement bancaire des instructions télétransmises
Lorsque les instructions contenues dans les fichiers sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent article, la Banque les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les Conventions de compte courant et/ou de services.
Le souscripteur est informé que la remise d'un certificat de signature autorisé par ses soins à tel ou tel détenteur et son inscription dans la liste des signataires pour un service donné (en annexe « Services Bancaires ») vaut octroi d'un pouvoir spécifique, dérogatoire ou non, à ceux qui ont pu ou pourront être conférés et déposés à la Banque par ailleurs.

Il découle naturellement de la procédure ci-dessus que ce système déroge à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. La Banque traitera les remises authentifiées par certificat de signature personnelle sans ajouter aucun contrôle sur le montant des ordres, des remises ou des fichiers qui ne serait pas prévu dans l'annexe « Services Bancaires ».

12.4 Suspension de la prestation pour cas exceptionnels - Fin de la prestation
Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le souscripteur dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plateforme informatique de la Banque.
Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre le souscripteur et la Banque s'appliqueront.
Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le souscripteur pourra mettre fin, sans préavis, à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le protocole EBICS moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée dans l'annexe « Paramètres et Intervenants ».
Dans tous les autres cas, le souscripteur ou la Banque peuvent mettre fin à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le protocole EBICS, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la résiliation du présent contrat et citées à l'article « DUREE ET RESILIATION ». La lettre recommandée avec avis de réception nécessaire pour mettre fin à cette fonctionnalité doit être envoyée à l'adresse mentionnée dans l'annexe « Paramètres et Intervenants ».

12.5 Règlement des incidents
En complément de l'article « RESPONSABILITE - REGLEMENT DES INCIDENTS », sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur EBICS de la Banque doit être formulée dans un délai de deux (2) mois.
Dans tous les cas, ni le souscripteur ni la Banque ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution de ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence des cours et tribunaux français.
Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation contractuelle, qui ne pouvait être prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets rendent impossible l'exécution de ce dernier.
Plus particulièrement, sont notamment considérés comme des cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, le souscripteur et la Banque s'informeront mutuellement de la survenance de tels événements dès que possible. Ils définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

12.6 Confidentialité et protection des données personnelles
12.6.1 Confidentialité
Le souscripteur et la Banque s'engagent à considérer comme confidentielles, et à ne pas communiquer à des tiers, les informations qu'ils auront pu recueillir au sujet de l'autre ou de la Société du Groupe (telle que définie à l'article « DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TELETRANSMISSION DE FICHIERS : Le Point d'Entrée Unique (P.E.U.) ») ainsi que toutes informations et documents échangés entre eux dans le cadre du présent article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS Profil T ou TS ». Le souscripteur et la Banque s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.
Ces obligations de confidentialité et de non-utilisation :

- seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de celui qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle définie par la loi,
- seront prescrites passées un délai de cinq (5) ans après la fin de la Prestation.

Chacun autorise l'autre à communiquer aux personnes morales de son groupe et à ses sous-traitants toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation.
12.6.2 Protection des données personnelles
Finalité des traitements :
Les données à caractère personnel transmises par le souscripteur, font l'objet d'un traitement pour les finalités définies dans le présent article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS Profil T ou TS **».**

Fondement juridique des traitements :
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le souscripteur et la Banque s'engagent à la confidentialité absolue et à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles et, en particulier le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016.
Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur les nécessités de l'exécution du contrat. Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat, à défaut de collecte, la Banque peut être amenée à mettre fin au présent contrat.

Durée de conservation des données :
Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Cette durée dépendra de la nature des informations, fichiers, documents, messages que la Banque aura reçus selon le protocole choisi par le souscripteur.
Ces données pourront néanmoins être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées.

Communication à des tiers :
Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Le souscripteur ou son représentant, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

Engagement du souscripteur :
Les données personnelles sont transmises par l'intermédiaire du protocole choisi par le souscripteur. Les messages transmis par ce canal contiennent des données à caractère personnel se rapportant notamment à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.
A ce titre, le Client s'engage à respecter toutes les dispositions de la réglementation propre à la protection des données personnelles qu'il aurait collectées par ailleurs, et notamment l'information des droits des personnes concernées (émetteur, bénéficiaire, etc.) et la communication de leurs données à des tiers, éditeurs de logiciels, le cas échéant.

Droit des personnes physiques représentant le souscripteur et des collaborateurs du souscripteur :
Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la Prestation.
Pour exercer l'un de ces droits, le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après leur décès, de leurs données.
Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées ont enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.
Pour plus d'information, notre politique de protection des données est disponible aux guichets de la Banque et accessible sur notre site internet.

Sécurité :
La Banque s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques de sécurité et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles communiquées à la Banque par le souscripteur ou directement communiquées par les personnes physiques, de manière permanente et documentée, contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, tout comme contre toute autre forme de traitement illicite ou non compris dans les traitements confiés. La Banque s'engage à mettre en œuvre des contrôles et audits internes réguliers de nature à vérifier la permanence des dispositifs et procédures de protection internes des données personnelles, pendant toute la durée de conservation par la Banque, tous traitements confondus.
La Banque s'engage à mettre en œuvre et maintenir une procédure de signalement de toute violation ou tout accès non autorisé aux données (description de la nature de la violation y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, description des conséquences probables et des mesures prises ou à prendre pour y remédier, etc.), conduisant à la notification nécessaire à l'autorité de contrôle et dans les meilleurs délais à la personne physique concernée, comme elle y est légalement tenue.

12.7 Tarifs, facturation et mode de règlement
Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre du présent article sont indiqués dans l'annexe « Conditions Tarifaires ».

12.8 Preuve des échanges
Le souscripteur et la Banque garderont chacun une trace des échanges effectués via EBICS et les conserveront pendant la durée contractuellement prévue entre eux, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.
Pour les fichiers adressés à la Banque, celle-ci met à disposition du souscripteur un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS dont les modalités sont précisées dans l'annexe « Initialisation-Echanges de clés- Gestion de preuves- Renouvellement ». Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées, y compris les éléments de signature, dans les systèmes de la Banque. Les fichiers informatiques étant signés et transmis par le souscripteur en recourant simultanément à l'utilisation de certificats, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du souscripteur.
Le souscripteur et la Banque reconnaissent que l'identification correcte du souscripteur ou de son (ses) mandataire(s) dûment habilité(s), la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la Banque leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

12.9 Durée et résiliation - dispositions spécifiques
En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du souscripteur, par dérogation à l'article « DUREE ET RESILIATION », la Prestation ne pourra être résiliée de plein droit par la Banque, qu'après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du présent contrat adressé par la Banque au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.641-11-1 du Code de Commerce).
En outre, en cas de cessation de la Prestation, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

12.10 Evolutions du standard EBICS
Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuient ce standard, le souscripteur comme la Banque s'assureront de la parfaite compatibilité de leurs logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB et portées à la connaissance du souscripteur par la Banque.
A partir de la notification des modifications, le souscripteur et la Banque disposeront d'un délai maximum de douze (12) mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques, à défaut de quoi il sera mis fin de plein droit à la Prestation.

Le souscripteur et la Banque s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

12.11 Garantie de fonctionnement
La Banque s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de la Prestation, à l'exception des périodes de maintenance indispensables. Sauf impératif technique, la Banque fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le souscripteur.
En cas de survenance d'un événement empêchant la Banque d'exécuter normalement ses obligations, la Banque prendra contact avec le souscripteur pour la mise en place d'une solution destinée à assurer la continuité de la Prestation dans les meilleurs délais.

13. ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET

SWIFT SCRL - Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (ci-après "SWIFT"), société coopérative ayant son siège au 1 Avenue Adèle, B1310 La Hulpe, Belgique, intervient comme prestataire de services de messagerie auprès du souscripteur et de la Banque.
SWIFT a créé et assure la gestion d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs dénommé SCORE (Standardised CORporate Environment) permettant aux banques et aux entreprises adhérentes de pouvoir communiquer entre elles via le réseau SWIFTNet.
SWIFT a par ailleurs accordé à la Banque en qualité de « Service Administrator » la création et l'administration d'un (ou plusieurs) Groupe(s) Fermé(s) d'Utilisateurs (ci-après dénommé « MA-CUGs ») qui permet à la Banque la mise en place de services additionnels à ceux proposés dans le cadre de SCORE.
Sans préjudice des stipulations du présent contrat, à l'exclusion de l'article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS profile T ou TS », le présent article a pour objet de définir entre la Banque et le souscripteur :

- les conditions d'utilisation des services de messagerie SWIFTNet de SWIFT permettant les transferts informatisés de données, ainsi que les modes d'échange et les modalités techniques associées,
- les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet, tels que détaillés dans les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT », exécutés conformément aux conditions et modalités visées au présent article, ci-après dénommés les « Services d'Echange ».

Les conditions d'utilisation, les modes d'échange et les modalités techniques relatifs aux services de messagerie SWIFTNet ainsi que les Services d'Echange sont ci-après conjointement dénommés la « Prestation ».
Il est rappelé que les dispositions du présent article n'entraînent pas novation des dispositions convenues par ailleurs entre la Banque et le souscripteur. Sont notamment concernées les règles de fonctionnement des comptes liées au traitement des instructions échangées dans le cadre de la Prestation.

13.1 Conditions préalables
L'obtention par le souscripteur et la Banque auprès de SWIFT des qualités de (i) SWIFT User et de (ii) MA-CUG Participant et/ou de SCORE Participant, constituent deux conditions préalables au bénéfice de cette fonctionnalité de télétransmission. Si le souscripteur souhaite transmettre et/ou recevoir des messages également par l'intermédiaire du MA-CUG, l'acceptation par la Banque de l'adhésion du souscripteur au MA-CUG afférent constitue une condition préalable additionnelle.
Au titre de l'exécution de la Prestation, le souscripteur et la Banque s'engagent à respecter l'ensemble des obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des accords qu'ils auront conclus par ailleurs avec SWIFT.

13.2 Obligations relatives à l'exécution du contrat
13.2.1 Continuité
La Banque et le souscripteur s'engagent à maintenir en état de fonctionnement les moyens nécessaires à l'exécution de la Prestation, pendant les plages horaires et les jours définis aux annexes « Services FIN » et « Services FILEACT ». Les nécessaires périodes de maintenance programmées seront

notifiées au souscripteur ou à la Banque avec un délai de prévenance d'au moins trente (30) jours calendaires.

13.2.2 Suspension de la Prestation

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque et le souscripteur pourront, outre les cas de force majeure tels que définis à l'article « Cas de force majeure », dans d'autres cas exceptionnels, suspendre l'exécution de la Prestation sous réserve d'en informer l'autre immédiatement et par tout moyen. Par cas exceptionnels la Banque et le souscripteur entendent les actes de fraude ou de tentatives de fraude, de malveillance ou de piratage. Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux Services d'Echange détaillées dans les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT » s'appliqueront. Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, la fonctionnalité de télétransmission par internet via le réseau SWIFTNet pourra être résiliée par celui ou celle affecté(e) moyennant l'envoi à l'autre d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée à l'annexe « Paramètres et Intervenants ».

13.2.3 Modifications des paramètres

La Banque et le souscripteur s'engagent à communiquer à l'autre toute modification des paramètres de la Prestation conformément aux dispositions stipulées dans chacune des annexes considérées. La Banque et le souscripteur réaliseront des tests préalables suite à ces modifications pour s'assurer de la continuité de la Prestation dans les conditions visées à l'article « Continuité ». La Banque et le souscripteur se concerteront de bonne foi avant toute modification des paramètres techniques ou des services de messagerie demandée par SWIFT. Toutefois, la poursuite de l'utilisation de la Prestation emportera le consentement de la Banque et du souscripteur auxdites modifications. En cas de désaccord, chacun demeure libre de mettre fin à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le réseau SWIFTNet dans les conditions prévues à l'article « Fin de la Prestation ».

13.2.4 Cas particulier du retrait du MA-CUG

Dans le cas particulier du retrait du souscripteur du MA-CUG, le souscripteur s'étant préalablement inscrit dans SCORE, les messages du souscripteur seront transmis, s'il y a lieu, dans le cadre de SCORE, la substitution intervenant de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT », ce que la Banque et le souscripteur acceptent. Ceux-ci conviendront des modalités de retrait du MA-CUG et/ou de migration vers SCORE.

13.3 Responsabilité

En complément à l'article « RESPONSABILITE - REGLEMENT DES LITIGES », ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement imputable exclusivement à un tiers, notamment SWIFT.

Dans le cadre du présent article, l'indemnisation due par la partie responsable sera limitée aux seules pertes en capital et en trésorerie subie par l'autre partie.

13.4 Cas de force majeure

Dans tous les cas, ni le souscripteur ni la Banque ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution de ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation contractuelle, qui ne pouvait être prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets rendent impossible l'exécution de ce dernier.

Plus particulièrement, sont notamment considérés comme des cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- toute défaillance de SWIFT.

En pareil cas, chaque partie informera l'autre de la survenance de tels événements dès que possible et mettra en œuvre la procédure de substitution prévue aux annexes « Services FIN » et « Services FILEACT ».

13.5 Tarifs, facturation et mode de règlement

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre du présent article sont indiqués dans l'annexe « Tarification ».

13.6 Preuve des échanges

Pour les messages qu'ils auront pu échanger entre eux dans le cadre de la Prestation, le souscripteur et la Banque reconnaissent la force probante :

- des enregistrements réalisés par SWIFT,
- des notifications adressées par SWIFT à la Banque et au souscripteur lors de chaque échange entre eux au titre de la Prestation dans le cadre du service de messagerie FIN et, si la fonction de non répudiation est activée dans le cadre du service de messagerie FileAct.

selon les modalités le cas échéant définies dans les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT ».

Ces règles de preuve sont applicables pendant le délai conventionnel de conservation des messages défini par SWIFT (à titre d'information, 124 jours calendaires au 1er novembre 2010). Au-delà du délai précité, la preuve de ces échanges pourra être rapportée par tous moyens.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation du souscripteur ou de la Banque concernant une opération relevant des dispositions de l'article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET » doit être formulée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'échange objet de ladite réclamation.

13.7 Traitement des messages reçus par la banque

13.7.1 Services d'Echange utilisant la messagerie FIN

En l'état des systèmes de sécurité mis en œuvre par SWIFT, le souscripteur et la Banque reconnaissent que les contrôles effectués par le service FIN permettent d'authentifier le souscripteur, sans possibilité toutefois de pouvoir identifier l'émetteur personne physique.

Chacun assume alors toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse des équipements techniques lui permettant d'émettre des instructions dans le cadre de la Prestation.

Lorsqu'ils sont transmis dans le strict respect des stipulations du présent article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET **»**, la Banque doit traiter tous les messages transmis par le souscripteur dans le cadre de la Prestation, conformément à leur contenu, selon les modalités définies par ailleurs et sans attendre ni rechercher une confirmation, quelle qu'en soit la forme.

13.7.2 Services d'Echange utilisant la messagerie FileAct

Pour les Services d'Echange FileAct, l'utilisation de la signature électronique personnelle par les personnes physiques représentant le souscripteur, telle que décrite à l'annexe « Services FILEACT », permet d'identifier les signataires personnes physiques.

Toutefois, dans l'hypothèse où le souscripteur déciderait de ne pas appliquer cette solution, la Banque et le souscripteur reconnaissent alors que les contrôles effectués par le service FileAct permettent d'authentifier le souscripteur, sans possibilité de pouvoir identifier l'émetteur personne physique.

Chacun demeure responsable de l'utilisation des équipements techniques, des moyens d'authentification et de signature lui permettant d'émettre des instructions dans le cadre de la Prestation.

Lorsqu'ils sont transmis dans le strict respect des stipulations du présent article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET **»**, la Banque doit traiter tous les messages reçus du souscripteur dans le cadre de la Prestation. Les messages seront exécutés par la Banque conformément aux spécifications et modalités définies entre la Banque et le souscripteur pour chaque service FileAct retenu, notamment ce qui concerne les signatures et les habilitations, sans attendre ni rechercher une confirmation quelle qu'en soit la forme.

13.8 Confidentialité et protection des données personnelles

13.8.1 Confidentialité

Le souscripteur et la Banque s'engagent à considérer comme confidentielles, et à ne pas communiquer à des tiers, les informations qu'ils auront pu recueillir au sujet de l'autre ou de la Société du Groupe (telle que définie à l'article « DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TELETRANSMISSION DE FICHIERS : Le Point d'Entrée Unique (P.E.U.) **»**) ainsi que toutes informations et documents échangés entre eux dans le cadre du présent article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET **»**. Le souscripteur et la Banque s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.

Ces obligations de confidentialité et de non-utilisation :

- seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de celui qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle définie par la loi,
- seront prescrites passées un délai de cinq (5) ans après la fin de la Prestation.

Chacun autorise l'autre à communiquer aux personnes morales de son groupe et à ses sous-traitants toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation.

13.8.2 Protection des données personnelles

Finalité des traitements :

Les données à caractère personnel transmises par le souscripteur, font l'objet d'un traitement pour les finalités définies dans le présent article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET **».**

Fondement juridique des traitements :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le souscripteur et la Banque s'engagent à la confidentialité absolue et à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles et, en particulier le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur les nécessités de l'exécution du contrat. Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat, à défaut de collecte, la Banque peut être amenée à mettre fin au présent contrat.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Cette durée dépendra de la nature des informations, fichiers, documents, messages que la Banque aura reçus selon le protocole Swiftnet.

Ces données pourront néanmoins être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées.

Communication à des tiers :

Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Le souscripteur ou son représentant, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

Engagement du souscripteur :

Les données personnelles sont transmises par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Les messages transmis par ce canal contiennent des données à caractère personnel se rapportant notamment à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

A ce titre, le souscripteur s'engage à respecter toutes les dispositions de la réglementation propre à la protection des données personnelles qu'il aurait collectées par ailleurs, et notamment l'information des droits des personnes concernées (émetteur, bénéficiaire, etc.) et la communication de leurs données à des tiers, le cas échéant.

Transferts de données vers des pays non-membres de l'Union européenne :

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les informations sont ainsi dupliquées et conservées dans ces centres.

SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données. Ces informations seront également transmises au souscripteur à sa demande par la Banque.

Droit des personnes physiques représentant le souscripteur et des collaborateurs du souscripteur :

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la Prestation.

Pour exercer l'un de ces droits, le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après leur décès, de leurs données.

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées ont enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour plus d'information, notre politique de protection des données est disponible aux guichets de la Banque et accessible sur notre site internet.

Sécurité :

La Banque s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques de sécurité et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles communiquées à la Banque par le souscripteur ou directement communiquées par les personnes physiques, de manière permanente et documentée, contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, tout comme contre toute autre forme de traitement illicite ou non compris dans les traitements confiés. La Banque s'engage à mettre en œuvre des contrôles et audits internes réguliers de nature à vérifier la permanence des dispositifs et procédures de protection internes des données personnelles, pendant toute la durée de conservation par la Banque, tous traitements confondus.

La Banque s'engage à mettre en œuvre et maintenir une procédure de signalement de toute violation ou tout accès non autorisé aux données (description de la nature de la violation y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, description des conséquences probables et des mesures prises ou à prendre pour y remédier, etc.), conduisant à la notification nécessaire à l'autorité de contrôle et dans les meilleurs délais à la personne physique concernée, comme elle y est légalement tenue.

13.9 Fin de la Prestation

En complément à l'article « DUREE ET RESILIATION », la Prestation pourra être résiliée, sans délai, par le souscripteur ou la Banque en cas de :

- cessation partielle ou totale de la relation contractuelle entre SWIFT et le souscripteur ou entre SWIFT et la Banque dans les délais prévus par ailleurs dans les conventions les liant à SWIFT,
- dénonciation par le souscripteur de sa participation au SCORE,
- dénonciation par le souscripteur de sa participation au MA-CUG de la Banque ou à celui du Service Administrator s'il y a lieu.

La dénonciation prendra alors la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au souscripteur ou à la Banque à l'adresse mentionnée à l'annexe « Paramètres et Intervenants ».

Il est également convenu que la Banque pourra résilier la présente Prestation en cas de non-paiement par le souscripteur dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la demande écrite par la Banque de toute somme due à SWIFT au titre de la Prestation, et dont le paiement aura été demandé à la Banque par SWIFT. En cette hypothèse, le souscripteur s'engage à rembourser la Banque de toutes les sommes versées pour le compte de celui-ci à SWIFT sur présentation de justificatifs.

En cas de cessation de la Prestation, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

13.10 Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme - mesures restrictives

Il est ici rappelé que la Banque et le souscripteur, en matière de respect des textes législatifs et réglementaires (lutte contre le blanchiment des capitaux, contre le financement du terrorisme, gel des avoirs, embargo …), se réfèrent tant aux dispositions légales applicables en la matière, qu'aux éventuelles dispositions contractuelles spécifiques au titre plus particulièrement de la convention d'ouverture de compte conclue par ailleurs entre eux.

La Banque et le souscripteur conviennent en outre que dans les cas suivants :

- « Routage » (*Request for Transfer*) proposé dans le cadre de la Prestation,
- Absence de convention d'ouverture de compte conclue entre les Parties,

et afin de satisfaire aux obligations légales imposées aux Banques, le souscripteur s'engage à apporter toute sa collaboration en donnant aux Banques en tant que de besoin toute information demandée par elles relative aux Services d'Echange. Dans ce cadre, le souscripteur s'engage à respecter la réglementation qui lui est applicable, notamment, le cas échéant, celle s'appliquant aux relations financières avec l'étranger, et à n'effectuer au titre de la Prestation que des opérations dont il pourra justifier de la parfaite licéité, notamment en matière de respect d'embargo, de lutte anti-corruption, anti-blanchiment ou anti-terrorisme, les Banques se réservant le droit de suspendre ou de rejeter toute opération qui contreviendrait à la réglementation.

L'effet des règles ou décisions des autorités françaises, européennes ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de la Prestation.

14. GESTION DES ENTITES

Cette fonctionnalité permet au souscripteur de regrouper ses comptes et ses listes de tiers (bénéficiaires de virements, débiteurs de prélèvements…) dans des entités pour effectuer des opérations de télétransmission.
Le souscripteur pourra donner à chacun de ses délégués ou mandataires le pouvoir d'accéder, en consultation ou en gestion, à une ou plusieurs de ces entités.

15. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TELETRANSMISSION DE FICHIERS : Le Point d'Entrée Unique (P.E.U.)

15.1 Le souscripteur mandataire

Le souscripteur peut, dans le cadre de l'exécution des services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS, ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, être amené, en qualité de mandataire, à transporter pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient (ci-après la/les « Société(s) du Groupe») des messages contenant des instructions qui auront pu être initiées soit par lui soit par une Société du Groupe. De même le souscripteur, peut être amené, toujours en qualité de mandataire, à transporter pour le compte d'une ou plusieurs sociétés avec lesquelles il se trouve en relations contractuelles ou relations d'affaire, des messages contenant des instructions qui auront pu être initiées soit par lui soit par une des sociétés.
Afin de permettre le transport des messages, et l'exécution des instructions contenues dans ces derniers la Banque devra être préalablement destinataire d'un original ou d'une copie certifiée conforme des pouvoirs nécessaires, définis le cas échéant dans le cadre d'un mandat donné par chaque société ou Société du Groupe au souscripteur. Ces pouvoirs devront impérativement préciser que chaque société et Société du Groupe autorise expressément la Banque (ou en tant que de besoin la Banque Affiliée (ci-après définie)) à communiquer au souscripteur des informations/données la concernant et à transporter les instructions qui lui sont relatives à l'aide des messages échangés entre la Banque et le souscripteur.
A tout moment, une société ou une Société du Groupe peut révoquer le mandat délivré au souscripteur, et le souscripteur renoncer au(x) mandat(s) qu'il a reçu. La Banque devra être informée par lettre recommandée avec avis de réception de toute modification relative aux pouvoirs. Chaque modification devient effective au plus tard dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la notification par la Banque. Au titre du présent article « jour ouvré » s'entend des jours (exclusion faite des samedis et dimanches) pendant lesquels les banques sont ouvertes sur la place de Paris pour exercer leurs activités.
En tout état de cause, la Banque et le souscripteur s'assureront préalablement à chaque échange que :

- les comptes visés correspondent effectivement à ceux expressément mentionnés dans les pouvoirs donnés par chaque société ou Société du Groupe concernée et communiqués à la Banque, à défaut de quoi les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, ne seront pas exécutés.
- les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, utilisés et nécessaires à la transmission des instructions émises par ou pour le compte des sociétés ou Sociétés du Groupe correspondent à ceux effectivement définis entre la Banque et le souscripteur.

15.2 Participation d'autres banques

Le souscripteur accepte, au titre du présent article, que d'autres établissements bancaires appartenant au groupe de la Banque (ci-après la/les « Banque(s) Affiliée(s) », et les « Banques » conjointement avec la Banque) puissent, notamment, en leur qualité de teneur des comptes enregistrés, participer aux Prestations comme utilisateurs des services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS, ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque. La liste des Banques Affiliées est détaillée en annexe.
Le souscripteur autorise la levée du secret bancaire, pour les informations échangées, vis à vis des autres établissements bancaires avec lesquels la Banque devra communiquer dans le cadre de la Prestation, en particulier avec les Banques Affiliées.
En complément à l'article « DUREE ET RESILIATION » des présentes, il est convenu qu'une Banque Affiliée pourra dénoncer sa participation en notifiant sa décision respectivement au souscripteur et à la Banque dans les délais et formes précités. Dans cette hypothèse, la résiliation ne produirait effet qu'à l'égard de la Banque Affiliée concernée.

16. INTEGRALITE DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat et ses éventuelles annexes, qui font partie intégrante du contrat, constituent le parfait accord entre le souscripteur et la Banque. A défaut d'accord spécifique entre la Banque et le souscripteur, toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant dûment signé entre eux, sauf s'il en est disposé autrement aux termes des présentes ou pour ce qui concerne les éventuelles annexes. Le fait pour le souscripteur ou la Banque de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses du contrat ne vaut pas renonciation à l'avenir à l'application de ladite clause.
Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat ou partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

17. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les tribunaux du ressort de la Cour d'appel du siège de la Banque seront compétents.

CONDITIONS GENERALES
TOP INFOS

L'accès et l'utilisation de ce service proposé par la BANQUE, ci-après désigné par le « Service » sont régis par les conditions particulières, les conditions générales suivantes, ainsi que par les conditions générales applicables au contrat de banque à distance de la BANQUE comprenant l'accès Internet dont le souscripteur est impérativement déjà titulaire.

1. OBJET DU SERVICE

Le Service permet au souscripteur de recevoir un message, ci-après désigné « notification », par courriel (message e-mail) et/ou par message SMS (« Short Message Service ») sur téléphone adapté en fonction du choix du mode de réception que le souscripteur a effectué.
Le Service délivre au souscripteur des notifications contenant des informations bancaires personnelles dont certaines sont indiquées ci-après.
Le souscripteur pourra notamment recevoir et gérer des notifications relatives :

- au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire (soldes, mouvements ...) ou à des compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne,
- aux opérations de paiement qu'il a effectué ou dont il est bénéficiaire,
- à ses instruments de paiement (chèques, cartes bancaires, prélèvements et virements permanents),
- à d'autres produits ou services de la BANQUE, dès lors qu'ils sont éligibles audit Service et lorsque cette faculté est techniquement possible.

Il pourra en outre recevoir des notifications spécifiques à la Banque (changements d'horaires, nouvelles coordonnées du guichet...).
Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur et les nouvelles notifications pourront être proposées au souscripteur dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE ou auprès des guichets de la BANQUE. A l'inverse dans l'hypothèse où la BANQUE ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre certaines notifications, elle en informera le souscripteur par tout moyen.
Ce Service permet de recevoir deux types de notifications qui peuvent se combiner : les notifications conditionnelles qui sont délivrées au souscripteur selon certaines conditions qu'il aura préalablement définies (survenance d'un événement ...) et les notifications périodiques qui sont délivrées au souscripteur selon une périodicité qu'il aura préalablement définie (quotidienne, mensuelle ...).
Le souscripteur pourra également, via le Service, gérer les modalités de réception de certaines des notifications que la BANQUE pourra être amenée à lui délivrer, par suite de la mise en oeuvre d'autres produits ou services auxquels il aura souscrit.
Les informations communiquées sont arrêtées au dernier traitement informatique journalier précédant l'envoi de la notification et sont celles connues au moment du traitement. Elles sont fournies sous réserve des opérations en cours et peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.
Le souscripteur pourra consulter, dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE, l'historique et le contenu des notifications qui lui auront été remises, et ce pendant un délai de 18 mois à compter de leur envoi au souscripteur.

2. ACCES AU SERVICE

Le Service est accessible aux personnes physiques ou morales clientes de la BANQUE, en possession d'un ordinateur, micro-ordinateur ou tout autre appareil électronique permettant la communication avec la BANQUE (smartphone, tablette, PC portable ...) et ayant souscrit un contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet auprès de la BANQUE.
Pour pouvoir bénéficier du Service et recevoir les notifications prévues au présent contrat, le souscripteur devra préalablement communiquer à la BANQUE :

- les coordonnées de sa messagerie électronique personnelle (adresse e-mail),
- et/ou les coordonnées téléphoniques de son téléphone portable ou smartphone connecté à un réseau de téléphonie mobile avec un contrat lui permettant de recevoir des messages SMS.

Les modalités d'accès au Service (identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'identification ou d'authentification), sont identiques à celles mises en place dans le cadre du contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet.

3. COMPTES CONCERNES PAR LE SERVICE

Dès sa souscription, le Service permet au souscripteur d'accéder au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire ainsi qu'aux compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne.
L'ensemble des comptes concernés par le service lui étant présentés dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, le souscripteur a la faculté de modifier à tout moment et directement en ligne la liste des comptes sur lesquels il souhaite recevoir des notifications ainsi que, pour chacun d'eux, les modalités selon lesquelles les notifications doivent lui être délivrées, telles que précisées à l'article « MODALITES DE RECEPTION DES NOTIFICATIONS ».
L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur le fait qu'en cas d'ouverture d'un nouveau compte postérieurement à la souscription du Service, il lui faudra valider l'ajout dudit compte dans la liste des comptes concernés par le Service, en se rendant dans la rubrique 'ALERTES' dans son espace personnel sur le site internet de la Banque.

4. MODALITES DE RECEPTION DES NOTIFICATIONS

Il appartient au souscripteur d'indiquer dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, les notifications qu'il souhaite recevoir, ainsi que les modalités de réception desdites notifications.
Ainsi, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, gérer et modifier notamment la nature des notifications choisies, les périodicités ou bien les événements sélectionnés.
Plus généralement, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, modifier le canal de réception des notifications (courriel et/ou message SMS). A cet effet, l'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur la nécessité de toujours veiller à actualiser les informations le concernant. Il devra en particulier veiller à modifier, en cas de changement, ses coordonnées de messagerie électronique personnelle (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques indiquées dans son espace personnel sur le site internet de la Banque ou bien en informer la BANQUE et ce, dans les plus brefs délais, étant entendu que toutes les notifications adressées par la BANQUE seront valablement délivrées aux dernières coordonnées indiquées par lesouscripteur.

5.RESPONSABILITE

Le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques et aux moyens de communication utilisés. Il dégage la BANQUE de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.
Il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut obtenir les informations bancaires souhaitées en contactant la BANQUE, en se rendant directement dans les locaux de la BANQUE pendant ses horaires d'ouverture ou, le cas échéant, via le contrat de banque à distance de la BANQUE comprenant l'accès Internet.
Par ailleurs, le souscripteur est informé que le risque d'une défaillance technique ne peut être entièrement écarté, en particulier dans le routage des courriels sur internet ou des messages SMS via l'opérateur mobile du souscripteur.
Le souscripteur accepte le fait que ses informations bancaires transitent en clair dans les messages courriels via Internet et dans les messages SMS sur le réseau de téléphonie mobile et la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média utilisé ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, notamment le détournement de ces informations par un tiers à l'occasion de la perte ou du vol du téléphone, le détournement par un tiers des indications relatives à son adresse de messagerie électronique et/ou ses coordonnées téléphoniques ou bien le changement d'adresse de

messagerie électronique et/ou de coordonnées téléphoniques, risques que le souscripteur déclare accepter.

6.CONDITIONS FINANCIERES

Ce Service est soumis à une tarification spécifique mentionnée dans le recueil des prix des principaux produits et services que le souscripteur reconnaît avoir reçu.
Le prix de la prestation est payable par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.
Le montant de la tarification est révisable annuellement selon les conditions prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.
En cas de modification des notifications sélectionnées, des modalités de réception des notifications ou des comptes concernés par le Service susceptibles d'entrainer une modification de la tarification, le fait pour le souscripteur de demander lesdites modifications vaudra accord de sa part sur lesdits coûts et sur le montant de la tarification ainsi impacté. Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la BANQUE, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et/ou SMS et autres facturations dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

7.DUREE

Ce Service est souscrit pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment par chacune des parties, étant précisé que le prix de la prestation du mois au cours duquel la dénonciation aura lieu, sera prélevé conformément à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».
En outre, en cas de résiliation du contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont le souscripteur est par ailleurs titulaire, le présent contrat sera résilié de plein droit.
En cas de blocage de l'accès au service de banque à distance comprenant l'accès internet, le souscripteur est informé qu'il continuera de recevoir les notifications qu'il aura sélectionnées. Toutefois, il n'aura plus la possibilité de sélectionner de nouvelles notifications ou bien modifier les modalités de réception des notifications déjà sélectionnées, via son espace personnel sur le site internet de la Banque.
La résiliation du présent contrat entraînant la cessation des notifications, il est rappelé au souscripteur son obligation de surveiller la situation de son ou ses compte(s), ainsi que des opérations y enregistrées, selon les modalités prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.

8.PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies par la Banque, responsable de traitement, pour la mise en place du Service peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de mise en œuvre et de réalisation des prestations décrites aux présentes, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations légales et réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Peuvent être destinataires de ces données, le responsable du traitement, le personnel habilité du réseau commercial et le la direction commerciale de la Banque. Elles peuvent être communiquées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires contractuels, prestataires de services et sous-traitants et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées. Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès de rectification, d'oppositions dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de la Banque auxquelles le souscripteur a souscrit et dans la politique de protection des données, disponibles aux guichets ou sur le site internet de la Banque. Pour exercer l'un des droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONN2ES, 63 chemin Antoine pardon, 69814 TASSIN CEDEX. Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets ou sur le site internet de la Banque.

APPLICABLES AUX
LIVRET BLEU PREM'S DU CREDIT MUTUEL
LIVRET ORANGE / LIVRET ORDINAIRE

I - PRESENTATION DU LIVRET BLEU PREM'S

1. OBLIGATION DE SE CONFORMER AU DISPOSITIF DE CONTROLE PREALABLE AVANT TOUTE OUVERTURE D'UN LIVRET A/BLEU

Les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme permettant d'interdire l'ouverture d'un nouveau livret A/Bleu en double détention avec un précédent livret du même type.
Les articles R.221-121 et suivants du Code Monétaire et Financier déterminent la procédure à suivre avant toute ouverture effective d'un livret A/Bleu. Cette procédure est précisée au III des présentes.
Il incombe à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture de livret A/Bleu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un précédent livret A/Bleu, puis d'attendre sa réponse pour ouvrir le livret et enregistrer sur ce dernier tout dépôt ou virement. L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai maximal de deux jours ouvrés, excluant par conséquent toute ouverture de livret A/Bleu en temps réel.

2. OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET BLEU PREM'S

Tout client sollicitant l'ouverture d'un livret Bleu se verra proposer la souscription d'un contrat d'ouverture de livret Bleu Prem's dans l'attente de l'ouverture effective de son livret Bleu.
Le livret Prem's est un Compte d'Epargne sur Livret qui fonctionne selon les dispositions indiquées au II des présentes conditions générales.
Le livret Bleu est ouvert sous condition suspensive de la justification auprès de la Banque de l'absence de détention par le souscripteur d'un autre livret A/Bleu dans le respect de la règlementation. Le mécanisme d'ouverture et les conditions de fonctionnement du livret Bleu sont précisés au III des présentes conditions générales.

2.1 Conditions d'ouverture du livret Bleu Prem's

- Toute personne physique (majeure ou mineure), résidente fiscale française ou non, peut être titulaire d'un livret Bleu Prem's.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret Bleu Prem's. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un livret Bleu Prem's avec l'intervention de leur représentant légal.

- Les personnes morales suivantes peuvent être titulaires d'un Livret Bleu Prem's :

• les associations mentionnées à l'article 206-5 du CGI,
• les syndicats de copropriétaires.

2.2 Conditions de détention du livret Bleu Prem's

Il ne peut être ouvert qu'un livret Bleu Prem's par personne.
Le livret Bleu Prem's est nominatif et ne peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.
Le souscripteur du livret Bleu Prem's signe dans les conditions particulières une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne dispose d'aucun autre livret A ou Bleu du Crédit Mutuel.

II - LIVRET PREM'S

1. FONCTIONNEMENT DU LIVRET PREM'S

1.1 En cours de vie du Livret Prem's

Le montant minimum de versement requis à la souscription est de 10 €. Si la Banque fixe un montant maximum de dépôts admis sur le livret Prem's, ce dernier sera indiqué aux conditions particulières.
Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Prem's doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant sous peine de clôture.
Les opérations enregistrées sur le livret Prem's sont limitées aux suivantes :
• versements ou retraits au profit du titulaire,
• virement de ou à son compte à vue.
Il n'est pas délivré de carnet de chèque. Le livret ne peut faire l'objet d'aucune domiciliation ou prélèvement.

1.2 En cas d'ouverture du livret Bleu

En cas de réalisation de la condition suspensive, la Banque procède au virement des fonds figurant sur le livret Prem's au crédit du livret Bleu et à la clôture du livret Prem's. Le client donne mandat à la Banque pour ce faire dans les conditions particulières.

1.3 En l'absence d'ouverture du livret Bleu
La Banque procède à la clôture du livret Prem's et, selon mandat donné par le client aux conditions particulières, à sa transformation en livret ordinaire sur lequel seront affectées les sommes qui pourraient figurer sur le livret Prem's. Ce livret fiscalisé fonctionnera selon les conditions applicables aux livrets ordinaires précisées au IV des présentes.

En tout état de cause, la transformation du livret Prem's en livret ordinaire et le virement des fonds sur ce dernier interviendra sous réserve de l'absence de blocage pouvant affecter le livret Prem's.

2. REMUNERATION DU LIVRET PREM'S

Le taux nominal annuel brut des intérêts est indiqué aux conditions particulières.
Conformément à la règlementation, le taux de rémunération est fixé librement par la Banque et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de ce taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement. En cas de modification, le maintien du livret vaudra accord du souscripteur sur le taux applicable.

3. CALCUL DES INTERETS DU LIVRET PREM'S

Pour les dépôts effectués au crédit du livret Prem's, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

4. FISCALITE DES INTERETS DU LIVRET PREM'S

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la règlementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4.1 Pour le souscripteur personne physique

4.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts versés au titre du livret Prem's sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

4.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts Les intérêts perçus en rémunération de son livret Prem's par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit L'article 206-5ème du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les organismes à but non lucratif sont en principe tous redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives, au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.

5. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

6. CLOTURE

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son livret Prem's.
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
Outre le dispositif de clôture précisé à l'article 1.3 du II des présentes, la Banque peut procéder à la clôture du livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.

En tout état de cause, le client est informé que la clôture du livret Prem's pour quelque cause que ce soit, entrainera immédiatement l'arrêt de la procédure d'ouverture en cours de son livret Bleu. La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

III - LIVRET BLEU

1. PROCEDURE D'OUVERTURE DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu est un livret A, régi par les dispositions législatives et règlementaires du Code Monétaire et Financier. Toute modification des textes en vigueur s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1.1 Interdiction du cumul de Livrets A et sanctions en cas de non-respect

Le déposant qui désire ouvrir un livret A est informé par la Banque dès sa demande de souscription qu'il ne peut être titulaire que d'un seul livret A ouvert auprès d'une seule banque. Il ne peut demander l'ouverture d'un livret A s'il reste par ailleurs détenteur d'un Compte Spécial sur Livret du crédit Mutuel (livret Bleu) ouvert avant le 1er janvier 2009.
Toutefois, un titulaire peut cumuler un livret Bleu du Crédit Mutuel et un livret A de la Caisse d'Epargne si ces deux livrets ont été ouverts avant le 1er septembre 1979.
Une amende fiscale est encourue en cas de cumul de livret A. Les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention avec le principe de non-cumul sont passibles d'une amende fiscale égale à 2% du montant du livret surnuméraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés.

1.2 Obligation d'interrogation préalable de l'administration fiscale par la Banque saisie d'une demande d'ouverture de livret Bleu

Tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un ou plusieurs autres livrets A. Aucun livret ne peut être ouvert sans que cette interrogation préalable ait eu lieu.
En cas de demande d'ouverture d'un livret Bleu, la Banque fait régulariser par le demandeur un contrat d'ouverture, dans lequel ce dernier indique s'il accepte ou refuse, à la suite de la demande adressée à l'administration fiscale, la communication à la Banque des coordonnées bancaires de ses autres livrets au cas où il s'avérerait être multidétenteur. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe la Banque de la seule existence d'autres livrets A détenus par lui.
Dés régularisation du contrat d'ouverture, la Banque transmet à l'administration fiscale les informations suivantes

: - le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client lorsqu'il s'agit d'une personne physique ; - le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
Elle indique également à l'administration fiscale si le client a accepté au contrat d'ouverture que les informations relatives au(x) livret(s)A/bleu qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à la Banque saisie de la demande d'ouverture de livret A.

1.3 Traitement de la réponse de l'administration fiscale

L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai de deux jours ouvrés. Trois cas sont possibles :

- si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A/Bleu, l'ouverture du livret Bleu prend alors effet sans délai et emporte les conséquences indiquées au 1.2 du II des présentes. Une lettre d'accueil l'informant de l'ouverture de son livret Bleu est alors adressée au client.
- si l'administration fiscale répond que le client est déjà titulaire d'un autre livret A/Bleu, sans fournir ses coordonnées à la Banque (le client ayant refusé cette communication au contrat d'ouverture), la Banque en informe purement et simplement le client sans procéder à l'ouverture du livret Bleu (cf les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes).
- si les coordonnées bancaires des autres livrets surnuméraires sont communiquées à la Banque, cette dernière transmet à son client ces informations ainsi qu'un bordereau lui permettant d'exprimer son choix quant aux suites qu'il entend donner à la procédure d'ouverture de livret Bleu. Il appartiendra alors au client de retourner à l'adresse indiquée ce bordereau en ayant choisi l'une des trois possibilités suivantes :

1° soit procéder lui-même à la clôture du ou des livrets surnuméraires. Dans les trois mois de la signature du contrat d'ouverture du livret Bleu Prem's, le client devra fournir à la Banque une attestation de clôture du ou des livrets identifiés afin de permettre l'ouverture effective du livret Bleu. Si toutes les attestations n'ont pas été fournies dans le délai imparti, le livret Bleu ne pourra être ouvert avec les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes. La Banque sera dans l'obligation d'interroger de nouveau l'administration fiscale sous réserve de régularisation d'un nouveau contrat d'ouverture.
2° soit renoncer à l'ouverture du livret Bleu. L'expression de ce choix emportera les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes.
3° soit autoriser la Banque à effectuer auprès des établissements de crédits concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A/Bleus et au virement des fonds correspondants. Le client renverra alors à l'adresse indiquée dans le bordereau autant de demandes de clôtures dument régularisées et signées qu'il a été

signalé de livrets A/Bleus préexistants, en joignant une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de la personne ayant pouvoir pour solliciter cette clôture.
L'établissement saisi d'une demande de clôture est tenu règlementairement de la traiter dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande. L'ouverture effective du livret Bleu ne pourra intervenir qu'à réception par la Banque de toutes les attestations de clôture.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu enregistre exclusivement les opérations visées ci-dessous. Elles donneront lieu uniquement à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Cette liste d'opérations est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la règlementation.
Chaque opération individuelle de retrait ou de dépôt en espèces ne peut être inférieure à 10 €, conformément à la règlementation en vigueur.

2.1 Les opérations de versement

Le souscripteur peut procéder à des versements.
Les sommes déposées sur le livret Bleu ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.

Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond.
Au-delà, le souscripteur du livret Bleu, en vertu du mandat donné à la Banque, demande l'ouverture d'un livret Orange et le versement de toutes les sommes excédant le plafond règlementaire du livret Bleu sur ce dernier, dans la limite d'un plafond contractuel si les conditions particulières en prévoient un (seule la capitalisation des intérêts permettant alors le dépassement de son montant).
Le livret Orange, dont les modalités de fonctionnement sont détaillées au IV des présentes, est régi par la règlementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret et ses intérêts sont soumis à imposition.

2.2 Les opérations de retrait

Le souscripteur peut effectuer des retraits en espèces soit aux guichets de la Banque soit sur des distributeurs automatiques le permettant. En cas d'ouverture d'un livret Orange, les retraits sont effectués en priorité sur le livret Orange puis sur le livret Bleu.
Le livret Bleu ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.2.1 Retraits par les mineurs

Un mineur peut effectuer des retraits sur son livret Bleu sans l'intervention de son représentant légal : - avant l'âge de 16 ans, sur autorisation de son représentant légal.
Cette autorisation sera donnée lors de la conclusion du contrat d'ouverture ou à défaut par courrier séparé.
- à partir de l'âge de 16 ans, sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le représentant légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

2.3 Les opérations de virement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de virement suivantes :
- au crédit :
  . virements en provenance de son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur,
  . prestations sociales versées par les collectivités publiques et organismes de Sécurité Sociale,
  . pensions des agents publics.
- au débit :
  . virements sur son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.4 Les opérations de prélèvement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de prélèvement suivantes :
. impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières et redevance audiovisuelle,
. quittances d'eau, de gaz, d'électricité,
. loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économies mixtes gérant des logements sociaux.
. factures dues aux opérateurs de communication électronique disposant d'un identifiant auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
. prélèvements à la source de l'IR et des acomptes opérés à l'initiative de l'administration fiscale à compter du 1er
janvier 2019.

3. REMUNERATION DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu est rémunéré au taux fixé par la réglementation en vigueur.
En cas de modifications réglementaires, celles-ci prennent effet à leur date d'entrée en vigueur sans préavis, ni information préalable.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.
Pour les dépôts effectués au crédit du livret Bleu, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement. Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

4. FISCALITE

4.1 Personnes physiques
Les intérêts produits par le livret Bleu sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, dans la limite du dépassement du plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts. Pour les clients n'ayant pas leur domicile fiscal en France, les intérêts du livret Bleu peuvent être soumis aux règles fiscales spécifiques applicables dans l'Etat de résidence.

4.2 Personnes morales
Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret Bleu ouvert aux personnes morales imposables en vertu de l'article 206-5 du Code Général des Impôts sont exonérées d'impôt dans la limite du dépassement de plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

5. GARANTIE DE L'ETAT

Le remboursement des fonds déposés sur le livret Bleu fait l'objet d'une garantie de l'Etat.
Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la caisse des dépôts et consignations.
Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

6. CLOTURE DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu n'a pas de durée minimale.

6.1 Clôture par le titulaire
Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret Bleu sur demande écrite faite à la Banque.

6.2 Clôture par la Banque
Le livret Bleu peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours. La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret Bleu, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret Bleu. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession. Toute demande de clôture du livret Orange entraine automatiquement la clôture du livret Bleu.

IV - LIVRET ORANGE – LIVRET ORDINAIRE

Ces livrets fonctionnent conformément à la réglementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret.

1. SOUSCRIPTEURS

Le livret Orange constitue la partie en dépassement de plafond règlementaire du Livret Bleu auquel il est attaché. Par conséquent, seuls les titulaires du Livret Bleu de la Banque pourront bénéficier de l'ouverture du livret Orange. Les personnes physiques, majeures ou mineures, résidentes fiscales ou non, ainsi que les personnes morales à but non lucratif peuvent ouvrir un livret ordinaire.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET ORANGE/LIVRET ORDINAIRE

Le livret Orange s'ouvre et fonctionne dans les conditions indiquées à l'article 2.1 du III des présentes.
Les opérations de versements sur le livret Orange et le livret ordinaire s'effectuent dans la limite d'un plafond contractuel si les conditions particulières en prévoient un. Le montant de ce plafond sera alors révisable à tout moment sous réserve que le client en soit informé au préalable par tout moyen.

Chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Orange ou le livret ordinaire doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10 € sous peine d'être clôturé. Les opérations enregistrées sur le livret Orange ou le livret ordinaire sont limitées aux suivantes :
• versements ou retraits au profit du titulaire,
• virements de ou à son compte à vue.
Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. REMUNERATION

La rémunération du livret Orange et du livret ordinaire est fixée par la Banque. Elle est indiquée aux conditions particulières au jour de la souscription du Livret Bleu Prem's. La Banque peut réviser ces taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.
Les règles de calcul des intérêts sont identiques à celles applicables au livret Bleu.

4. FISCALITE DES INTERETS

La fiscalité des intérêts du livret Orange et du Livret ordinaire est soumise aux règles indiquées à l'article 4 du II des présentes, sous réserve de modification de la règlementation fiscale qui serait alors applicable de plein droit au présent contrat.

5. CLOTURE

Le livret Orange et le livret ordinaire n'ont pas de durée minimale.

5.1 Clôture par le titulaire
Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du Livret Orange et du livret ordinaire par une demande écrite faite à la Banque. Toutefois, le livret Orange étant directement rattaché au livret Bleu dont il constitue la partie en dépassement du plafond règlementaire, toute demande de clôture du livret Orange entrainera la clôture du livret Bleu auquel il se rattache.

5.2 Clôture par la Banque
Le livret Orange et le livret ordinaire peuvent être clôturés à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret Orange et le livret ordinaire, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret Orange et du livret ordinaire. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La clôture du livret Bleu entraine automatiquement la clôture du livret Orange.

CONTRAT SECUR PRO

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF N° 1.999.996
et Information précontractuelle et contractuelle

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Assuré
Si l'adhérent est une personne physique : l'adhérent, titulaire du Compte Professionnel assuré.
Si l'adhérent est une personne morale : la personne morale elle-même, titulaire du Compte Professionnel assuré, ainsi que son représentant légal.
A également la qualité d'assuré, toute personne physique mandataire du Compte Professionnel assuré.

Agression
Tout acte de violence commis par un tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique ou verbale exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Assureur
SERENIS ASSURANCES, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 16.422.000 €, entreprise régie par le Code des Assurances, sise 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE.

Année d'assurance
La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :
- la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou,
- deux échéances annuelles ou,
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.

Clés Professionnelles
Les clés des locaux (y compris celles de la boîte aux lettres) et des véhicules à usage professionnel de l'Assuré. Les clés de tout compartiment de coffre loué par l'adhérent auprès d'un organisme bancaire.

Comptes Professionnels
Tous les comptes courants professionnels (compte-chèques, de dépôt, de prêt) ouverts auprès du Crédit Mutuel Océan ou d'autre(s) organisme(s) bancaire(s), sur lesquels l'Assuré procède habituellement à ses opérations de remise de fonds ou de retraits dans le cadre de son activité professionnelle.

Contrat collectif :
Contrat d'assurance dommage collectif à adhésion facultative souscrit auprès de l'Assureur par le Souscripteur pour le compte des Caisses de Crédit Mutuel en vue de l'adhésion des clients sociétaires professionnels.

Fonds et Valeurs
La monnaie métallique, les billets de banque et les formules de chèques, détenus par l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

Moyen de paiement Professionnel
Toute carte de paiement ou de retrait ou toute formule de chèques attachée aux comptes professionnels assurés.

Papiers
La carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise (certificat d'immatriculation du véhicule) du véhicule à usage professionnel, le permis de conduire, la carte ou titre de séjour de l'Assuré.

Souscripteur
Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – Société anonyme coopérative de crédit à capital variable – RCS La Roche-sur-Yon B 307 049 015. Intermédiaire en opérations d'assurance n° ORIAS 07 027 974, consultable sous www.orias.fr – 34 rue Léandre-Merlet, BP 17, 85001 La Roche-sur-Yon CEDEX – Tél. 02 51 47 53 00.

Tiers
Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants, ses préposés.

Utilisation frauduleuse
Tout débit constaté sur le compte auquel est rattaché le moyen de paiement professionnel, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un ou de chèques et/ou de la carte bancaire.

ARTICLE 2 –OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :

2.1 Utilisation frauduleuse

2.1.1 des moyens de paiement
Les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers d'un de ses moyens de paiements perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion.

La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception par la banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition faite sur ses moyens de paiement. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire, **la garantie portera exclusivement sur les utilisations commises dans les limites prévues par le contrat porteur en vigueur au jour du sinistre.**

Etendue des remboursements :
- **cartes de retrait ou de paiement** : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Assuré conformément aux Conditions Générales du contrat régissant le fonctionnement de la carte de retrait ou de paiement ;
- **chèques** : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

2.1.2 Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée à **3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS) par année d'assurance.** Ce montant intègre le remboursement des frais réellement exposés d'opposition et de reconfection de la(ou des) carte(s) mis à la charge de l'Assuré dans la limite de **46€ (QUARANTE SIX EUROS)**.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

2.2 Frais de remplacement des papiers
Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer papiers perdus ou volés EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT PROFESSIONNELS, pendant la période de validité de son adhésion.
Remboursement des frais de réfection des papiers à concurrence, par année d'assurance, de **305 € (TROIS CENT CINQ EUROS)**

2.3 Frais de réfection et ou de remplacement des clés professionnelles
Les frais engagés par l'Assuré pour la réfection des clés et/ou le remplacement à l'identique des clés et des serrures, ainsi que les frais d'effraction et de remise en état pour les clés de coffre bancaire, en cas de perte ou de vol des clés EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT, pendant la période de validité de son adhésion.
Remboursement à concurrence de **770 € (SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS) par année d'assurance**.

2.4 Vol par agression lors d'un transport de fonds
Les pertes pécuniaires subies par l'Assuré, en cas de vol par agression, lors d'un transport de fonds entre le local professionnel et une agence du Crédit Mutuel Océan (et vice et versa) par lui-même, un membre de sa famille ou de son personnel, pendant la période de validité de son adhésion.
L'indemnisation porte sur :
- la valeur nominale des espèces et billets de banque ; s'il s'agit de devises, le montant est égal à la contre-valeur en euros au jour du dépôt de plainte d'après les cours officiels d'achat du Crédit Mutuel Océan,
- le coût de reconstitution des formules de chèques,
- la valeur faciale des formules de chèques non reconstituées.

LA GARANTIE N'EST ACQUISE QUE POUR LES FONDS ET VALEURS QUI AURONT ETE ENREGISTRES PAR L'ASSURE PREALABLEMENT AU SINISTRE, SUR SON JOURNAL DE CAISSE OU RECAPITULATIF COMPTABLE.
Remboursement à concurrence de **3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS).**

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

3.1 Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres causés :
- intentionnellement par l'Assuré, son conjoint, son concubin, ses ascendants, descendants ou préposés, ou avec leur complicité ;
- par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique ;
- par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant.
- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes.
- sur les comptes ouverts à titre privé ;

3.2 Garantie utilisation frauduleuse des moyens de paiement :
Sont exclues les conséquences :
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte bancaire à l'Assuré.

3.2 Garantie vol par agression :
Sont exclues :
- les vols commis par les préposés, les membres de la famille de l'Assuré, ou avec leur complicité.
- les vols commis dans les locaux professionnels ou au domicile de l'Assuré ou de son mandataire.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier quels que soient le lieu de survenance de la détérioration, de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse.

ARTICLE 5 - SINISTRES

5.1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

L'Assuré devra prendre toutes dispositions pour limiter l'étendue du préjudice.
Notamment, **sauf cas fortuit ou de force majeure**, l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement ou le vol d'un objet mobilier acheté :
- mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement auprès de sa banque émettrice,
- confirmer l'opposition par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la banque émettrice des moyens de paiement,
- déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes. En cas de vol ou de perte des papiers et/ou des clés concomitamment à la perte ou au vol d'un moyen de paiement, l'Assuré doit également mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur à l'adresse prévue à l'article 8.6. dès qu'il en a connaissance par tous moyens et au plus tard dans les 5 jours ouvrés de sa survenance. En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.
A cette occasion, il devra adresser à l'Assureur les pièces justificatives de sinistre détaillées à l'article 5.2 et préciser : la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

Si le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'Assureur, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

5.2 Pièces justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les documents suivants :

5.2.1 Moyens de paiement professionnels

* la copie de la lettre confirmant l'opposition à la banque émettrice ;
* l'original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ;
* la copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol des moyens de paiement et la date de réception par la banque de la lettre confirmant l'opposition.
* Détail justifié des frais d'opposition
* Copie du relevé de compte attestant du débit des frais d'opposition.

En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition relative au(x) chèque(s) perdu(s) ou volé(s), l'Assureur se réserve le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.

5.2.2 Papiers et clés professionnels

* une déclaration sur l'honneur en cas de perte des clés,
* la copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers,
* l'original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures,
* l'original de la facture d'effraction et de remise en état du coffre bancaire.

5.2.3 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

5.3 Sanction en cas de non-respect des obligations

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, l'Assureur pourra lui demander réparation du préjudice que ce manquement lui aura causé. Si, dans le cadre d'un sinistre, l'Assuré fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perdra pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET - RESILIATION DE L'ADHESION

6.1 Prise d'effet du contrat :

Le contrat prend effet à la date figurant sur le Bulletin d'Adhésion sous réserve du paiement effectif des cotisations.
Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est automatiquement reconduit chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties.

6.2 Résiliation

6.2.1 A l'échéance annuelle :
Vous pouvez résilier votre adhésion à son échéance annuelle, en nous adressant une demande, moyennant un préavis de deux mois au moins (nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à un mois). Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de deux mois au moins.

6.2.2. En dehors de l'échéance annuelle :

Par :	Dans quelle situation ?
Vous et nous	*Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation d'activité professionnelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.
Vous	*En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre cotisation justifiée par une diminution du risque. La résiliation prend alors effet trente jours après réception de votre dénonciation du contrat. *Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre cotisation d'assurance. La résiliation prend alors effet un mois après l'envoi de votre demande.
Nous	*Après sinistre, moyennant un préavis d'un mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification. *En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins. *En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 7 « cotisation ».
L'héritier, l'acquéreur et Nous	*En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, lesquels peuvent résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins.
De plein droit	*En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti. *En cas de réquisition de propriété des biens assurés. *En cas de retrait de notre agrément. *En cas de clôture du compte, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte entre agences d'une même banque. *Lorsque l'adhérent est déclaré interdit bancaire, à partir du jour de cette décision.

6.3 Modalités de résiliation

L'adhérent, l'héritier en cas de décès de l'adhérent, ou l'acquéreur en cas d'aliénation de la chose assurée, peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'assureur une demande, au choix de l'adhérent :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'Assureur confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par nos soins est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

ARTICLE 7 - COTISATION

Pour chaque adhésion, la cotisation annuelle T.T.C. est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Elle est payable chaque année d'avance selon modalités et date indiquées sur le bulletin d'adhésion.

Lorsque l'adhérent opte pour le paiement de sa prime par prélèvement, le bulletin d'adhésion remis lors de la souscription ou de l'avenant vaut prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

7.1 Conséquences du retard dans le paiement

Si l'adhérent ne règle pas sa cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur le contrat, l'adhérent perd le bénéfice de cette facilité de paiement.
L'Assureur adressera, au dernier domicile connu de l'adhérent, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne l'avez pas réglé entre-temps :
• une suspension des garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;
• la résiliation du contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.
L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que l'adhérent a payé, avant que son contrat ne soit résilié, la cotisation due, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.
Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'Assureur poursuivra le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation du contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

7.2 Révision du tarif

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence.
Dans ce cas vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à l'article 6. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'adhérent. **Il est tenu de répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur** (art. L. 113-2 du Code des assurances).

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :
- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;
- Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).

8.2 Convention de preuve

L'Assureur peut se prévaloir, à titre de preuve, d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par l'Assuré consisterait en un document établi sur support papier.

8.3 Pluralité d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque Assureur connaissance des autres assurances.
Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L.121-4 du Code des assurances).
Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L.121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'Assureur de votre choix.

8.4 Prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.
Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.
Délai de prescription :
Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque- là.
Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».
Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :
- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

8.5 Subrogation
Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.

8.6 Correspondances
Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doivent être systématiquement et exclusivement adressées à :

SERENIS ASSURANCE SA
Constatel Carte
63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

N° de téléphone 03 88 88 11 66
E-mail : constatel.carte@acm.fr

ARTICLE 9 - INFORMATIONS LÉGALES

9.1 Loi applicable au contrat
La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.
Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.
Le contrat relève notamment de l'article L 129-1 du code des assurances.

9.2 Références aux dispositions législatives et réglementaires
Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

9.3 Autorité de Contrôle
SERENIS ASSURANCES SA est placé sous le contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris cedex 09

9.4 Traitement de données personnelles et droits des personnes concernées

9.4.1 Le traitement de vos données personnelles

9.4.1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?
La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.
Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations. Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles. Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports. Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données. Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans

9.4.1.2 A qui vos données peuvent-elles être transmises ?
Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 9.4.1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

9.4.1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?
Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

9.4.1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?
Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

9.4.2. Les droits

9.4.2.1 Nature des droits
La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

9.4.2.2 Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

9.4.2.3 En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.
En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

9.5 Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :
Responsable des relations consommateurs
SERENIS ASSURANCES SA, 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9

Nous nous engageons à en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables. Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois à compter de la date de réception de la réclamation, sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.
Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr

9.6 Médiation

En cas de persistance de votre litige, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance. Il ne pourra examiner votre demande que si vous justifiez nous avoir adressé, au préalable, une réclamation selon les modalités prévues par votre contrat et si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite. Vous avez également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance en l'absence de réponse à votre réclamation dans le délai de deux mois.
Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties.
Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

9.7 Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

9.8 Règle proportionnelle de capitaux :

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat d'assurance.

CONTRAT INDEMNITES HOSPITALIERES AGRICULTEURS A ADHESION FACULTATIVE N°1953775

Notice d'information valant information précontractuelle et contractuelle

1- QUE PREVOIT LE CONTRAT ?

En cas **d'accident** ayant nécessité une hospitalisation dans un pays membre de l'Union Européenne, y compris la Suisse, nous garantissons à l'adhérent le versement d'une allocation journalière :

1-1. Pendant 1095 jours :

- en cas de séjour d'un bénéficiaire en unité d'hospitalisation destiné à la pratique médicale, chirurgicale et obstétricale courante, dans un établissement hospitalier public ou privé agréé par l'autorité compétente. L'allocation journalière est versée à partir du 4ème jour consécutif d'admission. Le jour d'entrée et le jour de sortie comptent chacun pour une journée complète.
- en cas de rechute entraînant une nouvelle hospitalisation dans un délai de trois mois suite à la même affection, l'allocation journalière est versée dès le 1er jour d'admission.

1-2. Pendant 60 jours :

- par année d'assurance pour l'ensemble des hospitalisations relevant d'hospitalisations à domicile et de séjours, en milieu hospitalier, liés à une rééducation ou une réadaptation fonctionnelle.
- par année d'assurance pour l'ensemble des périodes de repos post-opératoire prescrites par le médecin hospitalier et consécutives à un séjour indemnisé.

Les dispositions du 1-1 et 1-2 s'appliquent également aux personnes dont le domicile indiqué sur le bulletin d'adhésion est établi en Martinique, Guadeloupe, Saint Martin et Guyane et pour les hospitalisations dans ces mêmes Collectivités d'outre-mer.

1-3.- Dans un pays non membre de l'Union Européenne, excepté la Suisse, le versement de l'allocation journalière s'effectue 30 jours par année d'assurance pour l'ensemble des cas énumérés ci-dessus.

On entend par accident, toute atteinte corporelle, violente et imprévisible, non intentionnelle de la part de l'adhérent ou du bénéficiaire de la prestation, provenant exclusivement et directement de l'action soudaine d'une cause extérieure.

2 - QUI PEUT ADHERER AU CONTRAT ?

Toute personne physique ou morale relevant d'une activité agricole.

3 - QUI PEUT BENEFICIER DE LA GARANTIE ?

En cas de souscription de l'option individuelle : la personne majeure âgée de moins de 65 ans ayant qualité d'exploitant agricole ou son conjoint collaborateur n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole, mais relevant du régime agricole.

En cas de souscription de l'option société : l'ensemble de personnes physiques, majeures, âgées de moins de 65 ans ayant qualité de représentant légal de la personne morale adhérente au contrat.

4 - QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE ?

Le montant de l'allocation journalière est mentionné sur le bulletin d'adhésion, il est le même pour l'ensemble des personnes physiques bénéficiant de la garantie.

5 - DE QUELLES EXCLUSIONS EST ASSORTI LE CONTRAT ?
-Sont totalement exclus de votre contrat les séjours effectués :

- **pour les maladies n'ayant pas pour origine un Accident garanti, même si elles se manifestent sous une apparence accidentelle (notamment affection cardiovasculaire, attaque cérébrale, rupture d'anévrisme),**
- **pour les maladies résultant d'affections virales, microbiennes, parasitaires, mycosiques et infectieuses, y compris les affections ou lésions consécutives à une contamination, même si elles résultent d'un accident garanti,**
- **pour une affection psychiatrique, une dépression nerveuse ou pour cause d'éthylisme,**
- **pour des soins ou traitements esthétiques,**
- **pour une cure, quel qu'en soit le motif,**
- **dans des unités destinées à l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie,**
- **dans des établissements, services, centres ou unités de gérontologie ou de gériatrie.**

Enfin, le versement de l'allocation journalière ne peut intervenir pour des hospitalisations consécutives :
- à la guerre civile ou étrangère, à la désintégration du noyau atomique.
- au fait volontaire de l'adhérent ou d'un bénéficiaire,
- à la participation de l'adhérent ou d'un bénéficiaire à une émeute, insurrection, mouvement populaire, rixe ou tout acte criminel,
- à l'usage de stupéfiants non ordonnés médicalement.

6 - COMMENT EST ETABLIE LA COTISATION ?

La cotisation est fixée lors de l'adhésion quel que soit l'âge du ou des bénéficiaires. Elle varie à la date anniversaire de l'adhésion en fonction du résultat enregistré au cours de l'exercice précédent.
La cotisation est payable d'avance au siège de l'assureur ou de son mandataire ou par prélèvement sur le compte bancaire indiqué par l'adhérent sur le bulletin d'adhésion. Lorsque vous optez pour le paiement de votre prime par prélèvement, la notification des prélèvements au titre d'une année de garantie donnée est effectuée par le biais du bulletin d'adhésion lors de la souscription, de l'avis d'échéance lors du renouvellement et de l'avenant en cas de modification du contrat.

7 - QUE SE PASSE- T -IL EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA COTISATION ?

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement. Nous adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entre-temps :

- **une suspension de vos garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;**
- **la résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours**

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice. Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que vous payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la cotisation due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement. Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, nous poursuivrons le recouvrement des sommes qui nous sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

8 - CONDITIONS ET FORMALITES D'ADHESION

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'adhérent et les cotisations sont fixées en conséquence, aucune formalité médicale n'est exigée. A l'adhésion, l'adhérent fait le choix de la formule individuelle ou société.

9- QUAND PREND EFFET VOTRE GARANTIE ET QUELLE EST SA DUREE ?

Sous réserve du paiement de la première cotisation, l'adhésion prend effet à la date demandée sur la demande d'adhésion et au plus tôt le lendemain à 0 heure de la date de réception de la demande par l'assureur.

L'adhésion est souscrite pour une durée d'un an. Elle est automatiquement reconduite chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant au bulletin d'adhésion.

10 - QUAND PEUT-ON ROMPRE L'ADHESION ?

L'adhérent peut résilier à tout moment, avec une prise d'effet fixée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande de résiliation.

La demande de résiliation se fait, au choix de l'adhérent, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège de l'Entreprise d'assurance ou son représentant, par acte extrajudiciaire. Lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, la demande de résiliation peut se faire par le même mode de communication.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

L'assureur peut résilier l'adhésion en cas de défaut de paiement de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans le cas de résiliation en cours de période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'adhérent, si elle a été perçue d'avance.

11 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT ?

En cas de sinistre : l'adhérent doit compléter une déclaration d'hospitalisation et fournir, selon le cas :

- le bulletin de situation hospitalière précisant les dates d'entrée et de sortie, ainsi que le service de l'établissement dans lequel il a séjourné,
- la copie de la facture de l'établissement hospitalier pour une hospitalisation à domicile,
- le certificat du médecin hospitalier prescrivant la durée de repos postopératoire,

MODALITES D'ENVOI

Afin de préserver la confidentialité des informations d'ordre médical, les documents nécessaires à l'étude du dossier sont à adresser par courrier postal à l'adresse suivante :

Service Médical Sinistre « Assurances de Personnes »
46 rue Jules Méline
53098 LAVAL CEDEX 9

Vous avez la possibilité d'utiliser une enveloppe pré-imprimée et confidentielle disponible auprès de votre agence, ou, à défaut, d'apposer la mention « Lettre confidentielle » sur une enveloppe.

12 - QUAND REGLONS-NOUS LES PRESTATIONS ?

Le règlement des prestations intervient à l'issue de la période d'hospitalisation et une fois par mois en cas d'hospitalisation prolongée.

L'assureur se réserve la possibilité de demander à l'adhérent tout renseignement contribuant à l'étude du sinistre, avant tout versement de prestations.

La mise en jeu de la garantie par plusieurs membres assurés entraîne le versement simultané de plusieurs allocations. Les allocations sont payables en France et en euros.

Une déclaration d'hospitalisation frauduleuse ne donne pas lieu au paiement de l'allocation journalière.
Le règlement des prestations, même à plusieurs reprises, ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation à l'une des restrictions ou exclusions qui figurent au contrat.
Si l'adhérent ou un bénéficiaire, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, exagère le montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, ils perdent pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat. Il appartient à l'assureur d'établir le caractère frauduleux.

13- QUE SE PASSE- T -IL EN CAS DE LITIGE ?

En cas de litige dans l'indemnisation d'un sinistre, l'assureur nomme un médecin expert agréé auprès d'une Cour d'Appel. L'adhérent a la possibilité de se faire assister par un médecin de son choix.

L'adhérent a la possibilité de contester les résultats de l'expertise en faisant procéder à ses frais à une contre-expertise dont il transmet les conclusions à l'assureur. Sans solution d'accord, les deux experts désignent un tiers-expert qui tranchera en dernier ressort. Les frais du tiers-expert sont partagés par moitié entre l'adhérent et l'assureur.

14 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie produit ses effets dans le monde entier dans les limites de durée de versement et de territorialité définies à l'article 1.

15 - PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription **:**

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des Assurances « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par* ***deux ans*** *à compter de l'événement qui y donne naissance.*

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Causes d'interruption de la prescription **:**

Aux termes de l'article L 114-2 du Code « *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »* Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

16 INFORMATIONS LEGALES

LOI ET LANGUE APPLICABLE

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou

ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

RECLAMATION

Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (…).

 En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous.
Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.

 En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier au :

Responsable des relations consommateurs
ACM IARD SA
4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67906 Strasbourg Cedex 9.

Nous nous engageons à :
- Accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai,
- Répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante :
<*https://webgate.ec.europa.eu/odr*>

MEDIATION

En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.
Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.

Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Médiation de l'assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

AUTORITE DE CONTROLE

Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, Place de Budapest
CS92459
75436 PARIS CEDEX 09

VOS DONNEES PERSONNELLES

1. Le traitement de vos données

1.1. *Pourquoi traitons-nous vos données à caractère personnel ?*

La collecte et le traitement des données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires, aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations ou pour la mise en place d'actions de prévention.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance des services, de règlement des sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant cinq ans.

1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, professionnels de santé, établissements de santé, partenaires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à

des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter les données de santé ?
Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Combien de temps les données seront-elles conservées ?
Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans.de l'adhésion).
En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. <u>Les droits</u>

2.1. Nature des droits
La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Exercice des droits
Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3. En cas de difficulté
En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser une réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX. En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

<u>FACULTE D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE</u>

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique.
Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.
En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

<u>DEMATERIALISATION</u>

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de

vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE, AU DEMARCHAGE, ET A LA SOUSCRIPTION PAR INTERNET

1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE ET AU DEMARCHAGE

- **Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance**

La présente notice d'information vaut également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance. En vue de nos relations précontractuelles, contractuelles ainsi que de la rédaction du contrat, la langue française sera applicable. La loi applicable à nos relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

- **Faculté de renonciation**

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.
L'article L 112-9 alinéa 1 du code des Assurances énonce notamment :
« I. - Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.»
Ce droit vous est reconnu pendant un délai de 14 jours calendaires révolus.
Ce délai commence à courir à compter du jour :
- de la conclusion du contrat ;
- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24h00.

Afin de renoncer au contrat, il convient d'adresser à l'assureur, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-dessous :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse de l'adhérent] déclare renoncer à l'adhésion au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur le bulletin d'adhésion au contrat] auquel j'avais adhéré le [date de l'adhésion] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant proposé l'adhésion]. [Date] [Signature de l'adhérent] »

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception. En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA SOUSCRIPTION PAR INTERNET

2.1. MODALITES DE SOUSCRIPTION

La souscription via le site internet suppose que vous vous soyez, au préalable, connecté à votre espace personnel au moyen de votre identifiant et de votre mot de passe. La souscription est réalisée sur la base des renseignements fournis par vos soins en réponse à notre questionnaire visant à recueillir les éléments permettant votre identification et l'évaluation du risque à assurer.
L'ensemble des renseignements fournis en réponse à notre questionnaire donne lieu à l'établissement d'une proposition d'adhésion.
A chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, vous disposez de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.
Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'adhésion est validée par vos soins au moyen de la signature électronique.

La signature électronique est un élément indispensable pour la validité du contrat. Elle se matérialise dans le pavé acceptation par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton « Confirmer ».
Dès validation de votre adhésion, le bulletin d'adhésion qui matérialise l'acceptation de l'assureur et comporte le numéro de votre contrat est émis. Un e-mail de confirmation vous est adressé par l'assureur et vous pourrez consulter votre bulletin d'adhésion dans votre espace personnel. La signature électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations fournies au souscripteur (proposition, notice d'information, bulletin d'adhésion). En cas de contestation, ces informations ont seules valeur probante.

2.2. CONSULTATION ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS
Chaque document contractuel mis à votre disposition lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format PDF sur le disque dur de votre ordinateur.
Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable. Ces documents sont accessibles à tout moment dans votre espace personnel, pendant un délai conforme aux exigences légales.

2.3. CONVENTION DE PREUVE
Les données fournies par l'utilisateur de ce site internet ainsi que les écrits électroniques ont la même valeur probante qu'un écrit manuscrit. Les informations fournies sont susceptibles d'être produites en tant que preuve devant la juridiction compétente en cas de litige entre les parties.
Les parties acceptent que les données stockées et archivées par voie informatique constituent la preuve des actes passés en ligne par l'utilisateur.

2.4. RESPONSABILITES
L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il vous appartient d'assurer la sécurité de votre ordinateur. Lorsque vous accédez au site internet, vérifiez soigneusement l'adresse affichée par votre navigateur internet, vérifiez la dernière connexion, déconnectez-vous après chaque utilisation, ne cliquez jamais sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimez les e-mails douteux sans les ouvrir.

Virginie PERRIER
Signature numérique de Virginie PERRIER
Date : 2023.08.07 11:52:13 +02'00'

Crédit Mutuel

Ce document est imprimé sur un papier respectueux de l'environnement.

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – Société anonyme coopérative de crédit à capital variable – RCS La Roche-sur-Yon B 307 049 015 – 34 rue Léandre-Merlet, 85000 La Roche-sur-Yon – Tél. 02 51 47 53 00.
Intermédiaire en opérations d'assurance n° ORIAS 07 027 974, consultable sous www.orias.fr. Identifiant REP «Papiers graphiques» : FR233730_03JZTY. Crédit photo : Getty Images. 04-2023. Réf. 776106.